Quatre-vingt-unième année. — N° 3. Le Numéro : 10 francs. Lundi 3 et Mardi 4 Janvier 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant **réforme fiscale.**

Ce fascicule, qui porte le n° 512, est en vente au prix de **10 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).**

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-2007 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales) (p. 181).

Loi n° 48-2008 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale (p. 181).

Loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 181).

Loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages (p. 182).

Loi n° 49-1 du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France) (p. 182).

Loi n° 49-2 du 1er janvier 1949 autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères (p. 182).

Loi n° 49-3 du 1er janvier 1949 autorisant le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (p. 183).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 183).

Arrêté du 23 décembre 1948 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation de dépenses de matériel, d'entretien et de subvention supportées par le budget de l'Etat au titre du budget annexe de la radio-diffusion française (p. 183).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-2011 du 30 décembre 1948 complétant le décret n° 46-1808 du 13 août 1946 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 183).

Vice-présidence du conseil. Ministère de la justice.

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations, acceptations de démission, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 184).

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat (p. 184).

Décret du 30 décembre 1948 portant attribution de la médaille pénitentiaire (p. 184).

Décret n° 48-1948 complétant le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers (rectificatif) (p. 185).

Arrêtés portant nominations et inscriptions au tableau d'avancement (administration pénitentiaire) (p. 185).

Arrêtés portant inscriptions et maintien au tableau d'avancement :

Avoués (p. 186).

Huissiers (p. 186).

Notaires et commissaires-priseurs (p. 186).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 décembre 1948 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (p. 187).

Arrêtés portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 187).

Ministère des affaires étrangères.

Décrets des 20 et 22 décembre 1948 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Tirana et d'un consul général à Milan (p. 187).

Décret n° 48-2012 du 30 décembre 1948 portant suppression d'emplois dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères (p. 187).

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination des membres de délégations de l'Union française à la quatrième session de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (p. 187).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-2013 du 21 décembre 1948 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture de la classe exceptionnelle instituée par le décret du 10 juillet 1948 (p. 190).

Décret du 21 décembre 1948 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 191).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-2014 du 30 décembre 1948 fixant les traitements des ouvriers titulaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 191).

Décret n° 48-2015 du 30 décembre 1948 relatif aux indemnités allouées aux agents chargés d'établir des rapports pour l'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 (p. 191).

Décret du 30 décembre 1948 fixant la composition de la commission appelée à donner son avis sur la sélection des fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 191).

Décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 portant fixation des taux de divers impôts, droits et taxes recouvrés par l'administration de l'enregistrement (p. 192).

Décret n° 48-2017 du 31 décembre 1948 portant modification des taxes intérieures de consommation, des droits de quai, du droit de francisation et du droit de timbre douanier prévus par le code des douanes (p. 193).

Décret n° 48-2018 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 portant dissolution et liquidation du centre national d'information économique (p. 194).

Décrets du 3 janvier 1949 portant mise en disponibilité et nomination d'auditeurs à la cour des comptes (p. 195).

Arrêtés du 31 décembre 1948 fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché et aux habitations à loyers moyens achevées avant le 1er septembre 1939 et après le 1er septembre 1939 (p. 195).

Arrêté du 31 décembre 1948 fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché construites après le 3 septembre 1947 (p. 196).

Arrêté du 3 janvier 1949 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix du carburant-auto, de l'alcool hydraté, du gas oil et de divers produits dérivés du pétrole (p. 198).

Arrêté portant nomination d'un administrateur liquidateur du centre national d'information économique (p. 198).

Arrêté portant nomination d'un agent comptable intérimaire à la Réunion des théâtres lyriques nationaux (p. 198).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 199).

Décrets du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire (p. 199).

Décrets des 29 et 30 décembre 1948 portant promotions, nominations, radiation des contrôles, rétablissement de situation et acceptations de démission (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 204).

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination d'un officier supérieur du corps de santé de la marine dans la 2e section du cadre des officiers généraux (p. 203).

Décret n° 48-2019 du 31 décembre 1948 modifiant le décret du 28 mai 1948 relatif à la mise en disponibilité de certains officiers généraux de l'armée de terre (p. 203).

Décret n° 48-2020 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord (p. 203).

Décret du 31 décembre 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 204).

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 204).

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 204).

Arrêté du 28 décembre 1948 portant remise de débet (p. 204).

Arrêté portant changements de cadres (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 204).

Arrêté portant promotions (personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, branche « commissariat et santé ») (p. 204).

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, réserve) (rectificatif) (p. 204).

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1949 (p. 204).

Liste des candidats admissibles à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe) à la suite des épreuves écrites de la onzième série (p. 206).

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires en exécution de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 (p. 207).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 23 décembre 1948 portant nomination d'un inspecteur général honoraire des bâtiments civils et palais nationaux (p. 208).

Décret n° 48-2021 du 30 décembre 1948 portant création de lycées dans les départements d'outre-mer (p. 208).

Décret n° 48-2022 du 30 décembre 1948 fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant des services du ministère de l'éducation nationale autres que la direction de l'architecture (p. 208).

Décret du 30 décembre 1948 relatif à l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1949 (p. 208).

Décret du 30 décembre 1948 portant transformation en lycée des collèges de Saumur (p. 208).

Décret du 30 décembre 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie d'un établissement militaire (p. 208).

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation d'une donation faite à l'école centrale des arts et manufactures (p. 208).

Décrets du 30 décembre 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 209).

Arrêté du 13 novembre 1948 autorisant le centre national de la recherche scientifique à procéder directement à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat (p. 209).

Arrêté du 10 décembre 1948 fixant les droits de scolarité dans la section spéciale des élèves étrangers du Conservatoire national de musique (p. 209).

Arrêté du 15 décembre 1948 modifiant un arrêté du 7 avril 1948 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France (p. 209).

Arrêté du 20 décembre 1948 portant création d'une section technique au lycée de garçons de Cahors (p. 209).

Arrêté du 21 décembre 1948 relatif à l'approbation du budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1948 (p. 209).

Arrêté du 27 décembre 1948 portant répartition de postes de rédacteurs dans les secrétariats des facultés des universités des départements (p. 209).

Arrêté du 29 décembre 1948 portant institution d'un comité technique paritaire à la direction des musées de France (p. 209).

Arrêtés portant nominations, conférant l'honorariat et rectificatif (enseignement supérieur) (p. 210).

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève en 1948 (rectificatif) (p. 210).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 210).

Décret n° 48-2024 du 30 décembre 1948 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur de la météorologie de 3e classe et d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques (p. 211).

Décret n° 48-2025 du 30 décembre 1948 complétant le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de la loi du 18 août 1936 en vue de classer les inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports au 4e échelon des limites d'âge des emplois de la catégorie A (p. 211).

Décret n° 48-2026 du 30 décembre 1948 accordant aux petits cheminots tributaires de la caisse autonome mutuelle des retraites le bénéfice des majorations de pension allouées aux fonctionnaires par l'article 1er du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 (p. 211).

Décret du 30 décembre 1948 relatif au rachat et à l'exploitation en régie du réseau de Lons-le-Saunier et du réseau de Champagnole (p. 212).

Décret du 30 décembre 1948 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent (Nord) (p. 212).

Décrets du 30 décembre 1948 affectant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (services des ponts et chaussées de la Charente-Maritime et de Meurthe-et-Moselle) divers terrains et bâtiments (p. 212).

Décret du 30 décembre 1948 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière (p. 212).

Décret du 30 décembre 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602 sur l'aérodrome de Romorantin-Pruniers (p. 212).

Décrets du 30 décembre 1948 autorisant l'exploitation de services réguliers de transports de marchandises ouverts au public dans la région du Nord (p. 212).

Décret du 30 décembre 1948 portant classement dans la voirie nationale (route n° 16) (p. 212).

Décret n° 48-2027 du 31 décembre 1948 portant relèvement des taux des indemnités allouées pour travaux exécutés au profit de la météorologie nationale par des agents n'appartenant pas à cette administration (p. 212).

Arrêté du 20 décembre 1948 portant remise de débet (p. 213).

Arrêté du 28 décembre 1948 fixant les spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles (p. 213).

Arrêté du 29 décembre 1948 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 (p. 214).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 214).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'aéroport de Paris (p. 214).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 30 décembre 1948 modifiant le décret du 5 novembre 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz (p. 214).

Décret du 31 décembre 1948 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des Charbonnages de France (p. 214).

Arrêté du 24 décembre 1948 accordant un permis d'exploitation de mines (p. 214).

Arrêté portant nomination (service des instruments de mesure) (p. 215).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-2028 du 27 décembre 1948 portant réglementation des concessions domaniales en Guyane française (p. 188).

Décrets du 30 décembre 1948 portant réintégration d'officiers des eaux et forêts (p. 190).

Arrêtés portant titularisations, nomination, réintégration, maintien en disponibilité, acceptations de démission, révocations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 190).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux (p. 215).

Décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale (p. 215).

Décret n° 48-2031 du 30 décembre 1948 portant suppression du comité général des travaux publics et des mines et réorganisation du comité des travaux publics (p. 215).

Décret n° 48-2032 du 30 décembre 1948 portant modification du décret n° 47-707 du 12 avril 1947 créant un conseil du contentieux administratif dans les établissements français dans l'Inde (p. 216).

Décrets du 30 décembre 1948 portant promotions, plaçant en position de mission et conférant l'honorariat (administrateurs des colonies et personnel de divers services coloniaux) (p. 216).

Décret du 2 janvier 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de l'intérim du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer (p. 218).

Décret du 3 janvier 1949 mettant un auditeur au conseil d'Etat à la disposition du ministre de la France d'outre-mer (p. 218).

Arrêtés du 27 décembre 1948 autorisant la constitution d'une société d'économie mixte dite: « Energie électrique d'Afrique équatoriale française » et nommant le représentant du ministre de la France d'outre-mer auprès de cette société (p. 218).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française du Gabon et de la Compagnie française du Cameroun (p. 218).

Arrêtés portant inscriptions au tableau complémentaire d'avancement, promotions, nominations, titularisations, intégrations, reclassement, affectations, maintien et mise en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (p. 218).

Administration coloniale (p. 219).

Administration générale des colonies (p. 219).

Agriculture aux colonies (p. 219).

Sages-femmes coloniales (p. 219).

Transmissions coloniales (p. 219).

Travaux publics des colonies (p. 221).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret et *liste* des sursis d'embarquement (p. 222).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948 portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux (p. 225).

Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif à l'interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment (p. 225).

Décret n° 48-2035 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 225).

Décret n° 48-2036 du 30 décembre 1948 fixant les conditions des élections des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires instituées en application de l'article 23 (§ 5) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (p. 226).

Décret du 30 décembre 1948 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue d'utilité publique (p. 226).

Arrêté du 15 décembre 1948 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office national d'immigration (p. 226).

Arrêtés du 23 décembre 1948 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 226).

Arrêté du 24 décembre 1948 fixant la date au delà de laquelle ne seront plus recevables les demandes d'agrément formées par les caisses artisanales d'allocation de vieillesse pour l'application de la loi du 17 janvier 1948 (p. 226).

Arrêté du 24 décembre 1948 portant modification de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale (p. 227).

Arrêté du 24 décembre 1948 portant fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-ville et de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-campagne (p. 227).

Arrêté du 27 décembre 1948 modifiant l'arrêté du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires, modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947 (p. 227).

Décision du 27 décembre 1948 portant homologation de dispositifs de sécurité pour machines à meuler (p. 227).

Décision du 30 décembre 1948 portant classification des emplois du personnel des établissements thermaux (p. 228).

Circulaire n° 363 du 31 décembre 1948 relative à la mise en place du régime de sécurité sociale des étudiants (p. 228).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 portant suppression des commissions cantonales des dommages de guerre et modification des attributions des commissions départementales (p. 229).

Décret portant création de groupements d'urbanisme (rectificatif) (p. 229).

Arrêté du 20 décembre 1948 portant exemption du permis de construire en ce qui concerne certains travaux exécutés par la marine (p. 230).

Arrêté du 26 novembre 1948 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Avignon (p. 230).

Arrêtés portant homologation des coefficients d'adaptation départementaux du bordereau général des prix forfaitaires (p. 230).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-2038 du 30 décembre 1948 portant application, d'une part, de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 et, d'autre part, de l'article 5 du décret du 12 janvier 1948, pris en exécution de cette loi (p. 230).

Décret du 30 décembre 1948 autorisant l'assistance publique de Paris à renoncer à un legs (p. 230).

Arrêté du 14 décembre 1948 fixant le modèle du carnet à souches pour prescriptions de stupéfiants (p. 231).

Arrêtés du 15 décembre 1948 portant remise de débets (p. 231).

Arrêté du 28 décembre 1948 modifiant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite (p. 231).

Arrêté du 31 décembre 1948 portant renouvellement d'autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers (p. 235).

Arrêté relatif à la nouvelle appellation des eaux « Saint-Colomban » de Bains-les-Bains (Vosges) (rectificatif) (p. 235).

Arrêté portant codification des préparations homéopathiques officinales (rectificatif) (p. 235).

Arrêtés portant titularisation, promotions et acceptations de démission (directions départementales de la population et directions départementales de la santé) (p. 235).

Ministère de la marine marchande.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (rectificatif) (p. 235).

Suspension temporaire de fonctions (p. 235).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions du dimanche 2 janvier 1949 (p. 235).

Conseil de la République. — Réunion de commission du samedi 1er janvier 1949. — Convocation de bureau (p. 236).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services (p. 236).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Statistique mensuelle des vins (novembre 1948) (rectificatif) (p. 236).

Relevé, par département, de la récolte des vins en 1948 (rectificatif) (p. 236).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 236).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de vacances d'emplois de maîtres de conférences de physique à l'école polytechnique (p. 236).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 236).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) (p. 239).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or) (p. 239).

Annonces (p. 240).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 27 décembre 1948 au 2 janvier 1949.

SESSION DE 1948

Feuille 5.

Assemblée représentative territoriale au Togo. — Demande d'avis (*suite*)..... p. 129

Assemblée représentative territoriale au Cameroun — Demande d'avis p. 131

Assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française. — Demande d'avis..... p. 134

Assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française. — Demande d'avis..... p. 137

Assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis. — Demande d'avis..... p. 140

Assemblée représentative territoriale dans l'archipel des Comores. — Demande d'avis..... p. 145

Assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie. — Demande d'avis..... p. 148

Assemblée représentative territoriale dans les établissements français de l'Océanie. — Demande d'avis.. p. 151

Code du travail pour les territoires français d'Afrique. — Proposition de résolution de M. Darlan..... p. 155

Feuille 6.

Code du travail pour les territoires français d'Afrique. — Proposition de résolution de M. Darlan (*suite*)..... p. 161

Augmentation de la fraction des moyens d'équipement attribués aux territoires d'outre-mer. — Représentation de ces territoires au sein des organismes fixant la répartition des moyens d'équipement. — Rapport de M. Schmitt. p. 164

Utilisation par les territoires d'outre-mer des devises obtenues par les exportations. — Rapport par M. Vandenboomgaërde..... p. 164

Circonscription indépendante du Mzab. — Proposition de résolution de M. Lakhdari..... p. 165

Attribution au F. I. D. E. S. des subventions budgétaires relatives à l'année 1948 et au 1er semestre 1949. — Proposition de résolution de M. Jacobson..... p. 165

Visa accordé au secrétaire général de l'union des syndicats confédérés du Maroc. — Proposition de M. Chassiot..... p. 165

Personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des territoires du Togo et du Cameroun. — Proposition de M. Coulibaly... p. 166

Institution de commissions paritaires administratives et de comités techniques paritaires auprès des directeurs et chefs de service de l'enseignement en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. — Proposition de M. Coulibaly..... p. 166

Salut de l'Assemblée de l'Union française à une délégation parlementaire britannique. — Allocution de M. Laurent-Eynac..... p. 167

Répartition des graines d'arachide de l'Afrique occidentale française entre l'industrie métropolitaine et celle des territoires d'outre-mer. — Rapport de M. Gueye Momar Djim ..... p. 168

Modification de l'article 1er du décret du 25 octobre 1946 portant organisation d'assemblées locales en Afrique équatoriale française, en ce qui concerne l'Oubangui-Chari. — Proposition de M. Antoine Darlan ..... p. 169

Transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française. — Proposition de M. Paul Catrice..... p. 169

Extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 2 février 1948 rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français. — Proposition de M. Cortinchi (Guidicello) ..... p. 169

Régime financier et administratif de l'Assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Rosenfeld. .. p. 170

Cessation de l'activité de la délégation du Viet-Nam. — Proposition de M. Chevance-Bertin..... p. 170

Guadeloupe, Martinique, Guyane française et Réunion. — Application de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme et de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage. — Proposition de M. Piot. p. 171

Augmentation du contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer. — Proposition de résolution de Mme Lefaucheux..... p. 171

Application loyale du règlement de l'assemblée de l'Union française. — Rapport par M. Juge..... p. 171

Rapport du décret du 29 juillet 1942 et extension à l'Afrique équatoriale française des dispositions du décret n° 47-2257 du 26 novembre 1947 portant réorganisation municipale en Afrique occidentale française. — Rapport par M. Ya Doumbia ..... p. 172

Création dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des registres de l'état civil. — Proposition de M. Momo Touré ..... p. 172

Aide aux étudiants des pays d'outre-mer. — Rapport par M. Gervais. p. 173

Fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et organisation dans ce pays d'un enseignement unique. — Rapport par M. Cianfarani..... p. 173

Abrogation du décret n° 47-2211 du 19 novembre 1947 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que Madagascar les dispositions du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives à l'ordre public. — Rapport par M. Jousselin ..... p. 174

Extension du statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine. — Proposition de résolution de M. Mignot..... p. 175

Extension du bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine. — Proposition de résolution de M. Mignot..... p. 175

Code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Institution. — Demande d'avis par M. Aubane..... p. 175

Organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. — Demande d'avis par M. Durand-Réville..... p. 181

Modification du décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie. — Demande d'avis ..... p. 186

Réglementation au Cameroun des loyers des locaux d'habitation. — Demande d'avis..... p. 186

Dispositions nécessaires en Indochine pour assurer la protection des minorités qui ne sont pas de race annamite — Proposition de M. René Laurin..... p. 187

Dotation des territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits viviers. — Proposition de M. Guidicello Cortinchi..... p. 187

Modification de l'article 23 et de l'ensemble du titre 15 « Services et comptabilité de l'Assemblée » de la résolution n° 1 adoptée en séance publique le 29 janvier 1948, portant règlement de l'Assemblée de l'Union française. — Proposition de résolution de M. Cazelles..... p. 187

Nouvelle organisation judiciaire au Cameroun. — Nomination de magistrats. — Rapport par M. Jousselin ..... p. 188

Erection de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice. — Rapport par M. d'Arboussier ..... p. 188

Extension aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales. — Rapport par M. d'Arboussier ..... p. 190

Aide aux victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie..... p. 190

Suppression des taxes de péréquation et des droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais. — Proposition de M. Thémia..... p. 190

Création en Afrique noire d'une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer. — Proposition de résolution de M. Soppo Priso ..... p. 191

Demande d'autorisation de poursuite contre un membre de l'Assemblée de l'Union française..... p. 192

Extension aux nouveaux départements d'outre-mer de l'application du statut des agents généraux d'assurances. — Proposition de M. Thémia..... p. 192

Soumission à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer. — Proposition de M. Max André ..... p. 192

Mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France. — Proposition de M. Catrice..... p. 192

LOIS

LOI n° 48-2007 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de milliards de francs applicable au chapitre 505: « Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

LOI n° 48-2008 du 31 décembre 1948 portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil des ministres pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de 40 millions de francs réparti par service et par chapitre conformément au tableau annexé à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

CHAPITRES	NATURE DES CHAPITRES	MONTANT des crédits.
		francs.
	Présidence du conseil.	
	IV. — SERVICE DE LA DÉFENSE NATIONALE	
	§ A. — Etat-major de la défense nationale.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES	
	5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
309 nouveau	Dépenses nécessitées par l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale....	40.000.000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

LOI n° 48-2009 du 31 décembre 1948 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La date du 1er janvier 1950 est substituée à celle du 1er janvier 1949 dans l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mars 1948, et dans l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Cette prorogation ne porte pas atteinte au droit du locataire d'exiger le renouvellement de son bail à compter de l'expiration de celui-ci ou, s'il est déjà expiré, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi du 21 mars 1948, est complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le premier et le deuxième alinéa dudit article:

« Le bénéfice de la prorogation n'est pas subordonné à l'existence du droit à renouvellement ».

Art. 3. — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées.

Les instances en cours seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure.

Art. 4. — En aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1er janvier 1948 ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-2010 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1er janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté, la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités, à titre indicatif, ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds, compte tenu également de la répartition des charges, est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Sauf conventions contraires entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours moyen calculé d'échéance à échéance, sauf s'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Pour les baux dans lesquels l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1er juillet 1948, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

LOI n° 49-1 du 1er janvier 1949 portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit de 6 milliards de francs applicable au chapitre 5052: « Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France » du budget de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Les déficits de l'exercice 1948 des entreprises gazières liées aux collectivités locales par un contrat de service public ou une convention analogue ne peuvent en aucun cas être imputés à ces collectivités, dans la mesure où ils sont la conséquence de l'application de tarifs de vente déterminés en vertu des décisions officielles relatives au prix du gaz.

Art. 3. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra:

a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment par la résiliation de la convention du 16 mai 1946 et la présentation de bilans et comptes de résultats séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement technique;

b) Prescrire à Gaz de France la mise en place définitive des services de production et de distribution, prévus par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, qui devra être terminée au 1er juillet 1949;

c) Publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type ainsi qu'il est prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946.

Art. 4. — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra réaliser une réduction graduelle du déficit de Gaz de France et des entreprises gazières par l'aménagement des tarifs des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières.

Le Gouvernement devra adapter au statut général des entreprises nationales, lorsque celui-ci aura été promulgué, les dispositions du décret du 22 juin 1946.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 49-2 du 1er janvier 1949 autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulque la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à consentir, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux houillères nationales, dans la limite d'un maximum de 8 milliards de francs et au fur et à mesure des besoins justifiés.

Cette avance, qui portera intérêt au taux de 4,5 p. 100, sera remboursable en quatre années sur l'ensemble des ressources des houillères nationales.

Dans les mêmes conditions, des avances d'un montant maximum de 150 millions de francs pourront être consenties aux houillères non nationalisées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 49-3 du 1er janvier 1949 autorisant le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords franco-italiens signés à Rome le 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1er janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, et après avis du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 14 décembre 1948 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature du présent décret, la personne désignée ci-après:

Au grade de chevalier.

M. Dufau (Alphonse), journaliste parlementaire au *Parisien libéré*; 41 ans de services militaires et civils.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation de dépenses de matériel, d'entretien et de subvention supportées par le budget de l'Etat au titre du budget annexe de la radiodiffusion française.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la radiodiffusion française,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et de subvention supportées par le budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la radiodiffusion française est autorisé à engager la totalité des crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 au titre des chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948:

Chap. 300. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services.

Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation.

Chap. 302. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel.

Chap. 303. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel.

Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition.

Chap. 307. — Droits d'auteurs et industrie du disque.

Chap. 309. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la radiodiffusion française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la radiodiffusion française et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 48-2011 du 30 décembre 1948 complétant le décret n° 46-1808 du 13 août 1946 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1808 du 13 août 1946 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs;

Vu la loi de finances n° 48-1137 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1808 du 13 août 1946 fixant les indemnités complémentaires allouées au personnel titulaire des services extérieurs est complété comme suit:

. . . . . .

Taux maximum de 18.000 F.

Après contrôleurs principaux (1er, 2e et 3e échelons), ajouter:

« Chefs dessinateurs (1er, 2e et 3e échelons). »

Taux maximum de 15.000 F.

Après contrôleurs principaux (4e échelon), ajouter:

« Chefs dessinateurs (4e échelon). »

Taux maximum de 12.000 F.

Après contrôleurs principaux (5e échelon), ajouter:

« Chefs dessinateurs (5e échelon). »

Après surveillants (1er et 2e échelons), ajouter:

« Commis secrétaires (1er et 2e échelons). »

Après contrôleurs (1er échelon), ajouter:

« Dessinateurs projeteurs (1er échelon).

« Contrôleurs adjoints comptant au moins trois ans d'ancienneté au traitement maximum des commis principaux (ancienne formule). »

Taux maximum de 9.000 F.

Après surveillantes (3e, 4e, 5e et 6e échelons), ajouter:

« Commis secrétaires (3e, 4e, 5e et 6e échelons). »

Après contrôleurs (2e, 3e, 4e et 5e échelons), ajouter:

« Dessinateurs projeteurs (2e, 3e, 4e et 5e échelons).

« Contrôleurs adjoints comptant moins de trois ans d'ancienneté au traitement maximum des commis principaux (ancienne formule), commis principaux et commis ancienne formule (1re, 2e, 3e et 4e échelons). »

Taux maximum de 7.500 F.

Après surveillantes (7e et 8e échelons), ajouter:

« Commis secrétaires (7e et 8e échelons). »

Après contrôleurs (6e et 7e échelons), ajouter:

« Dessinateurs projeteurs (6e et 7e échelons).

« Commis principaux et commis ancienne formule (5e, 6e, 7e et 8e échelons). »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et portera effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations, acceptations de démission, rappel à l'activité de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 décembre 1948:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Arnay-le-Duc (Côte-d'Or), M. Drouhin (Edgar), en remplacement de M. Carlin, décédé.

Bénévent-l'Abbaye (Creuse), M. Ribière (Marcel), en remplacement de M. Pateyron, décédé.

Beuzeville (Eure), M. Ullern (Sylvain), en remplacement de M. Cadet, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Condat (Cantal), M. Dechambre (Jean), en remplacement de M. Flagel, dont la démission a été acceptée.

Darnetal (Seine-Inférieure), M. Desaint (Louis), en remplacement de M. Lefranc, qui est admis à cesser ses fonctions.

Draguignan (Var), M. Guérin (Paul), en remplacement de M. Lonjon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Faucogney (Haute-Saône), M. Dorget (Carlos), en remplacement de M. Menigoz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Fay-sur-Lignon (Haute-Loire), M. Chazot (Louis), en remplacement de M. Granier, qui a été atteint par la limite d'âge.

Felletin (Creuse), M. Maisonnet (Léon), en remplacement de M. Deslions, décédé.

L'Isle-sur-le-Doubs (Doubs), M. Petitjean (Joseph), en remplacement de M. Perrin, dont la démission est acceptée.

Machault (Ardennes), M. Hazeaux (Roger), en remplacement de M. Jeanjean, dont la démission a été acceptée.

Marcillac (Aveyron), M. Manhavlale (Léon), en remplacement de M. Marion, qui a été atteint par la limite d'âge.

Peyriac-Minervois (Aude), M. Souloumiac (Joseph), en remplacement de M. Souloumiac (Ernest), décédé.

Saint-Florentin (Yonne), M. Coudry (Pierre), en remplacement de M. Simard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Laurent (Jura), M. Dornier (Robert), en remplacement de M. Roche, dont la démission a été acceptée.

Saint-Mathieu (Haute-Vienne), M. Andrieux (Pierre), en remplacement de M. Judet de la Combe, qui a été atteint par la limite d'âge.

Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron), M. Caylet (Gabriel), en remplacement de M. Pailhes, décédé.

Saugues (Haute-Loire), M. Charrade (Gaston), en remplacement de M. Molette de Morangies, décédé.

Saujon (Charente-Maritime), M. Remigiraud (André), en remplacement de M. Proust, qui a été atteint par la limite d'âge.

Trèves (Gard), M. Lagarde (Ernest), en remplacement de M. Guibal, décédé.

Valence (Gers), M. Philip (Marius), en remplacement de M. Dumas, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vannes (canton Ouest) (Morbihan), M. Camenen (Jean-Marie), en remplacement de M. Daigre, dont la démission est acceptée.

Vannes (canton Ouest) (Morbihan), M. Chauvelon (Yves), en remplacement de M. Pointin, qui a été atteint par la limite d'âge.

Vierzon (Cher), M. André (François), en remplacement de M. Couturon, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Bordeaux, suppléant du juge de paix de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Chaillou, suppléant du juge de paix de la Roche-sur-Yon (Vendée).

Dacconne, suppléant du juge de paix de Vitry-le-François (Marne).

Delarue, suppléant du juge de paix de Pacy-sur-Eure (Eure).

Joyeux, suppléant du juge de paix de Saint-Aulaye (Dordogne).

M. Lesprit, ancien sunpléant du juge de paix de Chesne (Ardennes), est rappelé à l'activité dans ses anciennes fonctions.

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Baron, ancien suppléant du juge de paix de Paris (11e) (Seine).

Bordeaux, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

Granier, ancien suppléant du juge de paix de Fay-sur-Lignon (Haute-Loire).

Roche, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Laurent (Jura).

Thibault, ancien suppléant du juge de paix de Levroux (Indre).

Décret du 30 décembre 1948 portant nominations de greffiers, acceptation de démission et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 30 décembre 1948:

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Die (Drôme), M. Arienta (Roger), en remplacement de M. Tailleur, démissionnaire en sa faveur.

Loches (Indre-et-Loire), M. Tailleur (Maurice), en remplacement de M. Larivière, mort pour la France.

Orthez (Basses-Pyrénées), M. Le Deschault de Monredon (Octave), en remplacement de M. Casalis, décédé.

Villefranche-de-Lauragais (Haute-Garonne), M. Teste (Léon), en remplacement de M. Vezinhet, démissionnaire en sa faveur.

Sont nommés greffiers des tribunaux de commerce de:

Saint-Dié (Vosges), M. Grandjean (Claude), en remplacement de M. Grandjean, son père, mort pour la France.

Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Gautier (Robert), en remplacement de M. Rivet-Clausing, décédé.

Sont nommés greffiers des justices de paix de:

Beaune (canton Nord), M. Bauduin (Fernand), en remplacement de M. Cogoluenhes de Martelles, décédé.

Beaune (canton Sud) (Côte-d'Or), M. Bauduin (Fernand), greffier de la justice de paix de Beaune (canton Nord), en remplacement de M. Cogoluenhes de Martelles, décédé. (Loi du 29 novembre 1921, art. 2.)

Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres), Mme Roy (Emilie) (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Nocquet, démissionnaire en sa faveur.

Cadalen (Tarn), M. Moulières (Albéric), huissier du tribunal de première instance de Gaillac, en remplacement de M. Villeneuve, décédé. (Loi du 29 novembre 1921, art. 1er.)

Cintegabelle (Haute-Garonne), M. Besombes (Albert), en remplacement de M. Berge, décédé.

Gravelines (Nord), M. Leys (Auguste), en remplacement de M. Ryckewaert, démissionnaire en sa faveur.

Lauzin (Lot-et-Garonne), Mme Loussard (Yvette), (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Vincent, décédé, à charge par elle de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 40.000 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

Le Mans (3e canton) (Sarthe), M. Goussard (Robert), en remplacement de M. Loriot, démissionnaire en sa faveur.

Lézardrieux (Côtes-du-Nord), M. Lescouarch (Yves), en remplacement de M. Provost, décédé.

Saint-Agrève (Ardèche), Mlle Bard (Yvonne), (loi du 20 mars 1948), en remplacement de M. Bard, son père, décédé.

Saint-Quentin (Aisne), M. Dapsens (Louis), en remplacement de M. Lamy, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), M. Gautier (Robert), greffier du tribunal de commerce de Saint-Valéry-en-Caux, en remplacement de M. Hue, démissionnaire en sa faveur. (Loi du 29 novembre 1921, art. 2.)

Villejuif (Seine), M. Mauguet (Jacques), en remplacement de M. Weiss, démissionnaire en sa faveur.

Villers-Farlay (Jura), M. Poilevey (Pierre), notaire à la résidence de Port-Lesnay, en remplacement de M. Labruyère, démissionnaire en sa faveur. (Loi du 24 février 1928.)

Est nommé greffier honoraire:

M. Boudaux, ancien greffier de la justice de paix d'Audeux (Doubs).

Décret du 30 décembre 1948 portant attribution de la médaille pénitentiaire.

Par décret en date du 30 décembre 1948, la médaille pénitentiaire est conférée à:

M. Baudoin (Raymond), directeur régional des services pénitentiaires de la région de Poitiers, retraité par dégagement des cadres le 1er janvier 1949.

M. l'abbé Gayral (Jean), aumônier à la maison d'arrêt d'Agen.

M. Ill (Georges), médecin oto-rhino-laryngologiste aux prisons de Fresnes.

M. Kemmel (Jean), docteur en médecine à la maison d'arrêt de Dieppe.

M. Lhuerre (Lodo), médecin au service de prophylaxie aux prisons de Fresnes.

M. Moreau (Henri), médecin à la maison d'arrêt de Sens.

M. l'abbé Picaud (Jean), aumônier du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Mlle Roullier (Marie), en religion sœur Victoire de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph surveillante congréganiste à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Schalck (Edmond), médecin de la maison centrale d'Haguenau.

Décret n° 48-1948 complétant le décret du 4 septembre 1945 concernant le tarif des huissiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1948:

Page 12532, 3e colonne, 78e ligne, au lieu de: « sans préjudice qu'il échet de poursuites pénales », lire: « sans préjudice, s'il échet, de poursuites pénales ».

Page 12533, 1re colonne, 19e et 20e ligne, au lieu de: « ...par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport qui ne pourra dépasser... », lire: « ...par prélèvement sur le produit de l'émolument de transport, prélèvement qui ne pourra dépasser... ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 28 décembre 1948:

Sont désignés en qualité de médecin:

Du centre pénitentiaire de Schirmeck: M. le docteur Humbert (René), en remplacement de M. le docteur Hermann de Courcelles, démissionnaire.

De la maison centrale de Fontevrault: M. le docteur Joly (Paul), en remplacement de M. le docteur Gautier, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier:

Du centre pénitentiaire du Vigeant: M. l'abbé Talbot (Henri).

De la maison d'arrêt de Draguignan: M. l'abbé Edel (Jean), en remplacement de M. l'abbé Angelini, démissionnaire.

Est désigné en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Bordeaux: M. le pasteur Stahl (Michel), en remplacement de M. le pasteur Couve, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories et dans chacune d'elles par ordre alphabétique sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1949:

A. — *Surveillant pour premier surveillant.*

MM.

Angele (Janvier), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Assoucre (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Bargheon (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cusset.

Barthel (Antoine), surveillant (1re classe) à la maison centrale d'Haguenau.

Beaux (Abel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Besançon (déjà inscrit en 1948).

Bencteau (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen (déjà inscrit en 1948).

Berlinguez (Léopold), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen (déjà inscrit en 1948).

Bernuchon (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

Boissonnade (Noël), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Castres (déjà inscrit en 1948).

Barie (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Riom (déjà inscrit en 1948).

Boutaud (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (déjà inscrit en 1948).

Callant (Henri), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (déjà inscrit en 1948).

Charlier (Julien), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Choquet (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Loos.

Coeffe (Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Couillebeau (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Courivaud (Constant), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Dupuy (André), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

Ferrand (Narcisse), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

Gallet (Raymond), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun (déjà inscrit en 1948).

Genemaux (Léon), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux (déjà inscrit en 1948).

Guidoni (Philippe), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

Hurts (Xavier), surveillant (1re classe) à la prison centrale de Mulhouse (déjà inscrit en 1948).

Jaoul (Emile), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

Labbe (Louis), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Rennes (déjà inscrit en 1948).

Masuyer (Jules), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône (déjà inscrit en 1948).

Meignault (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Orléans.

Merigaud (Pierre), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy.

Miniconi (François), surveillant (1re classe) à la prison Saint-Pierre à Marseille.

Monteils (Charles), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes (déjà inscrit en 1948).

Rougeron (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Châteauroux.

Septier (André), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Tabary (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cambrai.

Thomas (Georges), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Dijon.

Truffandier (Léon), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault.

B. — *Surveillant-chauffeur pour premier surveillant chauffeur.*

MM.

Lescuras (Henri), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Mongin (Gabriel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Lyon.

C. — *Surveillante pour première surveillante.*

Mmes

Dauguet (Yvonne), surveillante (1re classe à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1948).

Dumas (Marguerite), surveillante (1re classe) aux prisons de Fresnes (déjà inscrite en 1948).

Laclie (Marie), surveillante (1re classe) à la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille (déjà inscrite en 1948).

Reuiller (Adèle), surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire de Jargeau (déjà inscrite en 1948).

D. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe.*

MM.

Averlan (Jean), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt d'Arras.

Benesy (Paul), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Bichet (Gustave), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1948).

Boulay (Maurice), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Strasbourg (déjà inscrit en 1948).

Bugnas (Henri), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt d'Avignon (déjà inscrit en 1948).

Chantrenne (Fernand), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Dijon (déjà inscrit en 1948).

Fallot (René), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy.

Ferran (Jean-Baptiste), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt d'Agen (déjà inscrit en 1948).

Gauchet (Maurice), surveillant chef adjoint à la maison centrale de Fontevrault.

Herbelot (Pierre), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Malaure (René), surveillant chef adjoint à la maison centrale d'Eysses (déjà inscrit en 1948).

Mazounie (Henri), surveillant chef adjoint à la maison centrale de Riom.

Michaud (Alexandre), surveillant chef adjoint à la maison centrale d'Eysses.

Michez (Paul), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Besançon.

Pardon (Henri), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon (déjà inscrit en 1948).

Pinty (Denis), surveillant chef adjoint aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

Restoueix (Joseph), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy (déjà inscrit en 1948).

Rigaud (Aimé), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Limoges (déjà inscrit en 1948).

Simon (Robert), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Loos.

Thognard (André), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Melun.

E. — *Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe.*

MM.

Bazile (Maurice), surveillant chef à la maison d'arrêt de Mortagne.

Bondoux (Jean), surveillant chef à la maison d'arrêt de Saint-Calais (déjà inscrit en 1948).

Chapouly (François), surveillant chef à la maison d'arrêt de Gannat.

Du Grand Placitre (Christian), surveillant chef à la maison d'arrêt de Pont-Audemer.

Dufay (Léon), surveillant chef à la maison d'arrêt de Saint-Quentin (déjà inscrit en 1948).

Faure (Léon), surveillant chef à la maison d'arrêt de Bressuire.

Husson (Henri), surveillant chef à la maison d'arrêt de Château-Thierry.

Mathevon (Marcel), surveillant chef à la maison d'arrêt de Bourgoin (déjà inscrit en 1948).

Merle (Maximilien), surveillant chef à la maison d'arrêt de Domfront (déjà inscrit en 1948).

Peleprat (Pierre), surveillant chef à la maison d'arrêt de Vire (déjà inscrit en 1948).

Poyet (Pierre), surveillant chef à la maison d'arrêt de Provins (déjà inscrit en 1948).

Remy (André), surveillant chef à la maison d'arrêt du Blanc.

Ridou (Henri), surveillant chef à la maison d'arrêt de Vitré (déjà inscrit en 1948).

Saunier (Robert), surveillant chef à la maison d'arrêt de Dinan.

Teil (Camille), surveillant chef à la maison d'arrêt de Sens.

F. — *Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 1re classe.*

MM.

Bargeau (Désiré), surveillant chef à la maison d'arrêt de Montargis.

Brousseole (Joseph), surveillant chef à la maison d'arrêt de Montbrison.

Chapiteaux (Fernand), surveillant chef à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Fonta (Pierre), surveillant chef à la maison d'arrêt de Cherbourg (déjà inscrit en 1948).

Gelin (Narcisse), surveillant chef à la maison d'arrêt de Vienne (déjà inscrit en 1948).

Germain (Marie), surveillant chef à la maison d'arrêt de Senlis.

Panier (Lucien), surveillant chef à la maison d'arrêt de Guingamp (déjà inscrit en 1948).

Raymond (Louis), surveillant chef à la maison d'arrêt d'Alès (déjà inscrit en 1948).

Silvestre (Hippolyte), surveillant chef à la maison d'arrêt de Verdun.

Zurbach (Louis), surveillant chef à la maison d'arrêt de Sarreguemines (déjà inscrit en 1948).

G. — *Surveillant chef adjoint pour surveillant chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou d'établissement assimilé.*

MM.

Boucherie (Eugène), surveillant chef adjoint à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

Fours (Léon), surveillant chef adjoint à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

Prompsaud (André), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Lyon (déjà inscrit en 1948).

Rivat (Francisque), surveillant chef adjoint à la maison de correction de Lyon (déjà inscrit en 1948).

Tanchot (Adrien), surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Nancy (déjà inscrit en 1948).

H. — *Surveillante chef adjointe pour surveillante chef.*

Néant.

Par arrêté du 28 décembre 1948, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories et dans chacune d'elles par ordre alphabétique, sur le tableau d'avancement pour le personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire pour l'année 1949:

A. — *Directeur d'établissement pour directeur de circonscription pénitentiaire.*

MM.

Gay (Adolphe), directeur de la maison centrale de Nîmes (déjà inscrit en 1948).

Nicole (Charles), directeur de la maison centrale de Loos (déjà inscrit en 1948).

Ranger (Georges), directeur de la maison d'arrêt de Rouen (déjà inscrit en 1948).

Varennes (Ferdinand), directeur de la prison du Cherche-Midi (déjà inscrit en 1948).

B. — *Sous-directeur et sous-directrice pour directeur d'établissement.*

MM.

Calisti (Pierre), sous-directeur à la direction de la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Fournier (Raoul), sous-directeur à la direction de la circonscription pénitentiaire de Marseille (déjà inscrit en 1948).

Mme Marchand (Marie), sous-directrice aux prisons de Fresnes (déjà inscrite en 1948).

Pestel (Georges), sous-directeur à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes (déjà inscrit en 1948).

Rougier (Paul), sous-directeur aux prisons de Mulhouse.

Rumeau (Baptiste), sous-directeur à la maison d'arrêt de Bordeaux (déjà inscrit en 1948).

Vesperini (Antoine), sous-directeur aux prisons de Marseille.

C. — *Commis et instituteur pour greffier comptable et économe.*

MM.

Bernard (Elie), commis (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Blayrat (Jean), commis au centre pénitentiaire du Vigeant (déjà inscrit en 1948).

Chirol (André), commis à la maison d'arrêt de la Santé (déjà inscrit en 1948).

Clément (Calixte), commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (déjà inscrit en 1948).

Cosson (Raymond), commis (3e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (déjà inscrit en 1948).

Gautier (Pierre), commis (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal (déjà inscrit en 1948).

Meskel (Fernand), commis (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (déjà inscrit en 1948).

Meyer (Victor), commis à la maison centrale de Mulhouse (déjà inscrit en 1948).

Monteils (Paul), commis à la maison centrale de Nîmes.

Mourgues (Yvon), commis à la maison centrale d'Eysses (déjà inscrit en 1948).

Pinelli (Nonce), commis (4e classe) à la maison centrale de Poissy (déjà inscrit en 1948).

Pueyo (Charles), commis à la maison centrale d'Eysses.

Riollet (René), commis (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Sergeant (Marcel), commis (3e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud (déjà inscrit en 1948).

Vernier (André), commis (3e classe) aux prisons de Fresnes (déjà inscrit en 1948).

D. — *Institutrice pour dame économe et dame comptable.*

Mines:

Cormier (Anne), institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1948).

Legrand (Georgette), institutrice à la maison centrale de Rennes (déjà inscrite en 1948).

Mercier (Jacqueline), institutrice à la maison centrale de Boullens.

Tableaux d'avancement.

Avoués

Par arrêté du 28 décembre 1948, les avoués ci-après désignés, sont ou demeurent inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe:

1945.

MM. Belin, avoué près le tribunal de Tizi-Ouzou.
Bonchetrit, avoué près le tribunal de Tiaret.
Birnesser (François), avoué près le tribunal de Mostaganem.
Gomar, avoué près le tribunal d'Oran.
Maunder, avoué près le tribunal de Mascara.

1946.

MM. Ciavaldini, avoué près le tribunal de Sidi bel Abbès.
Common, avoué près le tribunal d'Oran.
Utheza, avoué près le tribunal de Bougie.

1947.

M. Antona, avoué près le tribunal de Bougie.

1948.

M. Gerbaud, avoué près le tribunal de Tlemcen.

Huissiers

Par arrêté du 28 décembre 1948, les huissiers ci-après désignés sont ou demeurent inscrits au tableau d'avancement:

Pour la 1re classe.

1945.

MM. Guastavino, huissier à Cherchell.
Nabeth, huissier à Bône.

1946.

MM. Benzekri, huissier à Oran.
Dabou Saïd, huissier à Aumale.
Hadjadj, huissier à Coléa.
Mangion, huissier à Jemmapes.
Neboth, huissier à Alger.

1947.

MM. Chemla, huissier à Constantine.
Rouane, huissier à Alger.
Zakine, huissier à Palikao.

1948.

MM. Ferri, huissier à Philippeville.
Freug, huissier à Alger.

Pour la 2e classe.

1945.

MM. Dahan, huissier à Bordj-Menaiel.
Guedj, huissier à Bougie.
Fodda, huissier à Mostaganem.
Pages, huissier à Saint-Cloud.
Schreiber, huissier à Saint-Denis-du-Sig.

1946.

MM. Cauret, huissier à Philippeville.
Dahan, huissier à Bône.
Isman, huissier à Oued-Fedda.
Lambert, huissier à Sétif.
Teboul, huissier à Boghari.

1947.

MM. Bencharif Mostefa, huissier à Vialar.
Hemon, huissier à Alger.
Lliteras, huissier à Alger.
Medjaher Djilali, huissier à Michelet.
N'kaoua, huissier à Batna.

1948.

MM. Allouche, huissier à Tebessa.
Bouillet, huissier à Ain-Bessem.
Martin, huissier à Mascara.
Tordjmann, huissier à Constantine.
Zerdoun, huissier à Sedrata.

Notaires et commissaires-priseurs

Par arrêté du 28 décembre 1948, les notaires ci-après désignés sont ou demeurent inscrits au tableau d'avancement:

Pour la hors classe.

1947.

MM. Doreau, notaire à Alger.
Dussaule, notaire à Alger
Lieu, notaire à Blida.
Moalli, notaire à Alger.
Zermatti, notaire à Oran

Pour la 1re classe.

1946.

MM. Duquesnois, notaire à Mostaganem.
Joyet, notaire à Saint-Cloud.

1947.

MM. Chauvet, notaire à Philippeville.
Michaut, notaire à Alger
Valentin, notaire à Mostaganem.
Vellard, notaire à Constantine.

1948.

MM. Masson, notaire à Marengo.
Yver, notaire à Menerville.
Seban, notaire à Oran.

Pour la 2e classe.

1946.

MM. Deluca, notaire à Souk-Ahras.
Gesta, notaire à l'Arba.
Jaunaire, notaire à Mostaganem.
Piat, notaire à Sidi-Bel-Abbès.

1947.

MM. Amsellem, notaire à Philippeville.
Armengau, notaire à Tiaret.
Chicha, notaire à Mercier-Lacombe.
Meslet, notaire à Saïda.
Robert, notaire à Dellys.
Souci, notaire à Mascara.
Tierce, notaire à Maison-Carrée.
Vincent, notaire à Miliana.

1948.

MM. Benkeimoun, notaire à Beina.
Jouzeau, noaire à Ain-el-Arba.
Mouton, notaire à Constantine.
Ribetto, notaire à Médéa.
Valeron, notaire à Sétif.

Par arrêté du 28 décembre 1948, sont maintenus au tableau d'avancement pour la 4e classe:

1947.

MM. Jourdan, commissaire-priseur à Alger.
Kaim, commissaire-priseur à Bône.
Meadeb, notaire à Oran.
Nelva, notaire à Tiaret.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 30 décembre 1948 infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Par décret en date du 30 décembre 1948, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du présent décret, et privés, en outre, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Gatine (Marcel-Camille), médaillé militaire du 16 mars 1940.

Ricol (Jules-Claude), médaillé militaire du 22 juin 1939.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés aux qualités de chevalier de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Charlois (Fernand-Alexandre), chevalier de la Légion d'honneur du 13 juin 1938, médaillé militaire du 13 août 1914.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de chevalier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Audugé (René-Emmanuel-Ferdinand), chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1938.

Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêté du grand chancelier, en date du 27 décembre 1948, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Roudrant (André-Félix), médaillé militaire du 16 juin 1940, en qualité de soldat au 26e bataillon de chasseurs à pied, rayé à compter du 19 octobre 1948.

Crocq (Pierre-Laurent-Barthélemy), médaillé militaire du 1er août 1916, en qualité d'adjudant à la compagnie saharienne du Touat-Gourara, rayé à compter du 27 mars 1945.

Lallire (Gaston-Léon-René), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de maréchal des logis au 501e régiment de chars de combat, rayé à compter du 16 octobre 1944.

Laraque (Maurice-Jean-Baptiste-Amédée), médaillé militaire du 14 juin 1930, en qualité de sergent, 5e groupe d'ouvriers d'aéronautique, rayé à compter du 13 novembre 1948.

Le Moal (Charles-Louis), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de sergent au régiment colonial du Levant, rayé à compter du 6 juillet 1945.

Marcel (Louis-Julien), médaillé militaire du 31 décembre 1938, en qualité de soldat, recrutement de Tours, rayé à compter du 10 mai 1946.

Olivier (Léopold-Alfred), médaillé militaire du 13 janvier 1915, en qualité de sergent réserviste au 27e bataillon de chasseurs, rayé à compter du 28 mars 1945.

Quioc (Jean-Louis), médaillé militaire du 13 décembre 1917, en qualité de chasseur de réserve au 29e bataillon de chasseurs à pied, rayé à compter du 11 juin 1948.

Sarda (Antoine-Eugène), médaillé militaire du 10 juillet 1931, en qualité d'adjudant-chef à la 16e compagnie régionale du train, rayé à compter du 28 mars 1945.

Saurel (Paul-Joseph), médaillé militaire du 9 avril 1930, en qualité d'adjudant au 62e bataillon de chars de combat, rayé à compter du 30 janvier 1946.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 20 décembre 1948 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Tirana.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chartier (André-Jacques), administrateur de 1re classe, 3e échelon, chargé du consulat général de France à Milan, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française à Tirana, en remplacement de M. Guy Menant, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 22 décembre 1948 portant nomination d'un consul général à Milan.

Par décret en date du 22 décembre 1948, M. Offroy (Marie-Raymond), administrateur de 1re classe, 1er échelon, chef du service d'information et presse à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est chargé du consulat général de France à Milan, en remplacement de M. Chartier, appelé à d'autres fonctions.

Décret n° 48-2012 du 30 décembre 1948 portant suppression d'emplois dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu les lois des 3 septembre 1947 et 22 juillet 1948 relatives au dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1385 du 6 septembre 1948 portant suppression d'emplois dans les services et missions à l'étranger;

Vu la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Décrète :

Art. 1er. — Sont supprimés, dans les services extérieurs du ministère des affaires étrangères, les emplois suivants :

a) A compter du 1er janvier 1949.

Corps des agents d'Orient et d'Extrême-Orient.

Un premier conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient.

Un deuxième conseiller d'Orient et d'Extrême-Orient.

Trois secrétaires d'Orient et d'Extrême-Orient.

Corps des administrateurs civils.

Un administrateur de 1re classe.
Deux administrateurs de 2e classe.
Quatre administrateurs de 3e classe.
Deux administrateurs adjoints.

Personnel spécialisé.

Cinq chiffreurs.

b) A compter du 31 juillet 1949.

Personnel spécialisé.

Dix chiffreurs.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination des membres de délégations de l'Union française à la quatrième session de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient.

Le Président de la République, président de l'Union française,

Vu les articles 60 et 61 de la Constitution de la République française;

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret du 4 janvier 1946 donnant effet aux dispositions de la charte des Nations Unies;

Vu l'article 68 de la charte;

Vu la résolution du conseil économique et social en date du 28 mars 1947 créant une commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient;

Vu le mandat de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et notamment l'article 3 *a* de ce mandat;

Vu les propositions du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, et du haut commissariat pour l'Indochine;

Vu les propositions, pour leurs délégations respectives:

Du gouvernement de Sa Majesté le roi du Cambodge;

Du gouvernement de Sa Majesté le Roi du Laos,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés pour représenter la République française à la quatrième session de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient:

Délégués.

M. Maux, chef de la mission économique en Extrême-Orient.

Délégué suppléant.

M. Joubert, ingénieur des ponts et chaussées, du commissariat au Plan.

Conseillers.

M. Rosenfeld, de la direction des services économiques du haut commissariat de France pour l'Indochine.

M. Ter Sarkissoff, administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine.

M. Maurice Meunier, du consulat de France à Sydney.

M. Nguyen Van-Ty, ministre des travaux publics du gouvernement central provisoire vietnamien.

M. Nguyen Duy Quang, membre de l'association des techniciens vietnamiens du Nord Viet-Nam.

M. Le Luong Lu, direction du service économique du centre Viet-Nam.

Art. 2. — Sont désignés pour représenter le Cambodge à la quatrième session de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à titre de membre associé de la commission:

Délégué: S. Exc. Son Sann, vice-président du conseil, ministre des affaires économiques et financières.

Délégué suppléant: S. Exc. Chhean Vann, ministre de la défense nationale; S. Exc. Sum Hieng, ancien ministre.

Secrétaire: M. Hvot Ath, directeur du bureau du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Sont désignés pour représenter le Laos à la quatrième session de la commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à titre de membre associé de la commission:

Délégué: S. Exc. Le Uan, ministre des finances.

Délégué suppléant: M. Bovasy, chef de cabinet du premier ministre, secrétaire général du conseil des ministres; M. Le Thang, ingénieur en chef des travaux publics.

Secrétaire: M. Thao Liep.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République, président de l'Union française:

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-2028 du 27 décembre 1948 portant réglementation des concessions domaniales en Guyane française.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-557 du 30 mars 1948 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane française de la législation et de la réglementation domaniale,

Décrète:

Art. 1er. — Les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane française, ainsi que celles qui n'auraient pas été reconnues comme étant propriété privée, individuelle ou collective en vertu des dispositions du décret du 16 janvier 1946, font partie du domaine de l'Etat.

Art. 2. — L'Etat est présumé propriétaire de tous les terrains qui, au 1er janvier 1948, n'appartenaient pas à des tiers, en vertu de titres antérieurement transcrits à la conservation des hypothèques de Cayenne ou de titres réguliers de concessions définitives.

Toutefois, un délai fixé à trois mois pour les propriétaires domiciliés en Guyane et à six mois pour ceux domiciliés en dehors du département, sera laissé pour faire transcrire les titres qui remonteraient au plus tard au 7 février 1946.

Ce délai commencera à courir en France métropolitaine du jour de la parution du présent décret au *Journal officiel* de la République française et, dans les départements d'outre-mer, de l'arrivée du *Journal officiel* au siège de la préfecture.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les Bonis et les tribus indiennes autochtones à qui des droits d'usage collectifs sont reconnus sur le domaine de l'Etat, continuent à jouir de ces droits d'une manière effective et continue jusqu'à l'intervention de dispositions domaniales en leur faveur qui seront prises par décret conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et de l'agriculture.

Cette jouissance ne conférera, toutefois, aux tribus qui en bénéficieront aucun droit nouveau susceptible d'être opposé à l'Etat.

Art. 4. — Les concessions de terres domaniales dans le département de la Guyane française ne peuvent être accordées qu'aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Dans tous les cas, l'administration conserve la faculté d'apprécier l'opportunité de l'attribution des terres domaniales et reste seule juge des motifs de refus.

Art. 5. — Pourront seules bénéficier des concessions prévues au présent décret les personnes physiques et morales remplissant les conditions suivantes:

1° Personnes physiques:

Etre de nationalité française et avoir satisfait à ses obligations militaires ou, pour les étrangers, remplir les conditions exigées pour être admis à acquérir le droit à résider en Guyane française;

Etre agriculteur de profession ou fils d'agriculteur exploitant ou titulaire d'un diplôme délivré par un établissement agricole dépendant des ministères de l'agriculture, de la France d'outre-mer et de l'Union française ainsi que des écoles d'agriculture privées ou dépendant des universités. Pour les étrangers, les diplômes exigés seront ceux dont l'équivalence sera reconnue avec les diplômes français. Toutefois, des dérogations aux dispositions contenues dans le présent alinéa, pourront être accordées par le préfet après avis de la commission prévue au 1er alinéa de l'article 14 ci-après;

Etre âgé de quarante-cinq ans au plus au moment de la demande ou avoir des enfants qui devront résider sur place.

2° Personnes morales:

Toutes sociétés se livrant normalement à l'exploitation agricole.

Ces collectivités pourront bénéficier d'aménagements spéciaux en ce qui concerne la limite de la superficie des concessions telle qu'elle est fixée par les articles 7, 10, 11 et 13 du présent décret.

Art. 6. — A partir du 1er janvier 1948, les savanes situées à l'Ouest de la rivière de Cayenne sont normalement réservées aux concessions d'élevage sauf en ce qui concerne les terrains situés aux environs immédiats des villages, nécessaires pour la culture maraîchère et l'élevage des animaux appartenant aux habitant de ces villages à la date du présent décret.

Toutefois, les superficies boisées présentant un intérêt climatique ou hydrologique ou nécessaire au ravitaillement en bois de feu des agglomérations voisines, pourront être mises en réserve par le service des eaux et forêts, après avis des services agricoles, et ne seront pas susceptibles d'appropriation.

Art. 7. — Des arrêtés préfectoraux, pris sur les propositions des services de l'agriculture, des domaines et des eaux et forêts, délimiteront les zones réservées en vertu des dispositions de l'article précédent, sans que les concessions affectées à l'élevage puissent dépasser cinquante ares par cent kilogrammes de poids vif.

Pour le calcul de cette superficie, seuls compteront les animaux des espèces bovine, bubaline et ovine; pour l'espèce porcine, cette superficie sera ramenée à vingt-cinq ares par cent kilogrammes de poids vif.

Art. 8. — Une commission créée par le préfet, comprenant un représentant des services agricoles, du cadastre, le maire de la commune et un propriétaire agricole domicilié dans la commune, sera chargée de recenser les animaux vivants à la date du présent décret et d'estimer leur poids.

Les terrains nécessaires seront concédés aux ayants droit à charge par eux de les clôturer par des clôtures en fil de fer suivant le modèle agréé par l'administration ou par tous autres procédés de caractère permanent et d'y effectuer en permanence des cultures destinées à l'alimentation du bétail sur au moins un quart de la superficie, dans un délai de cinq ans.

Pendant cette période, il ne sera perçu aucune redevance. A l'expiration de ce délai, si les conditions n'ont pas été remplies, la déchéance de la concession pourra être prononcée dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Si les conditions ont été remplies, la concession sera accordée à titre définitif sous réserve du payement d'un prix fixé dans les conditions de l'article 14.

L'octroi de ces concessions ne pourra être réclamé par les personnes bénéfi-

taires antérieurement d'une concession d'élevage, sauf dans la limite ou la nouvelle base de calcul ferait apparaître une augmentation par rapport à la superficie primitivement concédée.

Art. 9. — Aux alentours des agglomérations il pourra être accordé dans un périmètre fixé par arrêté préfectoral, après avis et enquête des services de l'agriculture, et le cas échéant du génie rural des concessions à destination de cultures maraîchères.

Art. 10. — La superficie des concessions maraîchères sera de cinq hectares; ces concessions seront accordées sous les conditions suivantes:

Pendant les cinq premières années la concession sera accordée en location à titre gratuit. Durant cette période, le concessionnaire sera placé sous la surveillance des services de l'agriculture et du génie rural et il pourra bénéficier, par leur intermédiaire, des avantages en nature et en espèces qui pourront lui être consentis par certains organismes de crédit.

Le concessionnaire sera tenu de mettre obligatoirement en valeur la totalité de la superficie cultivable par des cultures vivrières (légumes, racines, céréales, etc.), par des cultures fruitières (arbres à pain, bananes, etc.), et par l'élevage de basse-cour ou de porcs.

Il devra édifier sur la concession des bâtiments à usage d'exploitation et d'habitation. La commission prévue au 3e alinéa de l'article 14 décomptera ces bâtiments pour la mise en valeur à raison de dix fois la superficie qu'ils occupent avec un maximum de cinq mille mètres carrés.

A l'expiration de cette première période, le concessionnaire qui aura rempli les conditions exigées ci-dessus, pourra recevoir un titre provisoire valable pour une nouvelle période quinquennale, à l'expiration de laquelle il recevra un titre de propriété.

Pendant cette nouvelle période de cinq ans, il ne pourra sous-louer le lot concédé et devra le maintenir en état de culture. Il versera une redevance annuelle fixée par le service des domaines après avis du service de l'agriculture.

Le prix à verser lors de la délivrance du titre de propriété sera fixé dans les conditions prévues à l'article 14.

Au cas où le concessionnaire n'aurait pas satisfait aux conditions exigées ci-dessus, il pourra être déchu de ses droits après mise en demeure par les services agricoles, en bénéficiant du laps de temps nécessaire pour effectuer ses récoltes. Dans ce cas, une redevance fixée par le service des domaines, après avis des services agricoles pourra être mise à la charge du nouveau preneur, compte tenu des améliorations apportées par le concessionnaire déchu.

Art. 11. — Dans la région de savanes comprise entre la rivière de Cayenne et le Maroni, en dehors des cultures préexistantes, ou dans toutes régions qui pourront être désignées par la suite par arrêté préfectoral soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, après avis des services agricoles, des eaux et forêts, du génie rural et des domaines, il sera délivré des concessions d'élevage.

La superficie de ces concessions sera au minimum de 6.000 hectares sans pouvoir dépasser 10.000 hectares. Leur forme sera, autant que possible, rectangulaire et leurs limites seront des limites naturelles (marais, cours d'eau, forêts, etc.).

Les massifs forestiers de plus de 10.000 hectares d'un seul tenant ne pourront être inclus dans ces périmètres, sauf dérogation possible après avis des services intéressés. Il en pourrait être de même pour ceux d'une étendue moindre qui présentent un intérêt climatique ou hydrologique ou dont la mise en réserve s'impose pour assurer le ravitaillement en bois de feu des agglomérations voisines.

Art. 12. — Les concessions d'élevage seront accordées à titre onéreux d'après les modalités suivantes, au choix de l'intéressé qui s'engagera à exécuter les obligations imposées par un cahier des charges établi par l'administration:

1° Par bail d'une durée de vingt ans renouvelable par périodes de quinze ans sans que la durée totale de la location puisse dépasser cinquante ans. Le prix de la location sera fixé par le service des domaines et sera majoré à chaque renouvellement de bail d'une somme correspondant à 5 p. 100 de la valeur acquise suivant estimation fixée par la commission prévue à l'article 14 ci-après.

A partir de la trente-sixième année, le concessionnaire pourra acquérir la concession définitive à un prix fixé par les domaines dans les conditions prévues à l'article 14;

2° Par bail d'une durée de dix ans moyennant une redevance fixée dans les conditions prévues à l'article 14. En fin de bail, le concessionnaire qui aura rempli ses obligations pourra recevoir un titre provisoire valable pour une période de vingt ans et payer les prix d'achat de la concession en vingt annuités, prix fixé dans les mêmes conditions.

Pendant cette période, le concessionnaire ne pourra sous-louer. A la fin de la période de vingt ans, sous réserve d'avoir versé la totalité du prix d'achat et d'avoir satisfait entièrement aux obligations du cahier des charges établi au moment de la location, le titulaire recevra un titre de propriété définitif;

3° Par bail de dix ans moyennant une redevance fixée dans les conditions prévues à l'article 14 avec la faculté pour le concessionnaire, après la cinquième année, d'acheter la concession avec payement en quinze annuités contre remise d'un titre provisoire. Le titre définitif lui sera remis à la fin de cette période de quinze ans sous réserve d'avoir versé la totalité du prix d'achat et d'avoir satisfait entièrement aux obligations du cahier des charges établi au moment de la location. Pendant cette période, il ne pourra sous-louer.

Art. 13. — Dans les régions désignées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet après avis des services de l'agriculture, du génie rural, des eaux et forêts, de l'institut national de la recherche agronomique et des domaines, il pourra être accordé, à titre onéreux, après une période de location de dix ans, des concessions d'une superficie maximum de 200 hectares.

Ces concessions seront accordées sous réserve d'emblaver un quart de la superficie totale avec des cultures obligatoires établie sur les terrains et dans les conditions désignées par les services relevant du ministère de l'agriculture.

Le payement du prix pourra être fait au maximum en dix annuités à l'expiration du bail et le concessionnaire sera tenu jusqu'à la délivrance du titre définitif, qui aura lieu au moment du versement de la dernière annuité, sous peine de déchéance, de se conformer au cahier des charges établi pour la mise en valeur de la concession et de suivre les directives des services agricoles pour les cultures principales fixées par le cahier des charges.

Ces obligations ne vaudront pas pour les cultures destinées à l'alimentation humaine ou à celle des animaux, établies sur le reste de l'exploitation.

Art. 14. — Le chef du service des domaines fixera, sur avis d'une commission comprenant, sous la présidence du préfet, le directeur des services agricoles, le directeur des domaines, l'ingénieur en chef du génie rural, l'ingénieur des travaux publics, le directeur de la caisse de crédit agricole, le président de la chambre d'agriculture et deux agriculteurs désignés par le préfet, les prix de location ou de vente des concessions. La revision périodique des prix de location sera effectuée dans la même forme.

Cette commission statuera sur la délivrance des titres provisoires ou définitifs sur le rapport de la commission chargée de constater la mise en valeur.

La commission de mise en valeur comprendra le directeur des services agricoles, le président de la chambre d'agriculture, le directeur de la caisse de crédit agricole ou leurs représentants et un agriculteur désigné par le préfet.

La surveillance des exploitations sera assurée par les services relevant du ministère de l'agriculture.

Art. 15. — A défaut soit de mise en valeur dans les délais impartis des terres concédées ou vendues, soit d'exécution des autres charges et conditions de la concession ou de la vente, l'administration pourra prononcer la déchéance du concessionnaire ou de l'acquéreur. Elle établira, à cet effet, un procès verbal constatant l'inexécution des obligations mises à la charge du concessionnaire ou de l'acquéreur, après avoir fait sommation à l'intéressé ou à son représentant dûment mandaté d'assister aux constatations.

La déchéance sera prononcée par le directeur des domaines sur avis de la commission prévue au 3e alinéa de l'article 14, la décision ne pouvant être mise à exécution qu'après l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

La reprise de possession aura lieu un mois après la notification de la décision de déchéance au concessionnaire où à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus et après affichage de ladite décision dans les formes réglementaires.

Les sommes qui pourront être dues au concessionnaire ou à l'acquéreur déchu lui seront remboursées sans intérêts par l'administration des domaines sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas, l'Etat ne sera tenu de maintenir les sous-locations qui auraient pu être consenties par l'acquéreur ou le concessionnaire déchu.

Art. 16. — Les demandes de concessions seront adressées au préfet en double exemplaire et devront comporter les renseignements suivants:

1° Pour les particuliers: nom, prénoms, état civil, situation de famille, profession et qualités, capital disponible en espèces et en matériel, biens réalisables ou susceptibles d'hypothèques, but de l'exploitation et superficie demandée (plan au 10.000e établi par un géomètre);

2° Pour les sociétés: statuts, composition des organes sociaux de direction et d'administration, noms des directeurs, gérants ou membres du conseil d'administration, indication du bureau de l'enregistrement qui a reçu la déclaration d'existence ou qui détient un exemplaire des statuts de la société, capital social avec indication de la fraction libérée.

Un exemplaire de la demande sera adressé au ministère de l'agriculture (section des départements d'outre-mer) pour enquête.

Art. 17. — Toutes les instances auxquelles donneraient lieu les concessions prévues au présent décret seront suivies par l'administration des domaines dans les conditions fixées par la législation domaniale en vigueur, et notamment par l'article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934.

Art. 18. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 décembre 1948 portant réintégration d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Delouche (Jacques-Denis-Albert-Vercingétorix), inspecteur général des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières, est réintégré avec ses grade et classe actuels, à compter du 1er décembre 1948, dans le cadre des officiers des eaux et forêts.

Décret du 30 décembre 1948 portant réintégration d'un officier des eaux et forêts.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Gazin (Marie-Charles-Jean), conservateur des eaux et forêts de 1re classe, détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce, est réintégré, à compter du 1er février 1947, avec ses grade et classe actuels, dans le cadre des officiers des eaux et forêts.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 9 décembre 1948, les gardes domaniaux des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, auxquels le certificat d'aptitude forestière a été délivré par arrêté ministériel à l'issue du stage probatoire réglementaire de deux ans et après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, sont titularisés dans leur emploi en application des dispositions de l'article 1er du décret du 28 mars 1928, savoir:

MM.

Félix (Roger-Pierre), à Fos (Haute-Garonne).

Gagnon (Paul-Camille), à Bourmont (Haute-Marne).

Joly (Pierre-Henri), à Vecoux (Vosges).

Lambert (André), à Montgirod-Centron (Savoie).

Peron (André-Fernand), à Flammérécourt (Haute-Marne).

Rigaud (Fernand-Jean), à Saint-Auban-Est (Alpes-Maritimes).

Tardy (Fernand), à Saint-Thibaud-de-Couz (Savoie).

Vienot (Michel-Léon-Marie), à Boult (Haute-Saône).

Vuaillat (Roger-Léon-Emile), à Châtillon-la-Palud (Ain).

Par arrêté en date du 13 décembre 1948, M. Mari (Camille), garde domanial des eaux et forêts à Vignevieille (Aude), maison forestière de Coumevigne, triage n° 25 de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne-Nord, est nommé d'office à Nibles (Basses-Alpes), triage n° 1 de la chefferie des eaux et forêts de Sisteron.

Par arrêté en date du 13 décembre 1948, M. Rebetez (Othon), brigadier des eaux et forêts à Rixheim (Haut-Rhin), maison forestière de l'île Napoléon, brigade n° 26 de l'inspection des eaux et forêts de Mulhouse, est révoqué de ses fonctions, à compter du 3 août 1948, date de suspension de ses fonctions.

Par arrêté en date du 15 décembre 1948, l'arrêté ministériel du 4 novembre 1946 est rapporté en ce qui concerne la nomination de M. Koehler (Guillaume), en qualité de brigadier de 4e classe.

M. Koehler est nommé brigadier des eaux et forêts de 3e classe, à compter du 4 novembre 1946.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948, M. Bauchonnet (Laurent), commis principal des eaux et forêts de 6e classe à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 4e circonscription de reboisement, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres des préposés des eaux et forêts, en qualité de garde domanial des eaux et forêts de 1re classe et affecté au poste d'Urzy (Nièvre), maison forestière de Baulon, triage n° 24 de l'inspection des eaux et forêts de Nevers.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, M. Coppier (Henri-Louis-Edmond), garde domanial des eaux et forêts, en disponibilité pour maladie, à Doussard (Haute-Savoie), est maintenu dans cette position pour une troisième et dernière période d'un an, à compter du 20 octobre 1948.

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er février 1948, la démission de M. Robin (René), garde domanial des eaux et forêts en disponibilité à Perinet (Madagascar).

Par arrêté en date du 21 décembre 1948, M. Julliard (Léonce), commis des eaux et forêts à Reims (Marne), est révoqué sans pension, à compter du 30 avril 1944, date de la suspension de ses fonctions.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er décembre 1948, la démission de M. Picou (Pierre), garde domanial des eaux et forêts à Bertholène (Aveyron), triage n° 4 de l'inspection des eaux et forêts de Rodez.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-2013 du 21 décembre 1948 fixant les conditions d'attribution aux chefs de division de préfecture, de la classe exceptionnelle instituée par le décret du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 27 février 1941 portant statut des fonctionnaires et agents des préfectures;

Vu l'article 2 du décret validé du 1er septembre 1941 portant création de classes exceptionnelles dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, modifié par le décret du 26 juin 1945;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif des chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle est fixé chaque année par la loi de finances pour l'année 1948, cet effectif est au plus égal au nombre de postes de chefs de division existant au 1er janvier 1948 dans les préfectures hors classe.

Art. 2. — Les chefs de division de préfecture de classe exceptionnelle des 3e, 2e et 1er échelons (ancien régime) en fonctions à la date de publication du présent décret pourront être reclassés, après avis des commissions administratives et dans la limite des postes prévus à l'article 1er, en qualité de chef de division de classe exceptionnelle (nouveau régime), compte tenu de leur échelon actuel et de leur ancienneté dans cet échelon.

Art. 3. — Les chefs de division de classe exceptionnelle des 3e, 2e et 1er échelons (ancien régime) en surnombre de l'effectif fixé à l'article 1er et qui par suite n'auront pu être reclassés en qualité de chef de division de classe exceptionnelle (nouveau régime) seront, après avis des commissions administratives et par priorité aux chefs de division de 1re classe promus à la classe exceptionnelle (nouveau régime) au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans cette classe.

Art. 4. — Le décret validé du 1er septembre 1941 et le décret du 26 juin 1945 sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 21 décembre 1948 approuvant le changement de titre et les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 21 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite « Société nantaise de patronage des enfants malheureux ou coupables et des condamnés libérés », qui s'intitulera désormais « Société de patronage des enfants et adolescents de la Loire-Inférieure ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-2014 du 30 décembre 1948 fixant les traitements des ouvriers titulaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi validée n° 445 du 3 août 1943 relative à la classification générale des traitements des fonctionnaires civils de l'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) pour l'exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les ouvriers titulaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont, pour l'application de l'article 1er de la loi validée du 3 août 1943, classés dans l'échelle 7 *a*.

Art. 2. — Les traitements et les classes afférentes aux emplois visés à l'article 1er sont fixés comme suit:

1re classe	72.000 F.
2e classe	67.500
3e classe	63.000
4e classe	59.250
5e classe	55.500
6e classe	51.750
7e classe	48.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les ouvriers sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient actuellement. Ils conservent, dans les premiers cas seulement, l'ancienneté acquise dans leur précédent échelon.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet du 1er janvier 1948.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ROBERT BÉTOLAUD.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative.)

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2015 du 30 décembre 1948 relatif aux indemnités allouées aux agents chargés d'établir des rapports pour l'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948 relative au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dommages et d'assurances de personnes;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi précitée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est alloué aux agents du ministère des finances chargés d'établir un rapport dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 48-1076 du 7 juillet 1948, une indemnité destinée à rémunérer les travaux supplémentaires qui leur incombent de ce fait.

Art. 2. — Cette indemnité consiste en un nombre de vacations variable avec l'importance du travail et fixé pour chaque rapport par le directeur des assurances, dans la limite de quatre vacations. Toutefois, pour 10 p. 100 au maximum des rapports, il pourra être compté un nombre de vacations supérieur à quatre.

Le montant de chacune de ces vacations est fixé à 100 F.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 30 décembre 1948 fixant la composition de la commission appelée à donner son avis sur la sélection des fonctionnaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le président du conseil des ministres,

Vu les actes dits loi du 11 octobre 1941 créant le service national des statistiques et décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques, maintenus provisoirement en vigueur par l'ordonnance du 5 août 1944 et les textes subséquents;

Vu les articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 créant l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu le décret du 14 juin 1946 relatif aux attributions et à l'organisation de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires civils et militaires soumis au régime général des retraites, notamment le tableau portant classement des cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Décrète:

Art. 1er. — La sélection prévue par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 applicable aux administrateurs du cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques, destinés à être intégrés dans le corps interministériel des ingénieurs de la statisti-

que, sera opérée après avis d'une commission spécialement instituée à cet effet et composée de :

Un conseiller d'Etat, président;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le directeur de la fonction publique ou son représentant;

Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant;

Trois représentants du personnel choisis parmi les membres des commissions administratives paritaires.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Décret n° 48-2016 du 31 décembre 1948 portant fixation des taux de divers impôts, droits et taxes recouvrés par l'administration de l'enregistrement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Vu les articles 16 et 18 de la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949 et relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

Vu le code de l'enregistrement, le code du timbre et le code fiscal des valeurs mobilières,

Décrète :

TITRE Ier

ENREGISTREMENT

Art. 1er. — Les tarifs des droits fixes et des minima des droits proportionnels, prévus par le livre 1er du code de l'enregistrement ou le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, sont fixés comme suit :

ARTICLES DU CODE de l'enregistrement ou du décret portant réforme fiscale.	TARIFS anciens.	NOUVEAUX tarifs.
	francs.	francs.
Code de l'enregistrement, article 327 :		
Décret, articles 135, 138, 182	100	115
Décret, article 161	300	350
Décret, articles 139, 162, 173, paragraphe 1er	500	575
Décret, article 140	1.000	1.150
Décret, articles 163, 172	2.500	2.900
Décret, articles 164, 167	5.000	5.800
Décret, article 165	10.000	11.500

Art. 2. — Le minimum de la taxe proportionnelle édictée par l'article 766 du code de l'enregistrement, dont le taux a été modifié par l'article 182 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est fixé à 115 F.

Art. 3. — Les tarifs des droits d'enregistrement et d'hypothèques édictés par les articles du code de l'enregistrement ou du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, figurant au tableau ci-dessous sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE ou du décret.	NATURE DES CONVENTIONS ou des dispositions soumises aux droits d'enregistrement ou d'hypothèques	NOUVEAUX tarifs.
		p. 100.
C. E., articles 417, 418, 419	Dons et legs aux établissements publics	14
C. E., article 428	Cessions d'offices	1,15 3,50 5,80 7, 9,20
C. E., article 445	Sociétés	1,15
C. E., article 446	Droit de transcription	2,30
C. E., article 460	Ventes de meubles	8,70 6,40
C. E., article 473, 761	Droit de transcription	2,30
C. E., article 715, paragraphe 1er	Baux de pêche et de chasse	14
C. E., article 800 :	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.	
1°		5,20
2°		34,50
3°		29
4°		3,70
5°		6,25
6°		0,23
Décret, article 128	Cessions de créances	7
Décret, article 129	Constitutions de rentes	1,15
Décret, article 136	Baux	1,15
Décret, article 168	Jugements, sentences arbitrales et arrêts	1,15
Décret, article 189	Echanges	4,60
Décret, article 192	Cessions de parts sociales, d'actions et de parts de fondateurs	6,30 3,50 2,90
Décret, article 193	Cessions d'obligations	1,15
Décret, article 197	Ventes de meubles. — Régimes spéciaux	3,50

Art. 4. — Le taux de l'amende à consigner lors du pourvoi en cassation est fixé comme suit :

3.500 F sans décimes lorsque la décision attaquée est contradictoire;

1.750 F sans décimes lorsque la décision attaquée est rendue par défaut ou par contumace.

Art. 5. — Le montant des droits dont les tarifs ne sont pas visés par les articles qui précèdent, supportera une majoration de 15 p. 100.

TITRE II

TIMBRE

Timbre de dimension.

Art. 6. — Les tarifs édictés par le code du timbre sous les articles 49 et suivants du titre II et les articles 184 et suivants du titre VII, fixés à 360 F, 240 F, 180 F, 120 F, 90 F et 60 F par l'article 244 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont portés respectivement à 420 F, 280 F, 210 F, 140 F, 105 F et 70 F.

Timbre proportionnel.

Art. 7. — Les tarifs des droits de timbre édictés par les articles du code du timbre ou du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, figurant au tableau ci-dessous, sont fixés ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE ou du décret.	NOUVEAUX TARIFS
	francs.
C. T. art. 84	2 30 p. 1.000
C. T. art. 85	0 50 p. 2.000
C. T. art. 86 *bis*	2 30
Décret art. 231	7 » p. 1.000 5 80 p. 1.000

Timbre des quittances.

Art. 8. — Les tarifs des droits de timbre édictés par les articles du code du timbre ou du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant reforme fiscale, figurant au tableau ci-dessous, sont fixés comme suit :

ARTICLE DU CODE ou du décret.	NOUVEAUX TARIFS
	francs.
C. T. 118 *bis*	0 70 0 80 1 05
Décret art. 241	3 50 5 50 11 50 23 » 58 »

Timbre des contrats de transports.

Art. 9. — Les tarifs des droits de timbre édictés par les articles du code du timbre ou du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, figurant au tableau ci-dessous sont fixés ou modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE DU CODE ou du décret	NOUVEAUX TARIFS
	francs.
C. T. art. 179	0 20
C. T. art. 179 *bis*	0 30
Décret art. 240	5 50 11 50

Timbre des passeports.

Art. 10. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre VIII du code du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ANCIENS	NOUVEAUX TARIFS
francs.	francs.
40	46
250	290
500	580

Timbre des permis de chasse.

Art. 11. — Les tarifs ci-dessous, édictés par le titre IX du code du timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ANCIENS	NOUVEAUX TARIFS
francs.	francs.
400	460
1.400	1.650

Timbre des cartes d'identité.

Art. 12. — Les tarifs ci-après, édictés par le titre X du code du timbre, sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ANCIENS	NOUVEAUX TARIFS
francs.	francs.
25	29
50	58
100	115
1.000	1.150
2.000	2.300
5.000	5.800

Timbre de certains actes de nature particulière.

Art. 13. — Les tarifs ci-dessous édictés par le titre XII du code du timbre sont modifiés ainsi qu'il suit:

TARIFS ANCIENS	NOUVEAUX TARIFS
francs.	francs.
5	5 50
6	7 »
12	14 »
15	17 »
20	23 »
30	35 »
40	46 »
50	58 »
100	115 »
200	230 »
250	290 »
400	460 »
1.000	1.150 »
2.000	2.300 »

Opérations de bourses de commerce.

Art. 14 — Sont fixés à 0,190 p. 1.000 et 0,062 p. 1.000, les tarifs prévus par les articles 497 et 500 du code du timbre.

Opérations de bourses de valeurs.

Art. 15. — Les taux prévus par les articles 173 et 173 *ter* du code fiscal des valeurs mobilières, tels qu'ils ont été modifiés par le décret n° 48-1953 du 27 décembre 1948, sont modifiés comme suit:

Art. 173..... 4,60 F p. 1.000
Art. 173 *ter*..... 2,30 F p. 1.000

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-2017 du 31 décembre 1948 portant modification des taxes intérieures de consommation, des droits de quai, du droit de francisation et du droit de timbre douanier prévus par le code des douanes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens;

Vu le code des douanes annexé au décret du 8 décembre 1948,

Décrète:

Ar. 1er. — Les taxes intérieures de consommation applicables aux denrées coloniales et aux produits pétroliers, prévues par l'article 265 du code des douanes annexé au décret du 8 décembre 1948 sont portées aux taux suivants, après majoration d'un décime et demi et arrondissement dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948:

TABLEAU A

NUMERO DU TARIF des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS
			francs.
81 A	Café vert	100 kg net.	1.950
81 B	Café torréfié, moulu ou non:		
	Non décaféiné	Idem.	2.800
	Décaféiné	Idem.	2.600
82	Thé	Idem.	2.000
83	Vanille	Idem.	2.100
84 A et B	Poivre	Idem.	3.750
85 A et B	Piments	Idem.	3 750
86	Cannelle et fleurs de cannelier	Idem.	1.650
87	Girofle	Idem.	1.710
88	Noix muscades:		
	En coques	Idem.	1.750
	Sans coques	Idem.	2.500
89	Macis	Idem.	2.950
90	Amomes et cardamomes	Idem.	2.850
130 G	Extrait de vanille (oléorésine)	Idem.	9.600
176	Cacao en fèves et brisures de fèves	Idem.	600
177	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao	Idem.	600
178	Cacao en masse ou en tablettes	Idem.	750
179	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	Idem.	750
180	Cacao en poudre	Idem	750
181	Chocolat contenant en cacao:		
	42 p. 100 et moins	100 kg demi-brut.	300
	De 42 p. 100 exclu à 55 p. 100 inclus	Idem.	500
	Plus de 55 p. 100	Idem.	750
182	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat (tablettes ou bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralines, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao, du beurre de cacao ou du chocolat avec ou sans sucre ou autres substances alimentaires	Idem.	400
198	Extraits, essences et préparations analogues à base de café:		
	Liquides	100 kg net.	5.750
	Solides	Idem.	11.200

TABLEAU B

NUMERO DU TARIF des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS
			francs.
332 A et B	Pétroles naturels bruts et produits assimilés	100 kg net.	690
333	Gaz de pétrole (propane et butane commerciaux) :		
	Sous conditions d'emploi fixées par décret	Idem.	415
	Autres	Idem.	200
	Produits légers du pétrole et produits assimilés :		
334 A	Essences de pétrole	Hectolitre.	2.420
334 B	White spirit	Idem.	680
334 C	Pétrole lampant	Idem.	680
334 D	Produits synthétiques	Idem.	Taxes intérieures des produits du pétrole selon l'espèce (n° 334 A à 334 C).
334 E	Produits de distillation des schistes	Idem.	Idem.
334 F	Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de produits assimilés avec d'autres combustibles liquides, sans alcool.	Idem.	Taxe intérieure de l'essence de pétrole (n° 334 A).
334 G	Autres	Idem.	690
	Produits lourds du pétrole et produits assimilés :		
335 A	Gas-oils destinés à la carburation du gaz de houille ou du gaz à l'eau, sous conditions d'emplois fixées par décret.	Idem.	42
	Autres	Idem.	1.100
335 B	Fuel-oils fluides :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	100 kg net.	196
	Autres	Idem.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
335 C	Fuel-oils lourds :		
	Sous conditions d'emplois fixées par décret	Idem.	41
	Autres	Idem.	Taxe intérieure applicable au mazout de graissage (n° 336 B).
	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole :		
336 A	Huile blanche type water-white (dite de vaseline ou de paraffine).	Idem.	3.680
336 B	Spindle et mazout de graissage	Idem.	1.550
336 C	Autres (huiles de graissage) et lubrifiants contenant des produits du pétrole ou assimilés, en toutes proportions.	Idem.	1.550
337	Vaseline	Idem.	2.300
338	Paraffine	Idem.	690
339	Cires de pétrole et de schiste :		
	Brutes	Idem.	200
	Raffinées	Idem.	780
	Autres produits du pétrole et produits assimilés, non dénommés ni compris ailleurs :		
340 A 1	Produits bitumeux (roads-oils, bitumes de pétrole, brais durs, brais mous, émulsions, out-backs et similaires).	Idem.	46
340 A 2	Gaz de pétrole autres que ceux repris au n° 333	1.000 m³.	20
340 B	Autres	100 kg net.	1.840
341	Cokes de pétrole et produits assimilés	Idem.	2 30

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret ne sont applicables ni dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie.

Art. 3. — Les droits de quai applicables en France métropolitaine et en Algérie, prévus par la section I du chapitre III du titre X du code des douanes annexé au décret du 8 décembre 1948, sont portés aux taux suivants, après majoration d'un décime et demi et arrondissement dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 :

ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
francs.	francs.
25 »	29 »
4 »	4 60
2 »	2 30
68 »	80 »
34 »	40 »
24 »	28 »
12 »	14 »
17 »	20 »
6 »	7 »
637 »	740 »
364 »	420 »
273 »	320 »
137 »	160 »
46 »	53 »
319 »	370 »
182 »	210 »
69 »	80 »
23 »	27 »

Art. 4. — Le droit de francisation applicable en France métropolitaine et dans les départements français d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion prévu par l'article 225 du code des douanes, annexé au décret du 8 décembre 1948, est porté aux taux suivants, après majoration d'un décime et demi et arrondissement dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948 :

ANCIENS TAUX	NOUVEAUX TAUX
francs.	francs.
0 60	0 70
120 »	140 »
160 »	184 »
40 »	46 »

Art. 5. — Le droit de timbre douanier prévu par l'article 269 du code des douanes annexé au décret du 8 décembre 1948 est porté de 1 p. 100 à 1,15 p. 100, après majoration d'un décime et demi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1948.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret n° 48-2018 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 portant dissolution et liquidation du centre national d'information économique.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 1811 du 14 août 1945 portant création d'un centre national d'information économique ;

Vu le décret du 13 novembre 1947 portant transfert de la direction de la documentation à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) ;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Vu le décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 portant dissolution et liquidation du centre général d'information économique ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948 est remplacé par le texte ci-après:

« La date de la clôture de la liquidation est fixée au 30 juin 1949 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 3 janvier 1949 portant mise en disponibilité et nomination d'auditeurs à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 janvier 1949, M. Morin (Jean), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans auprès du ministère de l'intérieur, en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet.

Dans cette situation M. Morin continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

M. Morisset (Jean), auditeur de 2e classe à la cour des comptes, est nommé auditeur de 1re classe.

Décret du 3 janvier 1949 portant nomination d'auditeurs de 2e classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 3 janvier 1949, sont nommés auditeurs de 2e classe à la cour des comptes:

Promotion « Croix de Lorraine »: MM. Jobert (Michel), Desprairies (Pierre).

Promotion « Union française »: MM. Bernard (Maurice), Lavigne (Henri), Therre (Paul).

Maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché et aux habitations à loyers moyens achevées avant le 1er septembre 1939.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis, en date du 23 décembre 1948, de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er — Les maxima de loyer déterminés par le présent arrêté sont applicables aux habitations à bon marché ordinaires, aux habitations à bon marché améliorées et aux immeubles à loyer moyen achevés avant le 1er septembre 1939.

Les dispositions de l'article 47 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, maintenue provisoirement en vigueur, définissent la région parisienne en ce qui concerne l'application de ces maxima de loyer.

Art. 2. — Les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché ordinaires, construites en application de la législation sur les habitations à bon marché, sont fixés pour une période de trois mois comme suit:

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Type I. — Chambre isolée de 9 m² au moins avec ou sans w. c. Superficie totale d'au moins 15 m²	1.416	1.704	1.212	1.452
Type II. — Une pièce d'au moins 9 m² et une cuisine, avec ou sans w. c. Superficie totale d'au moins 25 m²	2.496	2.988	2.064	2.472
Type II *b*. — Même logement que type II, mais avec une cuisine familiale d'au moins 10 m²	2.904	3.492	2.412	2.892
Type III. — Deux pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w. c. Superficie totale d'au moins 35 m²	3.564	4.272	2.748	3.300
Type III *b*. — Même logement que type III, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 m²	4.152	4.980	3.204	3.852
Type IV. — Trois pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w. c. Superficie totale d'au moins 45 m²	4.272	5.124	3.444	4.128
Type IV *b*. — Même logement que type IV, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m²	4.992	5.988	4.008	4.812
Type V. — Quatre pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et w. c. Superficie totale d'au moins 54 m²	5.124	6.156	4.128	4.956
Type V *b*. — Même logement que type V, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m²	5.844	7.008	4.704	5.640

Art. 3. — Les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché améliorées remplissant les conditions prévues par l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928, modifiée par la loi du 28 juin 1930, sont fixés provisoirement comme suit:

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER				LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).			Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.		Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.	francs.
Type I	2.532	3.036	2.160	2.592	Type IV	7.596	9.120	6.120	7.344
Type II	4.428	5.316	3.672	4.404	Type IV *bis*.....	8.868	10.644	7.140	8.568
Type II *bis*.....	5.472	6.204	4.224	5.136	Type V	9.120	10.944	7.344	8.808
Type III	6.336	7.596	4.884	5.868	Type V *bis*.....	10.392	12.468	8.364	10.037
Type III *bis*.....	7.392	8.868	5.700	6.840					

Art. 4. — Les maxima de loyer déterminés comme suit sont applicables provisoirement aux logements à loyer moyen, construits en application des titres II et III de la loi du 13 juillet 1928, ainsi qu'aux logements conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 et comportant, en plus de l'équipement minimum usuel, salle de bain et l'installation d'une distribution d'eau chaude. Dans les immeubles collectifs, le quatrième étage et les étages supérieurs doivent être desservis par un ascenseur.

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER				LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).			Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.		Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.		francs.	francs.	francs.	francs.
Type I	4.176	5.004	3.564	4.272	Type IV	12.540	15.048	10.092	12.108
Type II	7.308	8.772	6.048	7.260	Type IV *bis*.....	14.628	17.556	11.772	14.124
Type II *bis*.....	8.532	10.248	7.056	8.472	Type V	15.048	18.060	12.108	14.532
Type III	10.452	12.540	8.064	9.672	Type V *bis*.....	17.136	20.568	13.788	16.548
Type III *bis*.....	12.192	14.628	9.408	11.292					

Art. 5. — Les nouveaux maxima, déterminés par les articles précédents, sont applicables à dater du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché et aux habitations à loyers moyens achevées après le 1er septembre 1939.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis, en date du 23 décembre 1948, de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les maxima de loyer déterminés par le présent arrêté sont applicables aux habitations à bon marché ordinaires, aux habitations à bon marché améliorées et aux habitations visées à l'article 4 lorsque la construction de ces immeubles, commencée avant le 1er septembre 1939, a été achevée postérieurement à cette date.

Les dispositions de l'article 47 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, maintenue provisoirement en vigueur, définissent la région parisienne en ce qui concerne l'application de ces maxima de loyer.

Art. 2. — Les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché ordinaires, visées à l'article 1er, sont fixés comme suit, pour une période de trois mois:

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Type I. — Chambre isolée de 9 m² au moins avec ou sans W.-C. Superficie totale d'au moins 15 m²	2.844	3.408	2.424	2.916
Type II. — Une pièce d'au moins 9 m² et une cuisine, avec ou sans W.-C. Superficie totale d'au moins 25 m²	4.980	5.988	4.128	4.944
Type II *b*. — Même logement que type II mais avec une cuisine familiale d'au moins 10 m²	5.820	6.984	4.842	5.772
Type III. — Deux pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et W.-C. Superficie totale d'au moins 35 m²	7.428	8.544	5.496	6.600
Type III *b*. — Même logement que type III, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 m²	8.316	9.972	6.420	7.704
Type IV. — Trois pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et W.-C. Superficie totale d'au moins 45 m²	8.544	10.260	6.876	8.256
Type IV *b*. — Même logement que type IV, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m²	9.972	11.964	8.028	9.636
Type V. — Quatre pièces d'au moins 9 m² avec cuisine et W.-C. Superficie totale d'au moins 54 m²	10.260	12.312	8.256	9.912
Type V *b*. — Même logement que type V, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m²	11.688	14.016	9.408	11.280

Art. 3. — Les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché améliorées visées à l'article 1er du présent arrêté et remplissant les conditions prévues par l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928, modifiée par la loi du 28 juin 1930, sont fixés provisoirement comme suit:

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Type I	3.792	4.548	3.240	3.888
Type II	6.648	7.980	5.496	6.600
Type II *bis*	7.752	9.312	6.420	7.704
Type III	9.492	11.400	7.332	8.796
Type III *bis*	11.076	13.296	8.556	10.260
Type IV	11.400	13.680	9.168	11.004
Type IV *bis*	13.296	15.960	10.704	12.840
Type V	13.680	16.416	11.004	13.212
Type V *bis*	15.576	18.696	12.540	15.048

Art. 4. — Les maxima de loyer déterminés provisoirement comme suit sont applicables aux logements visés à l'article 1er du présent arrêté qui ont été construits en application des titres II et III de la loi du 13 juillet 1928 ou qui sont conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 20 octobre 1928 et comportent, en plus de l'équipement minimum usuel, salle de bains et installation de distribution d'eau chaude. Dans les immeubles collectifs, le quatrième étage et les étages supérieurs doivent être desservis par un ascenseur.

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER			
	Région parisienne.		Autres départements (métropole et Algérie).	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Type I	4.740	5.688	4.044	4.860
Type II	8.304	9.972	6.876	8.244
Type II *bis*	9.696	11.640	8.028	9.624
Type III	11.868	14.244	9.168	10.992
Type III *bis*	13.848	16.620	10.692	12.828
Type IV	14.244	17.100	11.472	13.764
Type IV *bis*	16.632	19.944	13.380	16.056
Type V	17.100	20.520	13.764	16.512
Type V *bis*	19.476	23.364	15.672	18.804

Art. 5. — Les nouveaux maxima déterminés par les articles précédents sont applicables à dater du 1er janvier 1949.

Art. 6. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef de cabinet,
YVES MALÉCOT.

Maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché construites après le 3 septembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis en date du 23 décembre 1948 de la commission interministérielle instituée par l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché construites postérieurement au 3 septembre 1947 sont fixés comme suit, pour une période de trois mois:

LOGEMENTS	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.
Type I	14.340	16.788
Type II A	19.308	22.200
Type II B	20.436	23.412
Type III A	25.008	29.052
Type III B	25.920	29.784
Type IV A	30.720	35.832
Type IV B	32.124	36.960

Chaque pièce supplémentaire donne lieu à la perception d'une majoration de loyer s'élevant au maximum à 4.092 F ou 4.512 F suivant qu'il s'agit de maisons collectives ou de maisons individuelles.

Art. 2. — Les types de logements visés à l'article précédent sont ceux déterminés par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 19 décembre 1947. Ils doivent offrir les conditions de confort minima prévues par ledit arrêté et par les instructions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en matière d'habitations à bon marché.

Art. 3. — Les nouveaux maxima déterminés par l'article 1er sont applicables à dater du 1er janvier 1949.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1948 fixant le prix du carburant-auto, de l'alcool hydraté, du gas oil et de divers produits dérivés du pétrole.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu la convention du 28 octobre 1941 passée entre l'Etat et le groupement d'achat des carburants, combustibles liquides, lubrifiants et dérivés;

Vu l'acte dit loi du 31 octobre 1941 approuvant cette convention;

Vu l'arrêté n° 20051 du 31 décembre 1948;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau B figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 20051 du 31 décembre 1948 est remplacé par le tableau ci-après:

DÉSIGNATION		PRIX DE VENTE A L'HECTOLITRE franco gare de l'acheteur.		
		Au grossiste.	Au détaillant.	Au consommateur.
		francs.	francs.	francs.
Pétrole lampant	En fûts de 200 l.	2.870	3.150	3.420
	En bidons de 50 l.	2.920	3.200	3.470
	En bidons de 20 l.	2.975	3.255	3.525
	En caisses de bidons de 5 ou 10 l.	3.010	3.290	3.560
	Au détail	»	»	3.560
Essence H	En fûts de 200 l.	»	4.650	4.930
	En bidons de 50 l.	»	4.700	4.980
	En bidons de 20 l.	»	4.755	5.035
	En caisses de bidons de 5 ou 10 l.	»	4.790	5.070
	Au détail	»	»	5.070
White spirit	En fûts de 200 l.	»	3.295	3.565
	En bidons de 50 l.	»	3.345	3.615
	Au détail	»	»	3.615

Art. 2. — Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 20051 du 31 décembre 1948 est remplacé par le texte ci-après:

« En cas de vente fractionnée par un détaillant, ce dernier pourra majorer les prix fixés ci-dessus pour les essences spéciales A, B, C, D, E, F, et G de 270 F par hectolitre ».

Fait à Paris, le 3 janvier 1949.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Nomination d'un administrateur liquidateur du centre national d'information économique.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1546 du 1er octobre 1948, modifié par celui du 31 décembre 1948, portant dissolution et liquidation du centre national d'information économique;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1948 nommant un administrateur liquidateur du centre national d'information économique,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1949, la suite de la liquidation du centre national d'information économique sera assurée par le liquidateur de la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Nomination d'un agent comptable intérimaire à la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 14 janvier 1939 portant réorganisation des théâtres lyriques nationaux;

Vu le règlement d'administration publique du 11 mai 1939 relatif aux conditions de fonc-

tionnement de la réunion des théâtres lyriques nationaux;

Vu l'arrêté du 17 février 1940 déterminant les formes du budget et les règles de comptabilité applicables à la réunion des théâtres lyriques nationaux,

Arrête:

Art. 1er. — M. Deloux (André-Maurice), est nommé agent comptable intérimaire de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

M. Deloux exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement de M. Rouget, agent comptable, décédé.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 4 décembre 1948 et sera publié *au Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

YVES MALÉCOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Par décision du 11 novembre 1948, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Département des Ardennes. — Sionne.

Département des Bouches-du-Rhône. — Marseille.

Département de la Corrèze. — Brive, Neuvic.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du 29 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée, avec traitement, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1948.)

BATELOT (Adrien), gendarme à la 6e légion de gendarmerie; 13 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Décret du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, avec traitement, au militaire désigné ci-après:

Gendarmerie.

(Pour prendre rang du 27 août 1948.)

DUBOIS (Jean-Louis), gendarme du détachement de gendarmerie de Jérusalem.

Décret du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont décorés de la médaille militaire pour faits de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

(Pour prendre rang du 31 décembre 1947.)

EREMBERT (Jean-Jules), sergent-chef.

DIOT (Arsène-Eugène), sergent.

GRECOURT (Robert-Gérard), sergent.

LE BIHAN (André-Pierre-Claude), soldat.

Décret du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 29 décembre 1948, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 11 décembre 1948, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée aux officiers mariniers et quartiers-maîtres dont les noms suivent:

(Pour compter de la date de signature du présent décret.)

A titre exceptionnel.

ARMEE ACTIVE

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

Tableau général.

Manœuvriers.

PENANGUER (Jean), second maître, mle 2712.B.32; 16 ans de services. Cité.

HAMON (Joseph), second maître, mle 2739.B.33; 13 ans 10 mois de services. Cité.

Timoniers.

BOUFFANT (Désiré), maître, mle 569.B.38; 15 ans 7 mois de services. Cité.

Canonniers.

COLOIGNER (François), second maître, mle 3054.B.31; 17 ans de services. Cité.

BINIGUER (Georges), second maître, mle 928.B.3; 11 ans 2 mois de services. Cité.

MORVAN (Auguste), quartier-maître, mle 639.B.39; 9 ans 3 mois de services. Cité.

Torpilleur.

ROSA (François), quartier-maître, mle 3591.T.39; 9 ans 4 mois de services. Cité.

Décret du 29 décembre 1948 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 29 décembre 1948, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, la médaille militaire est attribuée, à titre posthume, aux militaires dont les noms suivent:

6e régiment d'infanterie.

MARMION (Eugène), caporal, mle 6219, recrutement de la Seine, 2e bureau, classe 1934.

16e régiment d'infanterie.

DELLES (Laurent-Gaston-Germain), soldat, mle 75, recrutement de Montauban, classe 1938.

26e régiment d'infanterie.

GOUAS (Bernard), sergent.

32e régiment d'infanterie.

TAUPIN (Robert-Daniel), sergent, mle 1304, recrutement de Poitiers, classe 1938.

33e régiment d'infanterie.

THOBOIS (Emile-Arthur), soldat de 1re classe, mle 351, recrutement de Valenciennes, classe 1931.

43e régiment d'infanterie alpine.

LAGARDE (Roland-Jean-Louis), adjudant, mle 1261, recrutement d'Angoulême, classe 1934.

45e régiment d'infanterie.

LEGENDRE (Robert-Henri), soldat de 1re classe, mle 1669, recrutement de Beauvais, classe 1927.

57e régiment d'infanterie.

CAPDEVILLE (Henri-Pierre-Maurice), sergent, mle 3636, recrutement de Bordeaux, classe 1931.

TREBOUL (Georges-Joseph), soldat, mle 2098, recrutement de Bordeaux, classe 1938.

60e régiment d'infanterie.

AUBE (Gaston-Albert-Hyppolite), soldat, mle 458, recrutement de Chartres, classe 1935.

71e régiment d'infanterie.

DUVERGER (Gaston), caporal, mle 1641, recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1934.

GERARD (Constant-Julien-Marie), caporal, mle 475, recrutement de Rennes, classe 1933.

80e régiment d'infanterie.

EGARD (Louis-Emile), soldat, mle 3810, recrutement de la Seine, 1er bureau, classe 1931.

GUISCO (Ercino), soldat, mle 2199, recrutement de Melun.

HUAN (Maurice-Roger), soldat, mle 5919, recrutement de Versailles, classe 1931.

82e régiment d'infanterie.

LITY (Nicolas-Lucien), soldat, mle 160, recrutement de Sarrebourg, classe 1927.

93e régiment d'infanterie.

BENNEMAND (Pierre-Henri-Emile), caporal, mle 14, recrutement d'Epinal, classe 1937.

133e régiment d'infanterie.

BARRE (Bernard), soldat, mle 1508, recrutement d'Auxerre, classe 1934.

118e régiment d'infanterie.

CHAUDOREILLE (René-Maurice), sergent-chef, mle 1639, recrutement de Constantine, classe 1930.

235e régiment d'infanterie.

PINASSEAU (Georges-Lucien), sergent, mle 2759, recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1930.

270e régiment d'infanterie.

DESJARDINS (Pierre), soldat, mle 718, recrutement de Cambrai, classe 1938.

329e régiment d'infanterie.

LEVESQUE (Henri), mle 336, recrutement de Rouen, classe 1929, soldat.

1er régiment de chasseurs parachutistes.

PELLICINI (Pierre), soldat, mle 337, recrutement de Tunis, classe 1945.

Régiment de marche de la légion étrangère.

HOSTE (Roger-Eugène), engagé sous le nom de RODRIGUEZ (Antonio), légionnaire, mle LM 4336, recrutement de Valenciennes, classe 1945.

2e régiment étranger.

FOURJON (Baptistin-Philemon-Clément), légionnaire, mle 1023, recrutement de Toulon, classe 1906.

22e régiment de marche des volontaires étrangers.

ESPASA (Jorge), caporal, mle LM 8800, recrutement de la Seine, bureau central, classe 1939.

19e bataillon de chasseurs portés.

WILLEMAIN (Lucien-Louis-Jules), sergent, mle 6557, recrutement de Lille, classe 1925.

4e régiment de zouaves.

LOPEZ (André-Georges), caporal, mle 476, recrutement de Tunis, classe 1944.

9e régiment de zouaves.

OURET (Pierre), adjudant, mle 2249, recrutement de la Rochelle, classe 1933.

BOASSERA (Marcel-Mardoché), sergent, mle 1166, recrutement d'Alger, classe 1935.

14e régiment de zouaves.

CONROZIER (Paul), zouave, mle 1286, recrutement de Nîmes, classe 1932.

1er régiment de tirailleurs algériens.

BLANCO (Henri-François), sergent-chef, mle R. M. 958, recrutement d'Alger, classe 1938.

3e régiment de tirailleurs algériens.

RABOUEL (Armand), sergent, mle 2150, recrutement d'Alger, classe 1939.

TOUSSAINT (Paul-Henri-Marcel), sergent, mle 53, recrutement de Troyes, classe 1939.

ABSOLON (Daniel), tirailleur, mle 1173, recrutement de Tunis, classe 1943.

7e régiment de tirailleurs algériens.

BORG (Antoine), caporal, mle 1100, recrutement de Tunis, classe 1936.

CASANOVA (Toussaint), caporal, mle 919, recrutement de Constantine, classe 1943.

9e régiment de tirailleurs algériens.

MANZIONE (Georges-Paul), sergent-chef, mle 1258, recrutement d'Alger, classe 1934.

1er régiment de tirailleurs marocains.

LAPUCHA (Joseph), caporal-chef, mle 2034, recrutement de Metz, classe 1939

5e régiment de tirailleurs marocains.

LIGNATTO (Lucien-Joseph), tirailleur, mle 13717, recrutement de Marseille, classe 1944.

4e groupe de tabors marocains.

FORGET (René-Maurice), sergent-chef, mle 763, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1938.

Forces françaises de l'intérieur

SAULNIER (René-Alphonse-Israël), sergent-chef, mle 1653, recrutement de Troyes, classe 1933.

NOBLIN (Pierre-Jean), brigadier, mle 1454, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1922

46e bataillon de chars de combat.

CHASSARD (Armand-Marcel), chasseur, mle 1920, recrutement de Vesoul, classe 1927.

1er régiment de chasseurs d'Afrique.

LACOTTE (Adrien), maréchal des logis chef, mle 891, recrutement de Périgueux, classe 1932

2e régiment de chasseurs d'Afrique.

GRANDGLADEN (Marcel), cavalier, mle 2270, recrutement de Nancy, classe 1941

3e régiment de chasseurs d'Afrique.

PENANGUER (Yves-Marie), maréchal-des-logis, mle 791, recrutement de Guéret, classe 1928

PELISSIER (François), brigadier, mle 465, recrutement d'Alger, classe 1939.

5e régiment de chasseurs d'Afrique.

CUEVAS (Joseph), chasseur, mle 2878, recrutement d'Oran, classe 1945.

6e régiment de chasseurs d'Afrique.

GAVANI (Noël), mle 741, chasseur, au recrutement d'Alger, classe 1942

12e régiment de chasseurs d'Afrique.

MARS (André-Raymond-Fernand), aspirant, mle 376, recrutement de Paris, classe 1941.

2e régiment de dragons.

SORRENTINO (Sauveur), cavalier, mle 3512, recrutement d'Alger, classe 1940.

8e régiment de dragons.

ASSENARD (Bernard), brigadier.

31e régiment de dragons.

VAUTRIN (Maurice-Jean-Camille), cavalier, mle 1932, recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1937.

1er régiment de spahis algériens.

ROSANVALLON (Victor-Antoine-Adrien), brigadier, mle 663, recrutement de Tunis, classe 1944.

2e régiment de spahis algériens de reconnaissance.

LAVILLE (Christian), spahi, mle 434, recrutement de Tunis, classe 1944.

3e régiment de spahis algériens.

LIMBERT (Noé), maréchal des logis, mle 986, recrutement de Châteauroux, classe 1933.

1er régiment de marche de spahis marocains.

MARTZ (Pierre-Robert), spahi, mle 522, recrutement de Tunis, classe 1944.

4e régiment de spahis marocains.

PARRA D'ANDERT (Christian-Marie), spahi, mle 1194, recrutement de Tunis, classe 1945.

18e escadron du train.

CONSTANTIN (Marcel-Georges-Remy), maréchal des logis, mle 2023, recrutement de Bordeaux, classe 1934.

580e compagnie auto.

VEYRIER (François), soldat, mle 3182, recrutement de Limoges, classe 1921.

16e régiment d'artillerie.

GUYOT (François), canonnier, mle 3955, recrutement de Saint-Etienne, classe 1932

17e régiment d'artillerie.

ARDHUIN (Célestin), canonnier, mle 4391, recrutement de Versailles, classe 1939.

18e régiment d'artillerie.

COLNEY (Raymond-René-Paul), canonnier, mle 1105, recrutement de Vesoul, classe 1930.

46e régiment d'artillerie.

MONGE (Joseph), canonnier, mle 2341, recrutement de la Seine, 6e bureau, classe 1932.

111e régiment d'artillerie.

PEDEN (Paul), canonnier, mle 3348, recrutement de Brest, classe 1929.

309e régiment d'artillerie, 9e batterie.

JARNO (Marcel), canonnier, mle 286, recrutement d'Auxerre, classe 1938.

6e régiment d'artillerie nord-africain.

MARTZ (Joseph), brigadier, mle 1388, recrutement de Saverne, classe 1930.

40e régiment d'artillerie d'Afrique.

DENAI (Ali), canonnier de 1re classe, mle 1539, recrutement d'Alger, classe 1937.

64e régiment d'artillerie d'Afrique.

BEDEL (Gérard-Raymond), maréchal des logis, mle 1026, recrutement d'Epinal, classe 1935

65e régiment d'artillerie d'Afrique.

SEFFAR (Jean-Edouard), canonnier, mle 2334, recrutement d'Alger, classe 1943.

67e régiment d'artillerie d'Afrique.

BORG (Antoine), canonnier, mle 114, recrutement de Tunis, classe 1942

220e régiment d'artillerie nord-africain.

NADEAU (Louis), canonnier, mle 1302, recrutement de Poitiers, classe 1928.

15e régiment du génie.

VANNEROY (René-Lucien), caporal, mle 1654, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1926.

18e régiment du génie.

BERNASCONI (Marius-Louis), mle 4973, sergent.

13e bataillon du génie.

FOATA (Pierre-François), caporal-chef, mle 277, recrutement de Tunis, classe 1942.

MARTIN (Laurent-Henri), caporal-chef, mle 513, recrutement de Tunis, classe 1944.

Compagnie du génie 96/1.

NEGLIA (Philippe), sapeur, mle 570, recrutement de Tunis, classe 1944.

Compagnie télégraphique 3/81.

AMBROISE (Maurice), sapeur, mle 779, recrutement de la Seine, 3e bureau, classe 1938.

25e bataillon médical.

CLAUDE (Roger-Louis-Albert), soldat, mle 5288, recrutement de Châlons-sur-Marne, classe 1944.

14e section de commis ouvriers d'administration.

VALLET (Francis), soldat de 1re classe, mle 958, recrutement de Rhône (Nord), classe 1916.

22e section de commis ouvriers du matériel d'administration.

DENIS (André-Louis-Adrien), caporal, mle 99, recrutement de Coulommiers, classe 1919.

4e légion de gendarmerie.

CEVAER (Jean-Yves), gendarme, mle 3012.

GUIHEUX (Eugène-Marie-Joseph), gendarme, mle 2715.

POMMEROL (Laurent-Pierre-Paul), maréchal des logis chef, mle 1508.

6e légion de gendarmerie.

GUILLAUME (Georges-Louis-Prosper), gendarme, mle 778, recrutement de Chaumont, classe 1927.

20e légion de gendarmerie.

BERGE (Charles), gendarme, mle 1199, recrutement de Chaumont, classe 1929.

Régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

CHARPENTIER (Norbert-Ernest), sergent-chef, mle 1101, recrutement de Blois, classe 1929.

6e régiment d'infanterie coloniale.

CAPES (Roland), caporal, mle 13029, recrutement de Bordeaux, classe 1941.

43e régiment d'infanterie coloniale.

PENU (Dario), soldat, mle 163, recrutement de Tunis, classe 1943.

6e régiment de tirailleurs sénégalais.

DREVET (Georges-Pierre), aspirant, mle 349, recrutement d'Alger, classe 1940.

Bataillon d'infanterie de marine du Pacifique.

AMATI (Ange), soldat, mle 844, recrutement d'Ajaccio, classe 1946.

Bataillon de marche n° 4.

FAGEOT (Marcel-Lucien), soldat, mle 859, recrutement de Tunis, classe 1945.

4e bataillon de marche.

LUCE (Edouard), soldat, mle 1667, recrutement de Tunis, classe 1945.

5e bataillon de marche.

ZARK (Messim-Charles), sergent, mle 1014, recrutement de Tunis, classe 1930.

21e bataillon de marche.

ANDRE (Roland-Emile), soldat de 1re classe, mle 11841, recrutement de Saint-Quentin classe 1942.

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime, au grade d'ingénieur de 2e classe, les ingénieurs de 3e classe du génie maritime dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1948.)

MM.
Wiart (A.-C.-L.), port matriculaire: Cherbourg.
Blanche (B.-C.-H.), port matriculaire: Cherbourg.
Wiener (M.-H.-A.), port matriculaire: Toulon.
Touffait (J.-P.-M.), port matriculaire: Cherbourg.
Davous (P.-J.-J.), port matriculaire: Toulon.
Leclerc (P.-M.-G.), port matriculaire: Cherbourg.
Camelin (R.-H.-P.), port matriculaire: Toulon.
Nahmias (G.-R.), port matriculaire: Cherbourg.
Muller (F.-G.-E.), port matriculaire: Cherbourg.
Guinel (B.-H.-M.-I.), port matriculaire: Brest.
Dulos (L.), port matriculaire: Cherbourg.
Follea (B.-C.-J.), port matriculaire: Cherbourg.
Gregorj (S.-A.), port matriculaire: Cherbourg.
Lamazière (M.-G.), port matriculaire: Brest.
Bender (C.-M.), port matriculaire: Toulon.
Vitry (R.-M.-A.), port matriculaire: Cherbourg.

Le rang définitif sur l'annuaire de ces ingénieurs sera fixé ultérieurement d'après le classement de sortie de l'école nationale supérieure du génie maritime.

Décret du 29 décembre 1948 portant promotions dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale.

Par décret en date du 29 décembre 1948, sont promus dans le corps des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, pour compter de la date de signature du présent décret:

LISTE UNIQUE

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Perret (G.-M.-C.-A.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Sartre, détaché en mission hors cadres.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Teissier du Cros (J.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Lemeillet, retraité.

M. l'ingénieur principal du génie maritime Papillon (R.-H.-C.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Corbu, promu.

Au grade d'ingénieur principal.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe de l'artillerie navale Parre (R.-A.), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur principal du génie maritime Perret, promu.

(Tour ancienneté.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Herreng (A.-E.-G.), port matriculaire: Cherbourg, en remplacement de M. l'ingénieur principal Teissier du Cros, promu.

(Tour choix.) M. l'ingénieur de 1re classe du génie maritime Rouzaud (J.-P.-L.), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. l'ingénieur principal Papillon, promu.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotion d'un officier du corps de santé de la marine (active).

Par décret en date du 30 décembre 1948, est promu dans le corps du service de santé du cadre actif de la marine:

Au grade de médecin en chef de 1re classe.

(Pour compter du 22 novembre 1948.)

M. le médecin en chef de 2e classe Barbin (Jacques-Emile-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le médecin en chef de 1re classe Pirot, placé en position de mission « hors cadres ».

Décret du 29 décembre 1948 portant démission de grade d'un ingénieur du génie maritime.

Par décret en date du 29 décembre 1948, est acceptée, pour compter du 1er novembre 1948, la démission de son grade offerte par M. l'ingénieur principal du génie maritime Crenn (R.), port matriculaire: Brest.

Cet officier est nommé, à la même date, avec son grade dans la réserve de l'armée de mer.

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Rivière (Gilles-Marie-Augustin), du port de Toulon, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation de l'offre de démission d'un officier de marine.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'offre de démission de son grade présentée par M. le lieutenant de vaisseau Josse (Raymond-Georges-Albert-Nicolas-Bernard), du port de Lorient, est acceptée à compter du lendemain de la notification qui lui sera faite du présent décret.

Cet officier est nommé avec son grade dans la réserve de l'armée de mer à compter de la date de sa radiation des contrôles.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 28 octobre 1947.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Merrien (Jean-Robert), du port de Brest.

(Pour compter du 20 décembre 1948.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve de Potter (Jean-Sylvain-François), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Tardy de Montravel (Robert), du port de Cherbourg.

(Pour compter du 15 janvier 1949.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Durthaller (Jacques), du port de Toulon.

(Pour compter du 21 janvier 1949.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve de Bernard (Jacques-Marie-Henri), du port de Cherbourg.

B. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE INTERPRÈTES ET DU CHIFFRE

Au grade d'officier de réserve interprète et du chiffre de 2e classe.

(Pour compter du 8 janvier 1949.)

M. l'officier de réserve interprète et du chiffre de 3e classe Fleischel (René-Pierre-Paul), du port de Toulon.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 30 décembre 1948, est nommé, dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, au grade de médecin en chef de 2e classe de réserve, pour compter du 7 décembre 1948:

M. le médecin en chef de 2e classe Noirit (Robert-Henri), du port de Lorient, admis à la retraite à titre d'ancienneté de services par application des mesures sur la limite d'âge.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret du 30 décembre 1948:

Sont radiés du cadre des réserves de l'armée de terre à compter de la date du présent décret:

M. le médecin lieutenant Bentami (Hamida).

M. le médecin sous-lieutenant Richard (Emile).

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

M. Bentami (Hamida).

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 25 mars 1937.)

M. Richard (Emile).

Décret du 30 décembre 1948 portant promotion dans les cadres de réserve du service des poudres (avancement automatique régularisation).

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus dans les cadres de réserve du service des poudres, pour prendre rang aux dates ci-dessous indiquées:

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres de réserve.

M. Perperot (H.-L.), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve à compter du 12 janvier 1943.

M. Thonnelier (A.-J.), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve à compter du 18 octobre 1943.

M. Fouga (J.-B.), ingénieur chimiste de 3e classe de réserve à compter du 28 octobre 1943.

Au grade d'ingénieur de 2e classe des travaux de poudrerie de réserve.

M. Brocher (J.), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve à compter du 5 septembre 1939.

M. Levi (A.-J.), ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie de réserve à compter du 14 avril 1947.

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe de réserve.

M. Meyrignac (M.-M.-P.), adjoint administratif de 3e classe de réserve à compter du 16 avril 1943.

Ces promotions ne comportent, au point de vue pécuniaire, aucun effet rétroactif de quelque nature qu'il soit.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, aux dates ci-après, les officiers rayés des cadres de l'armée active dont les noms suivent:

Avec le grade de colonel.

MM. les colonels:

Sayre (Pierre-Joseph), le 1er décembre 1948.

Courtois (Victor-Marie-Emmanuel), le 5 décembre 1943.

Murat (Paul-Kléber-Eugène), le 24 octobre 1948.

Roubaud (Marcel-Frédéric-Joseph), le 20 octobre 1948.

Zwilling (Lucien-Eugène), le 28 novembre 1948.

Avec le grade de chef d'escadron.

MM. les chefs d'escadron:

Baubion-Broye (Jean-Baptiste), le 12 décembre 1948.

Werquin (Maurice-Louis-Joseph), le 12 novembre 1948.

Décret du 30 décembre 1948 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'un officier de réserve de l'armée de terre (artillerie).

Par décret en date du 30 décembre 1948, est, sur sa demande, radié des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre, M. le lieutenant de réserve d'artillerie Couturier (Pierre-Alexis-Sylvain).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie Couturier (Pierre-Alexis-Sylvain) est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) à la date du présent décret.

Décret du 30 décembre 1948 portant redressement de la situation d'un officier en congé du personnel navigant.

Par décret en date du 30 décembre 1948, le décret du 22 juillet 1946 (*Journal officiel* du 30 juillet 1946) fixant à M. Deschamps (Léon), né le 9 mai 1901, une nouvelle prise de rang dans le grade de lieutenant-colonel, pour compter du 25 décembre 1944, est annulé.

M. Deschamps (Léon) est replacé dans le grade de lieutenant-colonel, pour prendre rang du 25 août 1944.

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant-colonel du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Vincotte (Max-Pierre-Charles), né le 11 janvier 1913, est acceptée.

M. Vincotte est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant-colonel, à titre définitif, pour prendre rang du 1er juillet 1948.

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le lieutenant du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Boisseau (Pierre-Octave-François), né le 27 février 1914, est acceptée.

M. Boisseau est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 15 septembre 1941.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'armée de l'air.

A. — Cadre navigant

(Rang du 10 octobre 1941.)

M. Duffaut (Jean-Félicien), né le 23 octobre 1916.

M. Fabre (André-Edouard-Joseph), né le 4 avril 1916.

(Rang du 10 avril 1942.)

M. Couteau (Emile-Maurice-Joseph), né le 25 septembre 1915.

M. Rivals (Jean-Marie-Jules), né le 20 décembre 1913.

(Rang du 10 octobre 1943.)

M. Cellier (André-Maurice), né le 28 mai 1917.

M. Kressmann (Guy-Henri-Gustave), né le 13 septembre 1916.

M. Robert (Georges-Etienne-Victor), né le 9 mars 1918.

M. Juhen (Georges-André), né le 20 septembre 1917.

(Rang du 12 octobre 1943.)

M. Post (René-Raoul), né le 18 décembre 1915.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Gaujour (André-Charles), né le 29 octobre 1918.

M. Coulaud (Victor-Joseph), né le 16 octobre 1917.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Duflis (Michel-Jean-François-Gustave-Marie), né le 10 avril 1917.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Koenig (Pierre-Yves-Raymond), né le 27 mai 1917.

M. Croize (Roger-Hilaire-Martial), né le 20 mars 1922.

(Rang du 25 novembre 1946.)

M. Diris (Pierre-Maurice-Roger), né le 4 octobre 1916.

(Rang du 25 mars 1948.)

M. Willaume (Rolland-Auguste), né le 13 décembre 1918.

(Rang du 25 mai 1948.)

M. Alligier (Antoine-Henri-Jean), né le 3 février 1920.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 14 juillet 1941.)

M. Wright (Maurice-Emile-Jules), né le 10 décembre 1896.

M. Segeron (Annet-Louis), né le 12 juillet 1895.

M. Pollacchi (Louis-Marie-Joseph-Antoine), né le 14 février 1903.

(Rang du 3 septembre 1943.)

M. Seguy (Charles-Antonin-Alexis), né le 29 décembre 1908.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Dombre (Roger-Jean), né le 13 août 1914.

(Rang du 25 décembre 1945.)

M. Latil (Georges), né le 25 janvier 1916.

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Clemenceau (René-Jean), né le 1er mai 1920.

(Rang du 25 juin 1947.)

M. Rose-Rosette (Eugène-Auguste), né le 5 août 1913.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Fonds-Montmaur (Jean-Louis), né le 14 février 1903.

M. Maurice (Pierre), né le 5 janvier 1919.

M. Vandamme (Raymond), né le 29 juillet 1917.

(Rang du 25 décembre 1947.)

M. Belville (Marcel), né le 1er août 1920.

(Rang du 25 juin 1948.)

M. Sentenac (Hilebert), né le 15 mars 1920.

(Rang du 25 septembre 1948.)

M. Miraucourt (Marcel-Auguste), né le 4 mai 1901.

M. Dreyfus (René-Alain-Daniel), né le 6 septembre 1919.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 14 juillet 1941.)

M. Pannetier (Jean-Joseph), né le 7 mars 1905.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Perrey (Jacques), né le 16 mai 1917.

(Rang du 25 mai 1948.)

M. Ecuer (Eugène-Marius-Michel), né le 4 octobre 1908.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 15 mars 1944.)

M. Tricoche (Louis-Jean-Marie), né le 5 mai 1909.

(Rang du 16 novembre 1943.)

M. Honse (Robert-Abel), né le 29 novembre 1910.

IV. — **Service de santé de l'air.**

(Rang du 5 mars 1940.)

(Médecin.)

M. Gayral (Louis-François-Léon-Edmond), né le 29 septembre 1916.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotion dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptable des matières).

Par décret en date du 30 décembre 1948, est promu dans le corps des officiers d'administration de la marine (branche comptable des matières), pour compter de la date du présent décret;

Au grade d'officier d'administration principal.

M. Gaborit (Robert-Henri-Joseph), officier d'administration de 1re classe, port matriculaire: Toulon.

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination d'un officier supérieur du corps de santé de la marine dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu l'article 27 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 relative, en son titre II, au dégagement des cadres des personnels militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de médecin général de 2e classe

(A compter du 15 décembre 1946.)

M. le médecin en chef de 1re classe Perves (Jean-Georges), du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 48-2019 du 31 décembre 1948 modifiant le décret du 28 mai 1948 relatif à la mise en disponibilité de certains officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret du 28 mai 1948 plaçant des officiers généraux et des fonctionnaires militaires, de grade correspondant, dans la position prévue par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 mai 1834;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par modification aux dispositions du décret du 28 mai 1948, et en accord avec les dispositions de l'article 3 du décret du 7 décembre 1948, tous deux visés ci-dessus, est retardée de trois mois la date de début de la position de disponibilité des officiers généraux placés dans cette position par décret du 28 mai précité et qui se trouvaient encore dans ladite position le 1er décembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret n° 48-2020 du 31 décembre 1948 modifiant le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1946 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, ensemble les décrets des 23 juin 1945, 17 juillet 1945 et 29 juillet 1945 pris pour son application;

Vu le décret du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord modifié par décret du 22 août 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret du 2 avril 1948, fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord, un article 9 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 9 bis. — L'indemnité spéciale de résidence instituée par l'article 9 précédent est allouée aux personnels ci-après résidant en Afrique du Nord:

« Officiers généraux placés dans la position de disponibilité;

« Militaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, qui, au moment de leur mise en congé percevaient l'indemnité de résidence attribuée dans la métropole; le supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord; l'indemnité spéciale de résidence ou l'indemnité compensatrice de résidence.

« Les militaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte bénéficiaires de l'indemnité spéciale de résidence reçoivent cette indemnité au taux le plus élevé applicable aux localités d'Afrique du Nord où eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants à charge résident habituellement, sans que ladite indemnité puisse être supérieure à l'indemnité de résidence ou à l'indemnité spéciale de résidence afférente à la localité où les ayants droit exerçaient leurs fonctions.

« Les militaires en congé de longue durée qui ont des enfants à charge et qui recevaient l'indemnité compensatrice de résidence antérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret, pourront continuer à bénéficier de cette allocation à titre personnel sans pouvoir la cumuler avec l'attribution de l'indemnité spéciale de résidence ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret du 31 décembre 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1420 du 16 septembre 1948 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la défense nationale;

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-1734 du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale du service de santé relevant du ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Jame (Lucien-Eugène-Paul-Gabriel), de la première section du cadre de l'état-major général de l'armée, est désigné pour exercer les fonctions de directeur des services de santé des armées, à compter du 1er janvier 1949.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Décret portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1948: page 910, 3e colonne, au lieu de: « Faye (Léon), commandant », lire: « Faye (Léon), colonel ».

Décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948

Page 12329, 3e colonne, au lieu de: « Cirera (Daniel) », lire: « Cicera (Daniel) ».

Page 12330, 2e colonne, au lieu de: « Chenaux (Henri-Claude) », lire: « Cheneaux (Henri-Claude) ».

Remise de débet.

Par arrêté interministériel du 28 décembre 1948, il a été fait remise à Mme Moncère (Jeannine) du trop perçu au titre du service des délégations de solde dont elle est redevable envers le Trésor, sous réserve du payement d'une somme de 4.588 F

Changements de cadres (armée de terre, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948: page 12321, 2e colonne, 1° Venant du cadre des ingénieurs du service des bâtiments. — Chefs de bataillon, au lieu de: « Laurent (Pierre-Adolphe-Jean) », lire: « Lauret (Pierre-Adolphe-Jean) ».

Personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine (branche « commissariat et santé »).

Par arrêté du 23 décembre 1948, sont promus dans le personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine (branche « commissariat et santé »):

A l'emploi d'attaché d'administration de 3e classe.

(Pour compter du 25 novembre 1948.)

MM. les élèves attachés d'administration:

Quinquis (Antoine), avec une bonification pour services militaires de 5 ans 8 mois 15 jours.

Charles (Serge), avec une bonification pour services militaires de 5 ans 5 mois 22 jours.

Marty (Georges), avec une bonification pour services militaires de 3 ans 4 mois 12 jours.

Carre (Ange), avec une bonification pour services militaires de 1 an 7 mois 21 jours.

Thomas (Jean), avec une bonification pour services militaires de 4 ans 2 mois 24 jours.

Fleury (Emile), avec une bonification pour services militaires de 4 ans 1 mois 16 jours.

Dodivers (François), avec une bonification pour services militaires de 4 ans 8 mois 15 jours.

Masse (Pierre), avec une bonification pour services militaires de 2 ans 3 mois 9 jours.

Gorhing (Fernand), avec une bonification pour services militaires de 4 ans 9 mois 16 jours.

Moudenner (Pierre), avec une bonification pour services militaires de 3 ans 8 mois 2 jours.

Poussuet (Pierre), avec une bonification pour services militaires de 5 ans 6 mois 2 jours.

Ercole (Philippe), avec une bonification pour services militaires de 2 ans 9 mois 26 jours.

Louvart (René), avec une bonification pour services militaires de 1 an 10 mois 29 jours.

Ces promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Tableau d'avancement de 1948 (armée de terre, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1948: page 12516, Service de santé, pour le grade de médecin colonel, au titre de l'année 1947, au lieu de: « Dehl (Eugène-Pierre), 2e région », lire: « Iehl (Pierre-Eugène), 2e région »; au titre de l'année 1948, au lieu de: « Stricher (Pierre), 6e région », lire: « Stricker (Pierre), 6e région ».

Tableau de départ colonial du 1er janvier 1949.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence à la direction des troupes coloniales, et au plus tard pour le 15 janvier, les certificats d'aptitude réglementaire (état matricule « C », recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite des militaires dont l'inaptitude aura été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants-colonels.

Jacquinot (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales pour ordre à l'annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 28 octobre 1946 (1).

Chefs de bataillon.

MM.

Azens (Henri), régiment colonial des transmissions. — 17 janvier 1947.

Droniou (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 janvier 1947.

Clément (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 5 mars 1947.

Lannuzel (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 4 juillet 1948 (séjour A.F.N.).

Capitaines.

MM.

Rodier (Robert), dépôt des isolés des troupes coloniales, corps de liaison du C. E. F. E. O. — 27 octobre 1945.

Prod'hon (Robert), E. M. P. I. C., état-major, Maroc. — 10 juin 1946.

Lardière (Léon), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (transmissions). — 17 septembre 1946.

Guerlite (Bernard), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (transmissions). — 28 octobre 1946.

Fion (Gilbert), régiment colonial de transmissions. — 25 novembre 1946.

Fromentin (Alfred), régiment colonial de transmissions. — 25 janvier 1947.

Cinquabre (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 29 janvier 1947.

Bonzon (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 août 1947.

Ceyzeriat (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 27 août 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Cantenot (Jean-Marie), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Catalan (Bernard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Lapalu (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Delpit (Gérald), régiment colonial de chasseurs de chars. — N'a jamais servi.

Freynet (Edmond), 13e régiment de tirailleurs sénégalais — N'a jamais servi.

Derrien (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Dalaudier (Roger), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Le Normand (André), 1er régiment de marche du Tchad. — N'a jamais servi.

Morin (Roger), régiment colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Le Rest (Pierre), régiment colonial de transmissions. — N'a jamais servi.

Lajouane (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Henry (André), 3e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi

Chenevoy (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

(1) Date de prise de rang.

Demares (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Lafont (Edgard), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Jacquet-Francillon (Robert), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Roussel (Alexandre), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Gasquières (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Thomas (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Delobel (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

De La Villeon (Bertrand), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Ambrosi (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Guichard (Jean), 4e bataillon de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

Bernard de Lavernette (Antoine), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Boutilly (Guy), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi

Barrère (Roger), 1er régiment d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Reeb (Michel), 8e bataillon d'infanterie coloniale. — N'a jamais servi.

Beaupeux (Roger), régiment colonial de transmissions. — 4 juillet 1946 (1).

Antonini (Abel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 6 janvier 1947 (séjour interrompu).

Antonio (Edgard), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 16 janvier 1947.

Feger (Yves), 1er régiment de marche du Tchad. — 24 mai 1947.

Darque (Gilbert), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 27 juin 1947.

Garen (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 29 juillet 1947.

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Lefèbre d'Argence (Marc), E. M. P. A. C., 3e région militaire, détaché 1re région maritime à Cherbourg. — 25 août 1946.

Chefs d'escadron.

M. Grisel (Jean), E. M. P. A. C., ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 4 août 1947.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Combes (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Danquigny (André), 1/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Lapeyre (Jean), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Gascard (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Grandvaux (Marcel), 2/1er régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Boulssonnas (Robert), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — N'a jamais servi.

Lamort (André), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — N'a jamais servi.

Loregnard (Rémy), 11e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — N'a jamais servi.

Dardot (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — Octobre 1941.

Arne (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 19 janvier 1947.

(1) Date de prise de rang.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Lieutenants.

MM.

Nicolai (Alexandre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole. — 9 juin 1945 (1).

Faula (Hidulphe), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 15 août 1947

Rivière-Cazaux (Jean), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale. — 27 août 1947.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Commandant.

M. Hollard (Marc), bataillon colonial autonome du matériel. — 29 juillet 1946.

TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Rosel (Jean), bataillon colonial des transmissions. — 29 juillet 1947.

D. — **Adjoints administratifs des corps de troupe.**

Capitaine.

MM.

Paoli (Jules), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie. — 4 juillet 1946.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Lacroix (Jules), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 29 avril 1943.

Fabre (François), bataillon colonial autonome du matériel. — 7 août 1946.

E. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Baux (Sébastien), direction des troupes coloniales. — 12 mai 1945.

F. — **Intendance coloniale.**

Intendant de 3e classe.

M. Valentin (Roger), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires — 2 août 1946.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Le Cann (Jean), 1re intendance coloniale, Paris. — 27 octobre 1946.

Capitaine.

M. Brantonne (Guy), ministère France d'outre-mer, direction des affaires étrangères. — 19 septembre 1946.

Sous-lieutenants.

MM.

Brossard (Pierre), service technique intendance. — 8 septembre 1946.

Mazza (Olympe), 1re intendance coloniale, Marseille. — N'a jamais servi.

G. — *Service de santé colonial.*

MÉDECINS

Colonel.

M. Saint-Etienne (Joseph), école application service santé troupes coloniales. — 4 juillet 1946.

Commandants.

MM.

Bernos (Antoine), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé 4e région militaire. — 31 mars 1947.

(1) Date de prise de rang.

Plumauzille (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 11 décembre 1947 (1).

Aballea (Jean), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé 9e région militaire (hôpital Michel-Lévy). — 11 décembre 1947.

Dias-Cavaroni (Joseph), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé 9e région militaire (hôpital militaire Michel-Lévy). — 11 décembre 1947.

Capitaines.

MM.

Chagnoux (Henr), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé troupes occupation Allemagne. — 20 janvier 1947.

Prince (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 20 janvier 1947.

Robert (Pierre), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé 9e région militaire (séjour interrompu). — 29 avril 1947.

Campestre (Georges), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 5 décembre 1947.

Doche de Laquintaine (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée. — 6 décembre 1947.

Dutour (Jean), école application service santé troupes coloniales (pour ordre) à la disposition direction service santé 9e région militaire (hôpital militaire Michel-Lévy). — 6 décembre 1947.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Douillard (Paul), hôpital militaire 294, Fréjus. — 5 décembre 1947.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenants.

MM.

Plat (Raymond), école application service santé troupes coloniales. — 27 août 1947.

Cappelle (Richard), hôpital militaire 294, Fréjus. — 24 février 1948.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Mananet (Antoine), 39e compagnie de secrétaires d'état-major — 14 mars 1945.

Astier (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 16 août 1947.

Sergents-majors.

Gay (Emile), 1/1er régiment d'infanterie coloniale — 24 juin 1946.

Thiam (Manessourt), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 8 décembre 1947.

Sergent-chef.

Perraut (André), 4e bataillon d'infanterie coloniale. — 17 août 1946.

Sergent.

Merluche (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — N'a jamais servi.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Le Calgnec (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 24 août 1946.

Charon (Gérard), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 25 août 1946.

(1) Date de prise de rang

Le Bourhis (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, détaché au dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille. — 25 août 1946 (1).

Verpont (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 30 septembre 1946.

Adjudants.

Berthault (Gérard), 39e compagnie de secrétaires d'état major coloniaux. — 7 décembre 1945.

Defours (Henri), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, en service à l'état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc. — 25 avril 1948.

Bruchlen (Hubert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, en service au 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — 25 octobre 1948.

Sergents-majors.

GASCARD (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Garnier (Marceau), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 3 mai 1947.

Sergents-chefs.

MASSON (Roland), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 24 novembre 1943.

PALMIERI (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 29 mars 1944.

Mattez (Serge), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux, en service au service social du Maroc. — 1er novembre 1948.

Sergents.

Grob (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — N'a jamais servi.

Siess (Albert), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux. — 22 avril 1944.

C. — Intendance coloniale.

Adjudants-chefs.

Acquaviva (Jean), intendance départementale, Bastia. — 19 février 1944.

Denis (Louis), service administratif des troupes coloniales. — 9 janvier 1947.

Adjudant.

Poinset (Camille), service administratif des troupes coloniales. — 25 août 1947.

Sergents.

N'Diaye Cheick, intendance coloniale mixte de Toulon. — N'a jamais servi.

Brillant (Pierre), 1re intendance coloniale, Marseille. — 13 mai 1947.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMURIER

Martini (Joseph), adjudant-chef, centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole. — 28 octobre 1946.

AUTOMOBILISTE

Bernard (Lucien), margis-chef, bataillon colonial autonome du matériel. — 1er mai 1944.

COMPTABLES

Chariot (Sydney), margis-major, annexe dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris. — 6 juin 1946.

Rowarczyk (Casimir), margis-major, bataillon colonial autonome du matériel. — 24 décembre 1946.

(1) Date de prise de rang.

SURVEILLANT DE TRAVAUX

Mariani (Julien), adjudant-chef, 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 juin 1946 (1).

OUVRIER A BOIS

Elisée (Jean), margis-chef, bataillon colonial autonome du matériel. — 7 mai 1946.

BATIMENTS DIVERS

Chabaud (Jean), margis, bataillon colonial autonome du matériel. — 2 mai 1948.

Hereau (Alfred), adjudant-chef, bataillon colonial autonome du matériel. — 24 juillet 1948.

ÉLECTRICIEN

Bonsirven (André), margis-major, bataillon colonial autonome du matériel. — 7 janvier 1948.

(1) Date de prise de rang.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes (corps de troupe).

Liste des candidats déclarés admissibles à la suite des épreuves écrites de la 11e série.

ECOLE DE SAINT-MAIXENT

Alfonsi (Jean-André).
Baron (Maurice).
Bart (Jean-Claude).
Bérard (Lucien).
Béroujon (Paul).
Biessy (Jean).
Boniemps (Antoine).
Bournier (André).
Brethonnet (Jean-Albert).
Breyne (Robert).
Buffetaud (Paul-Jean).
Buhannic (Marcel).
Chardiny (Jacques).
Charny (Jean).
Chauvin (Pierre-François-Marie).
Chauvin (René-Camille-André).
Choulet (Jean).
Clochard (Yves).
Couderc (Albert-Raymond).
Cruz (Raymond).
Desbordes (Gabriel).
Destrade (Gérard-Louis).
Dupin (Jean-Henri).
Ethuin (Jacques-Lionel).
Eybalin (Charles).
Fasseur (Michel).
Floury (Pierre).
Ganoote (Jacques).
Garret (Georges).
Gerboud (Paul).
Guillon (Robert).
Hascoët (Jean).
Heid (Pierre).
Hustaix (Jean).
Jacob (Robert-Paul-Georges).
Laurent (Charles-Henri).
Lebon (Raymond).
Le Corre (Yves).
Lefèbvre (Pierre-Marie-Joseph).
Lentignac (Gilbert).
Levêque (Georges).
Lupplo (René).
Mayné (Robert).
Nicolle (Georges-Bernard).
Olivier (Ernest).
Péchon (Marc-Robert).
Peretti (de) (Guy).
Petitjean (Robert).
Pichon (Jean).
Quéré (Jean).
Rancoule (Pierre-Paul).
Raynaud (Rémi-Marc-Benoît).
Relave (Joseph).
Rétho (Henri-René-Georges).
Ricard (Michel).
Roussel (Pierre).
Sailliol (Jacques-Pierre).
Somson (Claude).
Sylvestre (Etienne-François).
Tallet (Pierre).
Tourret (Gilbert).
Wicker (André-Louis).
Zotier (Pierre-André).

ECOLE DE STRASBOURG

Adam (Frantz).
Alzieu (René-Honoré-Albert).
Baby (Pierre-Henri).
Barailler (Roger-Simon-Jean).
Baudot (Jean-Louis).
Benvenutti (Ange-Marie).
Bertrand (Serge).
Blanchard (Robert).
Bonijoly (Roger).
Bosserelle (Marc).
Brouchon (Lucien-Henri).
Burelle (Didier).
Cadéron (Alexis).
Chataigner (Jean-Roger-Antoine).
Chiffot (Lucien).
Collas (André).
Collignon (Fernand).
Compagnat (Jacques-Henri).
Couderc (Aimé).
Couturier (François).
Delsuc (André-Jacques).
Dourain (Edouard-Simon).
Eugène (Henri).
Favereau (Yves-Marcel).
Frachet (Louis-Charles).
Frécaut (Jean).
Frey (Roger-Paul-Robert).
Gautret de La Moricière (Hubert).
Gebel (Charles-Jean-Jacques).
Gelpy (Hubert-Pierre).
Grandclair (Georges).
Guérin (Michel-Jean).
Haverlan (Pierre).
Henry (Michel-François).
Holitzko (Christian-Jean).
Jégo (Georges).
Kaminsky (Ladislas).
Lamiable (Raymond-Louis).
Laumont (Marcel-Fernand).
Laval (Pierre-Paul).
Laversin (Edouard-René).
Lebrun (Guy-Georges-Henri).
Lenoble (Claude).
Machebœuf (Elie).
Martin (Ernest).
Meder (Guy).
Meiller (Maurice-Paul-Antoine-Jules).
Meunier (Robert).
Michel (Roger).
Monteil (Jean).
Mootz (Henri-René).
Morin (Emile).
Morin (Georges).
Pâques (Pierre).
Penicaud (Bruno).
Pénin (Maurice-Marcel).

Perrault (Roland-Paul).
Pfohl (Jacques).
Plancke (Gilbert-Cyrille).
Pollet (Georges-Vital).
Prémel (Paul-Alain-Guillaume).
Rivière (Pierre).
Santonja (Jean-José).
Schweighoffer (Jean-Lucien-Louis).
Sénac (Henri).
Sénéchal (André).
Serreault (Henri).
Servais (Claude).
Serveaux (André).
Stirn (Alfred).
Suchy (Roland-Antoine-Bernard).
Théry (Jean-Louis-Marie).
Thouvenot (Pierre).
Vaillé (Marc).
Vallé (René).
Van Ponck (Robert).

ECOLE DE CHERCHELL

Albertus (Roger-Charles).
Bélis (Robert).
Bellus (Maurice).
Berthézène (André).
Bronze (Serge).
Claude (Gilles).
Claudel (Albert-Gaston).
Clerget (Gilbert-André-Robert).
Cosso (Jean-Baptiste).
Coumès (Ludovic-Joseph).
Debon (Robert-Ernest).
Delarue (Claude-Roger).
Despert (Bernard-Robert-Emile).
Galopin (Charles).
Gatine (Guy-Claude-Bernard).
Gerber (André).
Girault (Alain-Jean-Robert).
Glasser (René-Antoine-Jean).
Hilaire (René).
Huart (Michel-Raymond).
Jay (Marcel-Jean).
Juteau (Jean-Marie).
Lagadec (Henri-Bernard).
Lalande (de) (Jacques-Marie-André).
Lemée (Gérard-Joseph-Maurice).
Lesort de La Faverge (Maurice).
Logeay (François-Louis).
Maquin (Claude-René).
Marcotty (Jacques).
Mauras (André).
Maury (René-Eugène-Henri).
Ménétrier (Alain).
Méric (Maurice-Vincent).
Michel-Flandin (André).
Moreau (Lucien).
Moulin (Bernard-Paul).
Moussu (Jean).
Müller (Jacques).
Müller (Louis).
Oesterreicher (Hans).
Ouret (Jean-Baptiste).
Pauchet (Charles-Maurice).
Pauly (Georges).
Péria (Maurice-Jean-Louis).
Pierson (Georges-Louis-François).
Pinault (Gérard-Jean).
Raoca (Julien-Léon).
Raze (André).
Richard (René-Paul-Louis).
Rimet (Jean-Louis).
Sauvert (Gérard-Jules).
Sauder (Alphonse).
Sylvestre (Adolphe-René-Jacques).
Tarabrun (André-Georges-René).
Tanet (Francis-Gilbert).
Thorand (Michel-Serge).
Van Doren (Eugène-Jean).
Varrey (Charles).
Vaschetti (Jean-Jacques).
Vayriot (Edmond).
Weinberger (Henri).

ECOLE DE LANGENARGEN

Aklebert (Pierre-Marie-André).
Aurnague (Michel).
Bolan (Roger-Louis).
Balança (Gustave-Louis).
Balloy (Louis-Paul-André).
Bergeon (Jean-Louis).
Bernard (Paul).
Blondin (Maurice-Henri).
Bonnard (René-Louis).
Boyer (Charles-Jean-Antoine).
Brion (Robert).
Brunier (Gérard).
Carreau (Michel).
Chaume (Raymond).
Cloppani (Paul).
Crébassa (Jacques-Alfred).
Dalle (Rémi).
Dormoy (Gilbert-Louis).
Druet (Daniel).
Ducros (Gilbert-Edouard).
Dufourmantelle (Michel-Albert).
Dupin (Jean-Fernand).
Edel (François).
Eugène (Marcel-Jean).
Garnier (Jean).
Gaultier (Maurice).
Georges (Charles-Gabriel).
Germain (Pierre).
Jeanjean (Pierre-Octave).
Jourdonneau (Daniel-Louis).
Junquet (Marcel-Jean-Henri).
Lainé (Gaston-Pierre).
Ledoux (Albert-Louis).
Legrand (Pierre-Sylvain).
Malaisé (Jean).
Marquès (Guy).
Patron (Bernard-Henri).
Perrève (Jean-Pierre).
Pierre (Marcel-André).
Ritz (Roger-Jacques).
Rollet (Julien).
Rouet (André).
Serrano (Roger-Jean).
Soulhol (Jean-Claude).
Stievenart (François-Henri).

Les épreuves orales se dérouleront dans les conditions prévues par les B. M. nos 9523 et 10091 E.M.G/F.A./3-E des 4 et 23 novembre 1948.

Elles débuteront :

A Strasbourg, le 4 janvier 1949, pour les candidats admissibles des centres de Strasbourg et Langenargen;

A Saint-Maixent, le 18 janvier 1949, pour les candidats admissibles des centres de Saint-Maixent et Cherchell.

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires.

(Instruction ministérielle du 31 octobre 1947 par application des décrets no 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 et de la loi no 47-1502 du 14 août 1947.)

MARQUE	TYPE	NUMÉRO AIR	NUMÉRO CHASSIS	OBSERVATIONS
		Transport de personnel.		
		Voitures légères.		
Peugeot.	402	Sans.	273814	
Panhard.	84	207518	223059	
Rosengart.	S. 3 9	100437	400799	
Citroën.	11 CV	210504	077574	
Citroën.	11 CV	10327	111114	
Renault.	Prima 4	210404	790211	
Buick.	V. 8	61586	132681-31	
Chrysler.	Royale	907045	448012	
Citroën.	7 CV	211203	030603	
Citroën.	7 CV	211204	202259	
Renault.	Celtaquatre.	211218	755772	
Simca.	5 CV	211219	Sans.	
Simca.	8 CV	211221	604767	
Simca.	8 CV	211220	6001555	
Citroën.	11 CV	210533	»	Ex. 9e divi 8079 CR
Citroën.	7 CV	211205	093975	
		Vélomoteurs, motos side-car.		
Gnome et Rhône.	Side-car	30035	518675	
Gnome et Rhône.	Side-car	101654	»	
		Camionnettes.		
Latil.	C. M. I. B.	36179	3425	
Delahaye.	140 A	106013	830272	
Matford.	V. 8 F.	220015	117	
Renault.	A. G. C. 3	12708	968797	
Latil.	M. I. G.	110013	201225	
Chevrolet.	214	220185	2174	
Latil.	M. I. B.	220283	201213	
Latil.	M. I. B.	220284	201171	
		Camions.		
Chevrolet.	E. Q.	102153	3288	
Ford.	F. 3000 S.	105157	1510613	
Ford.	F. 198 T. M.	105262	10348	
Panhard.	K. 125	103079	196177	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 23 décembre 1948 portant nomination d'un inspecteur général honoraire des bâtiments civils et palais nationaux.

Par décret du 23 décembre 1948, M. Henri Prost, membre de l'Institut, ancien architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé inspecteur général honoraire des bâtiments civils et des palais nationaux.

Décret n° 48-2021 du 30 décembre 1948 portant création de lycées dans les départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 mars 1850 (notamment les articles 71 à 73) sur l'organisation de l'enseignement;

Vu la loi du 19 mars 1946 classant comme départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion;

Vu le décret du 27 juin 1947 appliquant à ces départements la réglementation concernant l'enseignement du second degré;

Vu la loi n° 48-1234 du 26 juillet 1948 portant ouverture de crédits au titre du budget général comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française,

Décrète:

Art. 1er. — Le lycée colonial Carnot et le cours Michelet à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) sont transformés en un lycée national unique.

La section masculine portera le nom de lycée Carnot.

La section féminine portera le nom de lycée Michelet.

Le lycée colonial Gerville-Réache à Basse-Terre (Guadeloupe) est transformé en un lycée national mixte qui portera le nom de lycée Gerville-Réache.

Le lycée colonial Félix-Eboué à Cayenne (Guyane) est transformé en un lycée national mixte qui poretra le nom de lycée Félix-Eboué.

Le lycée colonial Schœlcher à Fort-de-France (Martinique) est transformé en un lycée national de garçons qui portera le nom de lycée Schœlcher.

Le pensionnat colonial de Fort-de-France (Martinique) est transformé en un lycée national de jeunes filles qui portera le nom de « Lycée de jeunes filles de Fort-de-France ».

Les lycées coloniaux Leconte-de-Lisle et Juliette-Dodu à Saint-Denis (Réunion) sont transformés en un lycée national unique.

La section masculine portera le nom de lycée Leconte-de-Lisle.

La section féminine portera le nom de lycée Juliette-Dodu.

Art. 2. — Chaque lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Décret n° 48-2022 du 30 décembre 1948 fixant le taux des honoraires alloués pour la direction des travaux relevant des services du ministère de l'éducation nationale autres que la direction de l'architecture.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu le décret du 20 juillet 1917 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux relevant des services de l'instruction publique,

Décrète:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 1er du décret susvisé du 20 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont fixés comme suit les honoraires alloués pour la direction des travaux relevant des services du ministère de l'éducation nationale autres que la direction générale de l'architecture:

« Pour les premiers 10 millions de francs, 5 p. 100 du montant des travaux;

« Au-dessus de 10 millions de francs, 4 p. 100 du montant des travaux. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — La disposition ci-dessus aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 décembre 1948 relatif à l'ouverture des concours de recrutement de l'enseignement du second degré en 1949.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (Fonction publique et réforme administrative).

Vu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1885 portant statut des agrégations,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1945 relatif au classement spécial réservé aux victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture en 1949 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré.

Le nombre de postes mis au concours sera fixé par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La date et l'organisation de chacun des concours seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 30 décembre 1948 portant transformation en lycée des collèges de Saumur.

Par décret du 30 décembre 1948, le collège classique, moderne et technique de garçons et le collège classique et moderne de jeunes filles de Saumur sont transformés en un lycée national unique.

Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Décret du 30 décembre 1948 portant affectation au ministère de l'éducation nationale d'une partie de l'ancienne tonnellerie Voegele, à Charmes (Vosges).

Par décret du 30 décembre 1948, est affectée au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique), la partie de l'établissement militaire dénommé « Ancienne Tonnellerie », à Charmes (Vosges), figurant au cadastre de la commune sous les numéros 905 P, 906 p, 906 P, 907, 908, 941 p de la section B pour contenance totale de 98 a. 45.

Décret du 30 décembre 1948 portant acceptation d'une donation faite à l'école centrale des arts et manufactures.

Par décret du 30 décembre 1948, l'école centrale des arts et manufactures est autorisée à accepter aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 3 mars 1948 la donation faite par M. Perard d'une somme de 50.000 F pour création d'un prix.

Le prix décerné porterait le nom de « Perard Cacheux ».

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire de l'enseignement supérieur.

Par décret du 30 décembre 1948, M. Gaudemet (Paul), agrégé près la faculté de droit de l'Université de Nancy, est nommé, à compter du 1er janvier 1948, professeur titulaire de la chaire de « droit public » à cette même faculté (dernier titulaire: M. Teitgen, muté à Rennes).

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Bertrand (Edmond), professeur sans chaire à la faculté de droit de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire d'économie politique de cette faculté (dernier titulaire : M. Raynaud (J.), décédé).

Décret du 30 décembre 1948 portant nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Chaudron, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, professeur titulaire de la chaire de chimie appliquée à ladite faculté (dernier titulaire: M. Gault).

Décret du 30 décembre 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 décembre 1948, le titre de professeur honoraire à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est conféré à M. Lote, ancien professeur de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 30 décembre 1948 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 décembre 1948, le titre de doyen honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Forster, ancien doyen de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Décret du 30 décembre 1948 conférant l'honorariat à un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 30 décembre 1948, le titre de professeur honoraire est conféré à M. Ollivier, professeur à la faculté des sciences de Strasbourg, admis à la retraite.

Autorisation pour le centre national de la recherche scientifique à procéder directement à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels titulaires;

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600, le centre national de la recherche scientifique est autorisé à procéder directement, dans la limite des crédits inscrits à son budget, à la désignation de chercheurs, de collaborateurs de la recherche, d'agents scientifiques et techniques recrutés sur contrat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Fixation des droits de scolarité dans la section spéciale des élèves étrangers du Conservatoire national de musique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret modifié du 20 mars 1947 relatif au statut et à la rémunération du personnel enseignant du Conservatoire national de musique;

Vu l'article 21 de l'arrêté du 19 septembre 1947 portant règlement intérieur du Conservatoire national de musique;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1947 fixant les droits d'études dans la section spéciale des élèves étrangers du Conservatoire national de musique;

Vu la proposition du directeur du Conservatoire national de musique en date du 13 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté visé ci-dessus du 13 octobre 1947 est ainsi modifié:

« Enseignement de la catégorie A: 39.000 F.
« Enseignement de la catégorie B: 28.000 F.
« Enseignement de la catégorie C: 22.800 F.
« Enseignement de la catégorie D: 19.800 F. »

Art. 2. — Le directeur du Conservatoire national de musique est chargé, sous l'autorité du directeur général des arts et des lettres, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Modification à l'arrêté du 7 avril 1948 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par l'ordonnance du 31 août 1945 réorganisant le conseil général des bâtiments de France et les services d'architecture de l'Etat, notamment en son article 12;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 1948 instituant une section spéciale du conseil général des bâtiments de France dite « Section des ordonnances urbaines »,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le directeur des services d'architecture et d'urbanisme de la ville de Paris, l'architecte général de la ville de Paris et l'ingénieur général des services de topographie et d'urbanisme de la ville de Paris, membres du conseil ou leurs représentants font partie de droit de la section, lorsque l'ordre du jour comporte des affaires intéressant le territoire de la ville de Paris et du département de la Seine. »

Art. 2. — Le directeur de l'architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Création d'un section technique au lycée de garçons de Cahors (Lot).

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, une section commerciale spéciale mixte d'enseignement technique a été créée au lycée de garçons de Cahors.

Approbation du budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel en date du 24 décembre 1948, a été approuvé le budget additionnel de la caisse nationale des monuments historiques pour l'exercice 1948, s'élevant en recettes et en dépenses à la somme de 18.896.879 F.

Répartition de postes de rédacteurs dans les secrétariats des facultés des universités des départements.

Par arrêté du 27 décembre 1948, sur les quinze emplois de rédacteurs créés par la loi du 14 septembre 1948 dans les secrétariats des facultés des universités des départements, treize emplois sont répartis ainsi qu'il suit:

Université d'Aix	1
Université de Besançon	1
Université de Bordeaux	1
Université de Clermont	1
Université de Lille	1
Université de Lyon	1
Université de Montpellier	1
Université de Nancy	2
Université de Rennes	1
Université de Strasbourg	2
Université de Toulouse	1

Institution d'un comité technique paritaire à la direction des musées de France.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret du 8 octobre 1927 portant organisation des musées nationaux et de l'école du Louvre;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1945 portant organisation provisoire des musées des Beaux-Arts;

Vu le décret du 31 août 1945 pour l'application de l'ordonnance précitée;

(*Supplément.* — **Fin.**)

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur des musées de France un comité technique paritaire central compétent à l'égard de l'ensemble des services relevant de la direction des musées de France.

Art. 2. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté est composé de seize membres, titulaires, à savoir :

Représentants de l'administration : huit membres désignés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, dont le directeur des musées de France, président de droit ;

Représentants du personnel : huit membres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives des fonctionnaires des services extérieurs relevant de la direction des musées de France.

L'arrêté ministériel prévu au présent article désigne en outre des représentants suppléants de l'administration en nombre au plus égal à celui des représentants titulaires. Chacune des organisations syndicales susvisées peut également désigner des représentants suppléants du personnel en nombre au plus égal à celui de ses représentants titulaires.

Art. 3. — Le comité technique paritaire visé à l'article 1er du présent arrêté exerce à l'égard de l'ensemble des services extérieurs relevant de la direction des musées de France les attributions fixées aux articles 44 et 46 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — Les projets élaborés et les avis émis par le comité technique paritaire visé à l'article 1er sont transmis au ministre par l'intermédiaire du directeur général des arts et des lettres. Le comité est tenu, dans un délai de trois mois, au courant de la suite donnée à ses propositions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 décembre 1948, M. Durand, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, professeur de l'enseignement du second degré, est nommé, à compter du 1er octobre 1948, à l'emploi de maître de conférences de physique théorique et titularisé dans le grade correspondant (poste créé) à la faculté des sciences de Toulouse.

Par arrêté du 23 décembre 1948 l'honorariat est conféré à M. Lanquine (Antonin), ancien tuteur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté du 23 décembre 1948, l'honorariat est conféré à M. Chevalier (Auguste), ancien directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté du 23 décembre 1948, l'honorariat est conféré à M. Lanquine (Antonin), ancien directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté du 27 décembre 1948, M. Clère (Jean), diplômé de l'école pratique des hautes études et de l'école nationale des langues orientales vivantes, chargé de recherches au centre national de la recherche scientifique est nommé à compter du 1er octobre 1948, directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études, direction d'études de philosophie égyptienne, en remplacement de M. Lefebvre, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 27 décembre 1948, M. Hascoet (Edgar), auxiliaire de service au muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er novembre 1948, agent technique stagiaire du service national de muséologie des sciences naturelles dudit établissement, en remplacement de M. Dautel, démissionnaire.

Par arrêté du 27 décembre 1948, M. Bloch (Raymond), agrégé de grammaire, ancien membre de l'école française de Rome, attaché de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommé, à compter du 1er décembre 1948, directeur d'études non cumulant à l'école pratique des hautes études (4e section), direction d'études d'épigraphie et antiquités romaines, en remplacement de M. Zeiller, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948 : page 12333, 1re colonne, 65e ligne, au lieu de : « M. Jacquemin », lire : « M. Jacquemain ».

Liste des élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ayant obtenu le diplôme d'ingénieur ou le diplôme d'ancien élève en 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 décembre 1948 :

Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers d'Aix.

Page 12048, 1re et 2e colonne, au lieu de : « 53 Di Constanzo (Frédéric) ; 54 Julien (Raymond) ; 90 Bonvallet (André) », lire : « 53 Di Costanzo (Frédéric) ; 54 Jullien (Raymond) ; 90 Bonvallet (Henri) ».

Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Châlons-sur-Marne.

Page 12048, 3e colonne, au lieu de : « 67 Deronne (Jacques) », lire : « 67 Berriot (René) ; 68 Deronne (Jacques) ».

Ecole nationale d'ingénieurs arts et métiers de Paris.

Page 12049, 1re colonne, au lieu de : « 1 Simonnet (Guy) ; 55 Tagnet (Maurice) ; 73 Colette (Serge) », lire : « 1 Simonet (Guy) ; 55 Tacnet (Maurice) ; 78 Collette (Serge) » ; bien lire : « 84 Dalbergue (Jean) ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 48-2023 du 30 décembre 1948 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national en mission géodésique et topographique dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel ;

Ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, fixant, à titre privisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les fonctionnaires techniciens de l'institut géographique national, en service dans la métropole, désignés pour accomplir une mission d'une durée supérieure à trois mois dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ; en vue de l'exécution des travaux géodésiques et topographiques, reçoivent application du régime de rémunération prévu pour les personnels de l'Etat en service dans les départements dont il s'agit, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 2. — Le fonctionnaires visés à l'article 1er n'ont pas droit à l'indemnité d'installation prévue par l'article 3 (1°) du décret du 31 décembre 1947 susvisé. Ils bénéficient, par contre, de l'indemnité de recrutement prévue par l'article 3 (2°) de ce décret. Ils perçoivent, en outre, à l'occasion de chacun de leur départ en mission, la moitié de l'indemnité de départ prévue à l'article 4 du même décret.

Art. 3. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus ne sont pas autorisés à se faire accompagner de leur famille dans les départements d'outre-mer. Ils continuent de bénéficier, pendant la durée de leur mission, du régime des prestations familiales applicable sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés à l'article 1er reçoivent application du régime des indemnités pour frais de déplacement applicable dans chacun des départements considérés.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité de campagne destinée à leur tenir compte des fatigues prolongées, de l'usure des vêtements et des dépenses spéciales de toute nature que leur imposent leurs travaux.

L'indemnité de campagne est allouée pour toutes les journées passées sur le terrain des travaux ; elle n'est pas due pendant les journées d'absence (congés, séjours à l'hôpital, etc.), ni pendant les journées de déplacement employées par le personnel pour se rendre d'un terrain d'opérations sur un autre terrain, ni pendant le rassemblement des brigades, soit au début, soit à la fin des opérations sur le terrain, période pendant laquelle les opérateurs ne reçoivent que les indemnités pour frais de déplacement.

L'indemnité de campagne se cumule sans limitation de durée, pour le personnel travaillant sur un terrain, avec les indemnités journalières pour frais de déplacement. Son taux est fixé au quart du montant de celles-ci.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1948 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2024 du 30 décembre 1948 portant ouverture d'examens professionnels pour l'accès aux grades d'ingénieur de la météorologie de 3e classe et d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général, pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 (art. 14);

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 et fixant le statut des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée et fixant le statut des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance susvisée et fixant le statut des fonctionnaires du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu l'arrêté du 25 mars 1948 organisant l'examen professionnel permettant d'accéder aux grades d'ingénieur de la météorologie et d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques et, en particulier, l'article 6,

Décrète:

Art. 1er. — Un examen professionnel pour l'accès des fonctionnaires des corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques au grade d'ingénieur de la météorologie de 3e classe est ouvert en 1949. Les épreuves écrites de cet examen commenceront le 17 juillet 1949.

Art. 2. — Un examen professionnel pour l'accès des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques est ouvert en 1949. Les épreuves écrites commenceront le 17 juillet 1949.

Art. 3. — Le nombre d'emplois d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques à pourvoir au titre des examens professionnels sera fixé ultérieurement dans la limite des autorisations de recrutement qui pourront être accordées en vertu de la législation en vigueur au cours de l'année 1949.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2025 du 30 décembre 1948 complétant le décret du 25 septembre 1936 pris pour l'application de la loi du 18 août 1936 en vue de classer les inspecteurs principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports au quatrième échelon des limites d'âge des emplois de la catégorie A.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932;

Vu la loi du 18 août 1936;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I annexé au décret du 25 septembre 1936 est complété comme suit:

. . . . . .

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Limite d'âge 62 ans (4e échelon).

Inspecteur principaux et inspecteurs de la main-d'œuvre des transports,

Officiers de port.

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2026 du 30 décembre 1948 accordant aux petits cheminots tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites le bénéfice des majorations de pension allouées aux fonctionnaires par l'article 1er du décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-487 du 21 mars 1948 accordant aux petits cheminots retraités tributaires de la caisse autonome mutuelle de retraites le bénéfice des majorations de retraites accordées aux fonctionnaires de l'Etat par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 et n° 47-1372 du 24 juillet 1947, et modifiant ou complétant certaines dispositions de la loi du 22 juillet 1922 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, et notamment l'article 6 de cette loi;

Vu le décret n° 48-1573 du 9 octobre 1948 portant attribution au personnel de l'Etat retraité d'une indemnité temporaire de cherté de vie, et notamment l'article 1er de ce décret,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant en principal des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, de voies ferrées d'intérêt local et de tramways est majoré, à compter du 1er septembre 1948 d'une indemnité temporaire de cherté de vie fixée à 6.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 4.000 F pour ceux du barème B.

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder en aucun cas le montant de la pension calculé sur les traitements en vigueur antérieurement au 1er janvier 1943.

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraites, l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936 ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit au titre des articles 1er et 2 à l'indemnité la plus élevée.

Art. 3. — Les petits cheminots retraités, soumis aux règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération d'activité, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Décret du 30 décembre 1948 relatif au rachat et à l'exploitation en régie du réseau de Lons-le-Saunier et du réseau de Champagnole.

Par décret en date du 30 décembre 1948, le département du Jura est autorisé, conformément à l'article 36 de la loi du 31 juillet 1913, à opérer le rachat de l'exploitation du réseau dit « réseau de Lons-le-Saunier », dont la rétrocession a fait l'objet du décret du 7 septembre 1912.

Est approuvée la convention intervenue le 5 janvier 1948, entre le préfet du département du Jura et la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux pour régler les conditions du rachat; ladite convention restera annexée au présent décret.

Le département du Jura est autorisé à exploiter en régie les réseaux de Lons-le-Saunier et de Champagnole, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret et aux prescriptions du règlement d'administration publique du 26 juin 1915.

Un arrêté des ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, de l'intérieur et des finances et des affaires économiques déterminera les détails de l'organisation administrative et financière de l'exploitation en régie.

La durée de cette exploitation en régie est limitée au 1er février 1968.

Un fonds de réserve pour grosses réparations et pour renouvellement de la voie et du matériel sera constitué au moyen: 1° d'un prélèvement annuel de 6 p. 100 sur les recettes brutes d'exploitation; 2° du produit de l'aliénation des vieilles matières; 3° de la subvention initiale qui pourra être consentie par le département; son montant maximum est fixé à 200 fois le salaire annuel de 2.400 heures de l'ouvrier qualifié (3e échelon à Lons-le-Saunier).

Décret du 30 décembre 1948 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent (Nord).

Par décret en date du 30 décembre 1948, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Lens à Frévent.

Décret du 30 décembre 1948 affectant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime) une partie du terrain et un bâtiment provenant de la caserne Taillebourg, à Saintes.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'immeuble bâti et non bâti dont la désignation est indiquée ci-après, précédemment affecté au service du génie, est affecté au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le service des ponts et chaussées de la Charente-Maritime:

Commune de Saintes: caserne Taillebourg.

Parcelle cadastrée sous le n° 114, section K, d'une surface approximative de 95 a, et comprenant un bâtiment.

Décret du 30 décembre 1948 affectant au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des ponts et chaussées de Meurthe-et-Moselle) des immeubles provenant de l'ancienne boucherie militaire de Toul.

Par décret en date du 30 décembre 1948, les bâtiments et terrains dont la désignation est indiquée ci-après, affectés au service du génie et remis aux domaines le 16 juin 1948, sont affectés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour le service des ponts et chaussées de Meurthe-et-Moselle:

Ville de Toul: commune de Dommartin, au lieudit « La Grande Corvée ».

Parcelle cadastrée section A, n° 74 p, d'une contenance totale d'environ 90 a, comportant un certain nombre de bâtiments endommagés par faits de guerre.

Décret du 30 décembre 1948 portant déclaration d'utilité publique d'une acquisition immobilière.

Par décret du 30 décembre 1948, est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition par l'Etat, pour le compte de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique, d'une propriété sise à Villiers-sur-Orge, rue Jean-Jaurès, lieudit « La Cloche », en vue de l'aménagement de logements destinés au personnel du centre d'essais en vol de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Décret du 30 décembre 1948 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602 sur l'aérodrome de Romorantin-Pruniers.

Par décret du 30 décembre 1948, sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux à réaliser pour l'aménagement de l'entrepôt de l'armée de l'air n° 602 situé sur l'aérodrome de Romorantin-Pruniers.

En vue de permettre la réalisation de cette opération, l'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation de terrains d'une contenance de 40 ha 68 a 76 ca situés sur le territoire des communes de Pruniers et Gièvres (Loir-et-Cher), lieuxdits « Les Bruzzoles », « Les Communs », « Les Pigues des Grivois », « Les Calabres », « Le Grand Patureau de la Prévotière », « Terres de Pruniers» et « La Bénerie », indiqués sur les plans et états parcellaires annexés au présent décret.

Décrets du 30 décembre 1948 autorisant l'exploitation de services réguliers de transports de marchandises ouverts au public dans la région du Nord.

Par décret en date du 30 décembre 1948 la « Société des transports fluviaux rapides du Nord de la France » ayant son siège social à Lomme-lez-Lille (Nord), a été autorisée à assurer avec ses bateaux, un service régulier de transports par eau de marchandises, service ouvert au public entre d'une part Dunkerque et Lille, et, d'autre part Calais et Lille, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret.

Les intéressés pourront consulter le cahier des charges susvisé au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Par décret en date du 30 décembre 1948 la « Société Leduc Fils et Ce » ayant son siège social à Dunkerque (Nord) a été autorisée à assurer avec ses bateaux un service régulier de transports par eau de marchandises, service ouvert au public entre Dunkerque et Lille aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret.

Les intéressés pourront consulter le cahier des charges susvisé au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Par décret en date du 30 décembre 1948 la « Société G. Cornuel et Ce » ayant son siège social à Calais (Pas-de-Calais), a été autorisée à assurer avec ses bateaux un service de transports par eau de marchandises, service ouvert au public entre Calais et Lille d'une part, et Calais et Dunkerque, d'autre part aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret.

Les intéressés pourront consulter le cahier des charges susvisé au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 171, boulevard de la Liberté, à Lille.

Décret du 30 décembre 1948 portant classement dans la voirie nationale d'une parcelle de terrain appartenant à l'association syndicale de Dury (Somme).

Par décret en date du 30 décembre 1948, est classée dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 16, la parcelle de terrain d'une superficie de 134 m² attribuée à l'Etat en vertu de l'arrêté du 15 novembre 1948 attribuant à l'Etat la propriété d'une parcelle de terrain appartenant à l'association syndicale de remembrement de Dury (Somme).

Ce classement prendra effet à dater de la remise à l'Etat de la parcelle susmentionnée.

Décret n° 48-2027 du 31 décemrbe 1948 portant relèvement des taux des indemnités allouées pour travaux exécutés au profit de la météorologie nationale par des agents n'appartenant pas à cette administration.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la marine marchande, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'article 4 du décret du 30 juillet 1930 relatif à la collaboration d'observateurs météorologistes isolés au réseau synoptique de l'office national météorologique, modifié en particulier par le décret n° 46-2371 du 26 octobre 1946;

Vu le décret n° 46-2642 du 21 novembre 1946 attribuant une indemnité aux observateurs du réseau climatologique de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 46-2747 du 26 novembre 1946 portant organisation du réseau climatologique français, et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 46-2750 du 26 novembre 1946 attribuant des indemnités à certains personnels effectuant des observations météorologiques;

Vu le décret n° 47-72 du 14 janvier 1947 attribuant une indemnité aux guetteurs sémaphoriques effectuant des observations météorologiques;

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les allocations pour travaux supplémentaires attribuées aux observateurs des stations ou postes météorologiques auxiliaires dont l'occupation principale n'est pas la météorologie sont revisées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE Ier

Observateurs du réseau climatologique.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-2642 du 21 novembre 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Pour les observateurs auxiliaires de la première catégorie et pour le secrétaire de la commission météorologique chargé de concentrer et de contrôler les relevés d'observations, le taux moyen de l'indemnité annuelle est fixé à 5.300 francs, le maximum ne pouvant dépasser 8.000 F.

« Pour les observateurs de la deuxième catégorie, le taux moyen de l'indemnité annuelle est fixé à 1.300 F, le maximum ne pouvant dépasser 2.600 F. »

CHAPITRE II

Observateurs terrestres du réseau synoptique.

Art. 3. — Le service de la météorologie nationale peut recourir à la collaboration d'observateurs auxiliaires ne dépendant pas du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale et chargés d'effectuer en sus de leur activité normale, des observations météorologiques transmises en temps voulu pour compléter utilement le réseau synoptique météorologique international ou pour contribuer efficacement à la protection de la navigation aérienne ou maritime.

Art. 4. — Les observateurs auxiliaires auxquels il est fait appel en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus, à l'exception toutefois des guetteurs de sémaphores, perçoivent une indemnité par observation effectuée dans les conditions prescrites par les consignes du service de la météorologie nationale.

Cette indemnité est allouée trimestriellement à terme échu suivant le barème ci-après:

Observations effectuées entre vingt-trois heures et cinq heures TMG: 55 F;

Observations effectuées entre dix-neuf heures et vingt-trois heures TMG: 30 F;

Observations effectuées entre cinq heures et sept heures TMG. 25 F;

Observations effectuées entre sept heures et dix-neuf heures TMG: 15 F;

Observations d'enquête quelle que soit l'heure: 10 F.

Art. 5. — Les guetteurs sémaphoriques de l'armée de mer sont rémunérés pour les travaux supplémentaires résultant de l'exécution d'observations météorologiques prescrites par le service de la météorologie nationale suivant les barèmes ci-après:

Observations effectuées entre vingt-trois heures et cinq heures TMG: 55 F par observation;

Observations effectuées entre dix-neuf heures et vingt-trois heures TMG: 30 F par observation;

Observations effectuées entre cinq heures et 19 heures TMG: taux forfaitaires annuels fixés par catégorie à l'article 2 ci-dessus pour les observateurs auxiliaires du réseau climatologique.

Ces indemnités sont allouées trimestriellement à terme échu.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 30 juillet 1920, modifié par le décret n° 46-2371 du 26 octobre 1946, ainsi que celles du décret n° 47-72 du 14 janvier 1947 sont abrogées.

CHAPITRE III

Observateurs de la marine marchande.

Art. 7. — Le personnel appelé à effectuer et à transmettre des observations météorologiques à bord des navires de la marine marchande pour le compte du service de la météorologie nationale perçoit, pour chaque observation effectuée et transmise, conformément aux consignes en vigueur émanant de l'établissement central de la météorologie, des indemnités pour travaux supplémentaires allouées trimestriellement et à terme échu suivant le barème ci-dessous:

Officiers et personnels de la marine marchande exécutant les observations: 30 F par observation;

Radioélectriciens: pendant les heures de service: 1 F par mot;

Radioélectriciens: hors des heures de service: 55 F par message.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 46-2750 du 26 novembre 1946 sont annulées.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948 et sous réserve du versement d'une somme de 1.000 F, il a été accordé remise gracieuse à M. Villermet (Georges), de la somme de 7.448 F représentant le montant d'un rappel de salaire perçu indûment pour la période d'octobre et novembre 1945.

Spécifications auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonores des automobiles

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin 1943, 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947 et 12 janvier 1948, et notamment l'article 25 de ce texte;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Art. 1er. — Les avertisseurs sonores destinés à permettre de signaler, en cas de besoin, l'approche des véhicules automobiles en rase campagne doivent être conformes à un type agréé par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'avis de la commission spéciale instituée par arrêté du 22 mai 1926, après essais dans le laboratoire du centre d'études techniques de l'automobile et du cycle.

Le type est défini par un modèle accompagné d'une notice et de dessins descriptifs. Ce modèle est déposé dans l'établissement où a été fait l'essai; il y est conservé à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En ce qui concerne les avertisseurs de provenance étrangère, l'agrément ne pourra être accordé que si le fabricant possède en France un représentant spécialement accrédité auprès du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et qui présentera la demande d'agrément et assurera la responsabilité imposée au fabricant par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Le fabricant a la faculté de livrer au public un nombre quelconque d'appareils conformes à chacun des types agréés.

Aucun de ces appareils ne peut être mis en service, dans les conditions prévues à l'article 25 du décret du 20 août 1939 susvisé, sans être muni d'une marque de conformité indélébile apposée par le fabricant, sous sa responsabilité, de manière inamovible en un endroit bien visible de l'appareil. Cette marque portera, nettement séparées les unes des autres, les mentions suivantes:

1° Le mot agréé;

2° Les initiales majuscules TP-AV suivies du numéro de certificat d'approbation du type.

La nature, la forme et la position de la marque de garantie devront être présentées à l'approbation en même temps que le type de l'appareil.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'aux véhicules automobiles circulant sous couvert d'un récépissé de déclaration de mise en service (carte grise) postérieur au 1er juillet 1949.

Fait à Paris le 28 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1427 du 16 septembre 1948 portant limitation des dépenses de matériel, d'entretien et des subventions supportées par le budget de l'Etat, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à utiliser une somme de 255 millions de francs sur le crédit ouvert par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 au chapitre 505 « Subventions aux organismes de tourisme » du budget de son département.

Art. 2. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES BRIAND.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 20 décembre 1948, M. Marcheix (Henry) est nommé régisseur d'avances du centre de vol à moteur de Saint-Yan (Saône-et-Loire) en remplacement de M. Werhle (Norbert).

Nomination de l'agent comptable de l'aéroport de Paris.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 45-2488 du 24 octobre 1945 portant création de l'aéroport de Paris;

Vu le décret n° 47-11 du 6 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 susvisée;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'aéroport de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Ferré (Paul-Louis), receveur particulier des finances de 1re classe, est nommé agent comptable de l'aéroport de Paris.

Art. 2. — En garantie de sa gestion, M. Ferré devra fournir un cautionnement dont le montant est fixé provisoirement à 2.500.000 F.

Ce cautionnement pourra être soit réalisé en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er décembre 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 30 décembre 1948 modifiant le décret du 5 novembre 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret du 17 mai 1946 modifié par le décret du 18 juin 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, en ce qui concerne l'organisation du conseil supérieur de l'électricité et du gaz et notamment les articles 4 et 5;

Vu le décret du 5 novembre 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'électricité,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentant du Parlement, M. Malecot, conseiller de la République, en remplacement de M. Vignard.

Art. 2. — Est nommé membre du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, au titre de représentant des départements, communes, syndicats de communes ou associations nationales de ces collectivités, M. Edouard Dupuy, président du conseil général de la Dordogne et maire de la commune de Villamblard, en remplacement de M. Malecot, nommé membre du conseil supérieur de l'Electricité et du gaz, au titre de représentant du Parlement.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 31 décembre 1948 portant renouvellement partiel du conseil d'administration des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948, et notamment l'article 21;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant statuts des Charbonnages de France, modifié par les décrets nos 47-1065 du 12 juin 1947, 48-122 du 23 janvier 1948 et 48-1755 du 10 novembre 1948, et notamment l'article 7;

Vu les décrets des 27 mai 1946, 12 juin 1947, 21 janvier 1948, 9 juin 1948, 15 décembre 1948 portant nomination des membres du conseil d'administration des Charbonnages de France ou renouvellement partiel dudit conseil;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — 1° Le mandat de membres du conseil d'administration des Charbonnages de France en qualité de représentants de l'Etat de MM. Beaurepaire et Verret, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date;

2° Le mandat de membres du conseil d'administration des Charbonnages de France en qualité de représentants des consommateurs de combustibles minéraux de MM. Martenot et Haniquaut, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date;

3° Le mandat de membre du conseil d'administration des Charbonnages de France en qualité de représentant du personnel de M. de Bergh, mandat qui vient à expiration le 1er janvier 1949, est renouvelé à compter de cette même date.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Permis d'exploitation de mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les pétitions en date du 28 octobre 1946 et 15 juillet 1947 par lesquelles M. Blanchard (André), de nationalité française, entrepreneur de travaux publics, domicilié avenue Jean-Mermoz, à Pau, sollicite un permis d'exploitation de mines de lignite sur le territoire des communes de Doumy et Navailles-Angos, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées, ensemble les plans et autres pièces annexés auxdites pétitions;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 novembre au 15 décembre 1947;

Vu le rapport du service des mines en date du 29 février 1948;

Vu l'avis du préfet des Basses-Pyrénées en date du 25 février 1948;

Vu l'avis de Charbonnage de France en date du 12 septembre 1947;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 6 décembre 1948;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux solides;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué à M. Blanchard (André), domicilié avenue Jean-Mermoz, à Pau, un permis d'exploitation de mines de lignite sur le territoire des communes de Doumy et de Navailles-Angos, arrondissement de Pau, département des Basses-Pyrénées.

Ce permis est valable à l'intérieur d'un périmètre délimité ainsi qu'il suit:

Au Nord, par le ruisseau le Balaing, depuis son confluent A avec le ruisseau de Saint-Peyrus jusqu'à son confluent B avec le ruisseau du Bousquet;

A l'Est, successivement par le ruisseau du Bousquet, depuis le point B défini ci-dessus jusqu'au point C de sa rencontre avec le chemin allant du lieudit Labarrère au lieudit Carboué, puis par ledit chemin jusqu'au point D de sa rencontre avec le chemin joignant le lieudit Guichou au lieudit Prégeu;

Au Sud, successivement par le chemin joignant le lieudit Guichou au lieudit Prégeu,

depuis le point D ci-dessus défini jusqu'au point E de sa rencontre avec le chemin d'intérêt commun n° 6 de Navailles-Angos à Doumy, puis par ledit chemin d'intérêt commun n° 6 jusqu'au point F de sa rencontre avec le chemin dit de Saint-Peyrus;

A l'Ouest, successivement par le chemin de Saint-Peyrus, depuis le point F ci-dessus défini jusqu'au point G de départ du ruisseau de Saint-Peyrus, puis par le ruisseau de Saint-Peyrus jusqu'à son confluent A avec le ruisseau de Balaing.

Ces limites renferment une superficie de 224 ha environ.

Art. 2. — Le permis est valable pendant une durée de trois ans à dater du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et affiché par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire dans les communes sur lesquelles porte le permis.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 30 décembre 1948, M. Bardin (Claude-Jean), candidat ayant satisfait aux conditions du concours ouvert le 3 novembre 1948, en application des dispositions de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1948, pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure, a été déclaré admissible à cet emploi, nommé inspecteur stagiaire des instruments de mesure, et affecté en cette qualité à l'école supérieure de métrologie à Paris.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 fixant l'effectif du corps des administrateurs coloniaux.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu le décret n° 48-646 du 31 mars 1948 portant réalisation d'économies au titre du ministère de la France d'outre-mer en application de la loi du 25 juin 1947;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de la rémunération des administrateurs coloniaux;

Vu l'article 56 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — L'effectif des administrateurs coloniaux dans les cadres est fixé à 2.028 unités à la date du 1er janvier 1949. Il devra être ramené progressivement à 1.820 unités dans les cadres pour le 31 décembre 1950.

Cet effectif sera réparti selon les proportions ci-après, qui devront être rigoureusement observées à partir du 31 décembre 1950:

	p. 100.
Administrateurs de 1re classe.....	15
Administrateurs de 2e classe.....	17
Administrateurs de 3e classe.....	18
Administrateurs adjoints de 1re classe	30
Administrateurs adjoints de 2e et 3e classe et élèves administrateurs...	20

Jusqu'au 31 décembre 1950, 40 p. 100 des administrateurs de 3e classe proposables pour l'avancement pourront être promus administrateurs de 2e classe sous réserve que le total des administrateurs de 2e et de 3e classe ne dépasse pas 35 p. 100 de l'effectif global dans les cadres à la même date.

La répartition des effectifs entre le cadre des administrateurs des colonies et celui des administrateurs des services civils de l'Indochine sera effectuée par le ministre de la France d'outre-mer de telle sorte qu'à tout moment la proportion des divers grades du personnel dans les cadres soit la même dans les deux corps.

Art. 2. — Constituent les cadres ci-dessus fixés les fonctionnaires précités, rétribués sur le budget de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer).

Les fonctionnaires qui, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi susvisée du 21 mars 1948, ne sont pas rétribués sur les crédits de l'Etat (ministère de la France d'outre-mer) doivent être placés en service détaché et comptent dès lors en sus des effectifs fixés à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2030 du 30 décembre 1948 portant modification de l'article 17 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les candidats aux fonctions judiciaires, énumérés dans les paragraphes 1er, 1er *bis*, 4, 6, 7, et l'alinéa *f* du paragraphe 9 de l'article précédent, ne peuvent être nommés qu'à un emploi de juge suppléant. Les candidats, énumérés dans les paragraphes 2, 3 et l'alinéa *e* du paragraphe 9 du même article, ne peuvent être nommés à un emploi supérieur à celui de président d'un tribunal de 3e classe. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Décret n° 48-2031 du 30 décembre 1948 portant suppression du comité général des travaux publics et des mines et réorganisation du comité des travaux publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 21 novembre 1895 portant création et organisation du comité des travaux publics des colonies, complété et modifié par les décrets des 20 mai 1896, 31 juillet 1897, 13 décembre 1899, 1er mars 1901, 20 novembre 1919, 17 janvier 1920, 29 novembre 1928, 8 février 1930, 10 mai 1932, 9 décembre 1934, 11 février 1938 et 4 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er à 7 inclus, 12 à 14 inclus du décret n° 46-623 du 4 avril 1946, portant séparation du comité des travaux publics des colonies en comité des travaux publics et en comité des mines, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2 — Le comité des travaux publics des colonies, conseil consultatif à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, institué par les textes visés ci-dessus, est supprimé à dater du 1er janvier 1946 et remplacé par deux organismes de travail distincts:

1° Le comité des travaux publics;
2° Le comité des mines.

Art. 3. — Le comité des travaux publics est constitué par:

Des fonctionnaires du corps des ponts et chaussées, du corps des mines, des cadres techniques supérieurs du département de la production industrielle et du cadre général des travaux publics, mines et techniques industrielles des colonies, en activité, honoraires, hors cadres, en disponibilité ou en retraite au nombre de huit au maximum;

Un conseiller d'Etat ou maître des requêtes au conseil d'Etat en activité, honoraire ou en retraite;

Le président de l'office central des chemins de fer coloniaux;

Un spécialiste des questions de géologie ou de géophysique désigné par le directeur de l'office de la recherche scientifique;

Trois spécialistes des questions de chemin de fer;

Deux spécialistes des questions d'électricité et de forces hydrauliques;

Un spécialiste des questions de routes modernes;

Deux spécialistes des questions portuaires et de navigation intérieure;

Deux spécialistes des questions d'hydraulique agricole;

Un ingénieur général ou en chef hydrographe de la marine;

Un ingénieur général ou en chef du génie maritime;

Un spécialiste des questions d'aménagements des bases et hydrobases d'aviation;

Un spécialiste des questions d'aviation civile;

Un architecte;

Deux spécialistes des questions d'urbanisme et d'assainissement;

Un spécialiste des industries mécaniques et électriques;

Un spécialiste des industries chimiques;

Un représentant de chacun des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, du grade d'officier supérieur au moins ou d'un rang correspondant.

Les directeurs généraux et directeurs du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, les présidents de sections du conseil général des ponts et chaussées, les directeurs du contrôle, des affaires économiques, de l'agriculture et du service de santé du ministère de la France d'outre-mer, font partie de droit du comité. Ils peuvent se faire représenter aux séances.

En outre, pour des affaires déterminées peuvent assister avec voix délibérative aux séances du comité:

Deux spécialistes des questions évoquées choisis par le ministre de la France d'outre-mer, par le président du comité des travaux publics ou par le directeur des travaux publics de la France d'outre-mer.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ne remplissent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

Art. 4. — Le comité des travaux publics est présidé par un inspecteur général des ponts et chaussées en activité, honoraire ou en retraite, pris parmi ses membres.

Le président et les membres qui ne sont pas désignés en raison de leur fonction sont nommés pour une durée de deux ans, par arrêté du ministre.

Le secrétaire du comité est choisi parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics des colonies, et nommé dans les mêmes conditions.

Les archives du comité des travaux publics des colonies sont tenues et conservées à la direction des travaux publics des colonies.

Art. 5. — Le président convoque le comité à la demande du ministre et chaque fois qu'il le juge utile. Il fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Il règle toutes les conditions de fonctionnement du comité. Il a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements sur les affaires en cours d'instruction. En particulier, il peut désigner comme rapporteur des fonctionnaires coloniaux, en congé, spécialement informés des questions étudiées.

Art. 6. — Le comité des travaux publics des colonies est divisé en sept sections:

Section 1. — Ports maritimes et fluviaux, navigation fluviale, phares et balises.

Section 2. — Routes.

Section 3. — Chemins de fer.

Section 4. — Hydraulique agricole.

Section 5. — Bases et hydrobases d'aviation.

Section 6. — Travaux d'édilité et bâtiments civils, urbanisme et habitat.

Section 7. — Electricité, forces hydrauliques et techniques industrielles.

En plus des attributions réglementaires qui peuvent leur être dévolues, les sections peuvent être appelées à donner des avis au directeur des travaux publics des colonies sur les questions dont elles sont saisies par lui. Elles peuvent être chargées d'une première étude de certaines affaires en vue de l'examen ultérieur par le comité. Sur la demande du ministre, elles peuvent être appelées à émettre un avis aux lieu et place du comité.

En outre, pour l'étude des questions dont il est saisi par le ministre et qui ne ressortissent pas exclusivement à la compétence d'une section, le président du comité peut réunir certains membres du comité en sous-comité.

Les membres du comité sont répartis dans les sections par arrêté ministériel. Certains membres peuvent être communs à plusieurs sections. Les membres de droit du comité peuvent assister ou se faire représenter avec voix délibérative aux séances des sections ou des sous-comités pour des affaires intéressant leur service.

Les présidents de sections peuvent assister avec voix délibérative aux séances des sections autres que celles qu'ils président.

Pour des affaires déterminées, un membre choisi par le ministre, par le président du comité ou par le directeur des travaux publics, peut assister avec voix délibérative aux séances des sections. Le président du comité assiste de droit aux séances des sections.

Le président du comité demandera au ministre de la France d'outre-mer de provoquer le remplacement de tout membre nommé par arrêté, qui n'aurait pas assisté à trois séances consécutives, auxquelles il aurait été régulièrement convoqué.

Art. 7. — Le président de chaque section est désigné par arrêté du ministre. Le président de section convoque la section chaque fois qu'il le juge utile, fixe l'ordre du jour des séances, désigne les rapporteurs. Ceux-ci peuvent notamment être choisis parmi les fonctionnaires coloniaux en congé, spécialement informés des questions étudiées. Un fonctionnaire du service de la direction des travaux publics des colonies, dans les attributions duquel rentre la question étudiée, est chargé des fonctions de secrétaire.

Le président a qualité pour convoquer directement toutes les personnes qu'il juge aptes à donner des renseignements utiles sur les affaires en cours d'instruction.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Décret n° 48-2032 du 30 décembre 1948 portant modification du décret n° 47-707 du 12 avril 1947 créant un conseil du contentieux administratif dans les établissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 5 août 1881, réorganisant le conseil du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et le décret du 7 septembre 1881 qui l'a rendu applicable aux autres colonies;

Vu le décret n° 47-707 du 12 avril 1947 créant un conseil du contentieux administratif dans les établissements français dans l'Inde,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 du décret susvisé n° 47-707 du 12 avril 1947 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — Le conseil est composé de:

Président.

« Un magistrat du siège appartenant à la juridiction d'appel du territoire.

Membres.

« Deux fonctionnaires choisis de préférence parmi les titulaires de diplômes d'études juridiques.

« Deux magistrats.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le conseil sont exercées par un fonctionnaire autant que possible gradué en droit et celles du secrétaire du contentieux par un fonctionnaire de l'administration générale ou, à défaut, de l'administration locale. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 30 décembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Risterucci (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, en congé dans la métropole, est placé dans la position de mission en France pour une durée maximum de trois mois, à compter du 15 novembre 1948, date de la cessation de son congé.

Décret du 30 décembre 1948 plaçant un administrateur des services civils de l'Indochine en position de mission à l'étranger.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Lespinasse (Jean), administrateur de 2e classe des services civils de l'Indochine, est placé en position de mission en Birmanie, pendant un mois au maximum, à compter de son départ de l'Indochine, pour participer aux travaux de la commission d'enquête franco-birmane.

Décret du 30 décembre 1948 plaçant le chef du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie dans la position de mission en France.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Mascart, inspecteur principal de 1re classe des douanes métropolitaines, chef du service des douanes de la Nouvelle-Calédonie, est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 1er décembre 1948, en vue de préparer les études préliminaires à la refonte de la réglementation douanière en Nouvelle-Calédonie.

Décret du 30 décembre 1948 portant promotions dans le cadre général des transmissions coloniales (années 1945, 1946, 1947).

Par décret en date du 30 décembre 1948, sont promus dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

1° Pour compter du 1er janvier 1945.

Au grade de receveur avant deux ans:

M. Banabila Abdourahman (rappel pour services militaires: néant).

A la première classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

M. Cloche (Gilbert), (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 27 jours).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

M. Poytevin-Desmartis (Lionel) (rappel pour services militaires conservés: 5 ans).

A la 1re classe avant trois ans du grade de chef de section des installations radioélectriques:

M. Lacour (Raimond) (ancienneté) (rappel pour services militaires conservés: 3 ans, 10 mois, 3 jours).

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Jeanson-Bensch (Guy) (ancienneté) (rappel pour services militaires conservés: 1 an, 2 mois, 18 jours).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de conducteur du service des lignes.

M. Garrigues (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois, 24 jours).

M. Payet (Joseph) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois).

2° Pour compter du 1er juillet 1945.

A la hors classe du grade de receveur supérieur.

M. Casanova (André) (rappel pour services militaires épuisés).

Au grade de receveur avant 2 ans:

M. Courtillet (Léonce) (rappel pour services militaires épuisés).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Richaud (Paul) (rappel pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Lariche (Victor) (Rappel pour services militaires: néant).

3° Pour compter du 1er juillet 1946.

A la 1re classe du grade d'inspecteur:

M. Quancard (Pierre) (Rappel pour services militaires conservés: 5 mois 2 jours, non utilisables pour l'avancement automatique).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Murat (Pierre) (Rappel pour services militaires conservés: 22 jours non utilisables).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Hadjadj (Robert) (Rappel pour services militaires: épuisés).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste radioélectricien.

M. Poytevin-Desmartis (Lionel) (Rappel pour services militaires conservés: 4 ans, 6 mois).

4° Pour compter du 1er janvier 1947.

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. de Pellegars-Malhortie (Léon) (Rappel pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Césard (Edouard) (Rappel pour services militaires conservés: 5 mois, 8 jours).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Sauvage (Henri) (Rappel pour services militaires: épuisés).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Champion (Hubert) (Rappel pour services militaires conservés: 4 mois, 27 jours, non utilisables pour l'avancement automatique).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Barbançon (Jean) (Rappel pour services militaires: néant).

M. Guevalot (René) (Rappel pour services militaires: néant).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Audifax (Louis) (Rappel pour services militaires: néant).

M. Gevin (Jules) (Rappel pour services militaires: néant).

M. Thazard (Raphaël) (Rappel pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

M. Boyer (Antide) (Rappel pour services militaires: épuisés).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Garrigo (Jean) (Rappel pour services militaires: épuisés).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Tisne (Jean) (Rappel pour services militaires: épuisés).

Au grade de chef de poste radioélectricien de 3e classe.

M. Cloche (Gilbert) (Rappel pour services militaires conservés: 2 mois, 27 jours).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Fustec (Joseph) (Rappel pour services militaires: épuisés).

M. Guillaud (Paul) (Rappel pour services militaires: épuisés).

A la 2e classe du grade de chef d'équipe principal du service des lignes.

M. Guillet (Maurice) (Rappel pour services militaires épuisés).

4° Pour compter du 1er juillet 1947.

Au grade de directeur de 3e classe.

M. Amoros (Antoine) (Rappel pour services militaires épuisés).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Colin (Louis) (Rappel pour services militaires épuisés).

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

M. Laviole (Edmond) (Rappel pour services militaires conservés: 2 ans, 14 jours, non utilisables pour avancement automatique).

M. Sauvage (Emile) (Rappel pour services militaires épuisés).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Courtillet (Léonce) (Rappel pour services militaires épuisés).

Au grade de contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

M. Tran Puh Tri (Rappel pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Delhom (Urbain) (Rappel pour services militaires épuisés).

M. Le Ber (Adolphe) (Rappel pour services militaires épuisés).

M. Richaud (Paul) (Rappel pour services militaires épuisés).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Sauvairan (André) (Rappel pour services militaires épuisés).

A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Lariche (Victor) (Rappel pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Colen (André) (Rappel pour services militaires conservés: 7 ans, 5 mois, 22 jours).

M. Van Brabant (Pierre) (Rappel pour services militaires: 7 mois et 20 jours).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des centraux.

M. Vitry (Charles) Rappel pour services militaires épuisés).

A la 2e classe du grade de vérificateur du service des installations.

M. Pieuchot (Jean) (Rappel pour services militaires conservés: 5 ans, 6 mois, 10 jours).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 mars 1910 précité, les présentes promotions porteront effet des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté.

Décret du 30 décembre 1948 plaçant dans la position de mission en France un fonctionnaire de la trésorerie de Madagascar.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Dijoux (Léonel), commis principal de 2e classe de la trésorerie de Madagascar, membre de la commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels coloniaux, est placé dans la position de mission en France à compter du 23 septembre 1948, date d'expiration de son congé administratif, et jusqu'à la clôture des travaux de la commission sus-indiquée, la durée de cette position ne pouvant en tous cas excéder trois mois.

Décret du 30 décembre 1943 acmordant l'honorariat à un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 30 décembre 1948, M. Blanc (Jean), greffier en chef de la cour d'appel de Hanoï, en retraite, est nommé greffier en chef honoraire de cour d'appel de 1re classe.

Décret du 30 décembre 1948 conférant l'honorariat du grade de directeur de l'instruction publique en Indochine.

Par décret en date du 30 décembre 1948, l'honorariat du grade de directeur de l'instruction publique en Indochine est conféré à M. Charton, inspecteur général de l'instruction publique.

Décret du 2 janvier 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports de l'intérim du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer pendant l'absence de M. Tony Révillon.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Décret du 3 janvier 1949 mettant un auditeur au conseil d'Etat à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 3 janvier 1949, M. Bernard Jouvin, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à compter du 3 juillet 1948, pour exercer, pendant une durée de trois mois les fonctions de conseiller juridique du haut commissaire de la République au Cameroun.

Constitution d'une société d'économie mixte dite: Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer en date du 28 juin 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, la constitution d'une société d'économie mixte dite « Energie électrique d'Afrique équatoriale française dont les projets de statuts sont joints est autorisée.

Art. 2. — Cette société a pour objet toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Afrique équatoriale française, la création d'usines hydroélectriques ou thermiques, de postes de transformation, de lignes de transport ou de distribution et généralement de toutes installations nécessaires à la réalisation de l'objet de la société.

L'obtention de concessions et autorisations y relatives, leur rétrocession ou leur affermage, l'acquisition, la gestion, l'administration, l'exploitation directe ou indirecte, pour son compte et pour le compte de tous tiers, de toutes entreprises et installations, biens et droits quelconques se rapportant à l'objet de la société, notamment l'acquisition et la vente de l'énergie, soit directement ou par l'intermédiaire de toutes filiales, soit par affermage à d'autres organismes.

Art. 3. — Le capital initial de la société « Energie électrique d'Afrique équatoriale française » est fixé à 100 millions de francs C. F. A. divisé en 10.000 actions de 10.000 F, réparties comme suit:

Territoire de l'Afrique équatoriale française	3.300
Caisse centrale de la France d'outre-mer « Electricité de France » (service national)	3.400
Collectivités et établissements publics de l'Afrique équatoriale française	1.500
Distributeurs d'énergie électrique de l'Afrique équatoriale française	800
Usagers et entreprises industrielles et commerciales	1.000

Au cas où la partie du capital réservé aux distributeurs d'énergie électrique de l'Afrique équatoriale française et aux usagers et entreprises industrielles et commerciales ne serait pas entièrement souscrite en temps utile par ceux-ci, la caisse centrale de la France d'outre-mer sera autorisée à augmenter sa souscription.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société « Energie électrique d'Afrique équatoriale française » seront placés dans la position de détachement prévu par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

TONY RÉVILLON.

Nomination du représentant du ministre de la France d'outre-mer auprès de la société d'économie mixte dite Energie électrique d'Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 27 décembre 1948, M. Crouzet, ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, en service au ministère de la France d'outre-mer est nommé administrateur de la société d'économie mixte dite « Energie électrique d'Afrique équatoriale française », en qualité de représentant du ministre de la France d'outre-mer.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la compagnie française du Gabon et de la compagnie française du Cameroun.

Par arrêté du 28 décembre 1948, M. l'inspecteur général de 2e classe des eaux et forêts Aubreville (André) est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la compagnie française du Gabon et de la compagnie française du Cameroun, en remplacement de M. le gouverneur des colonies Saller, élu au Conseil de la République.

Administration centrale.

Par arrêté du 22 décembre 1948 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, M. Aubreville (André), inspecteur général de 1re classe des eaux et forêts aux colonies, a été nommé conseiller technique pour les forêts à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Gazonnaud.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 23 décembre 1948, M. Taillemite (Etienne), titulaire du diplôme d'archiviste paléographe, est nommé à l'emploi d'archiviste de 6e classe stagiaire à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, au traitement annuel de base de soixante six mille F à compter du 12 décembre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 23 décembre 1948, sont rapportés en ce qui concerne M. Augagneur (Pierre-Maurice) exclusivement:

a) L'arrêté n° 1062 du 28 juin 1945 concernant une ancienneté pour services militaires à certains fonctionnaires des cadres de l'administration centrale des colonies;

b) L'arrêté n° 2407 du 31 décembre 1945 nommant à titre provisoire et à compter de la même date au grade de commis de 2e classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale de la France d'outre-mer, M. Augagneur (Pierre);

c) L'arrêté n° 179 du 30 janvier 1947 nommant, à compter du 1er mars 1943, commis de 2e classe d'ordre et de comptabilité M. Augagneur (Pierre) et le promouvant aux grades de commis de 1re classe et de commis principal de 3e classe.

Il est attribué à M. Augagneur, commis d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 22 jours.

M. Augagneur (Pierre) est nommé commis de 2e classe d'ordre et de comptabilité de l'administration centrale de la France d'outre-mer à compter du 1er mars 1943, avec une ancienneté pour services militaires de 1 an 5 mois 22 jours.

M. Augagneur est promu:

a) Au grade de commis d'ordre et de comptabilité de 1re classe à compter du 1er janvier 1944. Conserve 1 an 5 mois 22 jours de rappels pour services militaires;

b) Au grade de commis principal de 3e classe, à compter du 8 novembre 1944 (rappels pour services militaires épuisés);

c) Au grade de commis principal de 2e classe, à compter du 8 novembre 1946.

d) Au grade de commis principal de 1re classe, à compter du 9 novembre 1948.

Les présentes promotions comportent effet pécuniaire rétroactif.

Par arrêté du 23 décembre 1948, la démission de son emploi présentée par Mlle Monnier (Colette), sténo-dactylographe de 5e classe de l'administration centrale, est acceptée pour compter du 1er décembre 1948.

Administration coloniale.

Par arrêté du 23 décembre 1948, sont rapportées, en ce qui concerne M. Magnaschi (Georges), les dispositions de l'arrêté du 15 avril 1946 portant nomination de stagiaires de l'administration coloniale.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du 16 décembre 1948, M. Trebos (Adrien), chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1er novembre 1948.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du 10 décembre 1948, le ministre de la France d'outre-mer a admis MM. Cathegnet (Maurice), Favret (Guy), Le Magnen (Pierre), Petit (Jean-Claude) dans les services de l'agriculture aux colonies en qualité d'ingénieurs adjoints stagiaires.

Ces nominations ont pris effet, tant au point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté, pour compter du 24 septembre 1948.

Par arrêté du 21 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer, M. Dumont (Emile), ingénieur adjoint de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de deux ans à compter du 20 novembre 1947.

Par arrêté du 22 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer, ont été titularisés, dans les conditions ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du cadre général des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent:

1° M. Breton (Emmanuel). A été intégré définitivement de la façon suivante: ingénieur de 3e classe (ancien cadre) pour compter du 20 novembre 1945; ingénieur de 1re classe après 4 ans (nouveau cadre) pour compter du 6 avril 1946;

2° M. Lods (Gustave). A été intégré définitivement de la façon suivante: ingénieur adjoint de 1re classe (ancien cadre) pour compter du 17 janvier 1946; ingénieur adjoint de 1re classe après 4 ans (nouveau cadre) pour compter du 6 avril 1946;

3° M. Martin (Raymond). A été intégré définitivement de la façon suivante: ingénieur adjoint de 1re classe (ancien cadre) pour compter du 10 janvier 1946; ingénieur de 1re classe avant 4 ans (nouveau cadre) pour compter du 6 avril 1946;

4° M. Boissont (Jacques). A été intégré définitivement au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 5 décembre 1945.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 6 décembre 1948, Mlle Kahlhoven (Micheline) est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 décembre 1948, l'arrêté n° 1552 du 14 novembre 1947 nommant Mlle Studer (Jeanine), sage-femme coloniale stagiaire est rapporté.

Par arrêté du 15 décembre 1948 du ministre de la France d'outre-mer, Mme Robert (Paulette-Marthe) est nommée sage-femme coloniale stagiaire pour compter de la veille de son embarquement.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1948 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires et agents dont les noms suivent.

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Pour le grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Jeudy (Marcel).

Pour la 1re classe du grade de directeur.

M. Diu (Marcel).

Pour la 2e classe du grade de directeur.

M. Despierres (René).

Pour le grade de directeur de 3e classe.

MM. Dausseur (Paul), Skinazi (David), Laranco (Léon), Arnoult (René).

Pour la 1re classe avant trois ans du grade d'ingénieur principal.

MM. Bidaut (Jean), Latang-Bonnaire (Paul), Lognon (Robert).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. George (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Bruno (Paul), Lentretien (André), Pons (Jean).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe avant deux ans.

M. Bogie (Joseph).

Pour le grade d'inspecteur de 3e classe.

M. Paquignon (Jules).

Pour le grade d'inspecteur de 4e classe.

MM. Janvier (Marcel), Constantin (Jean), Kling (Georges).

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe avant deux ans.

MM. Le Guillou (Jean), Paulhe (Franc), Groult (Henri), Combelles (François), Attia (Maxime), Roquefort (Léon), Chailloux (René).

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS)

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Gapsie (Albert), Notari (Jacques).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Cornec (Jean), Crouzet (Lucien), Joel (Georges), Kanony (Elysée), Lemée (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques

M. Forcher (René).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Labaye (André), Herzlich (Aron), Mazure (Emile).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

MM. Duval (Jack), Miquéou (Yvan).

Pour le grade d'ingénieur radioélectricien de 1re classe.

M. Mazoyer (André).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.

M. Ozil (Charles).

III. — PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE MAÎTRISE

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Pour la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

MM. Hervochon (Maurice), Mandut (Ernest), N Guyen Van Mo, Briet (Marcel).

Pour le grade de receveur avant deux ans.

MM. David (Stanislas), Jegou (Pierre), Danielou (Edgard), Vidal (Georges-Zéphirin), Hilaire (Paul), Fabre (Louis), Fontaneau (François), Septe (Louis), Lawson (Adolphe), Faucher (Marcel), Establet (Emile).

Pour la 1re classe avant 3 ans de grade de contrôleur principal.

MM. Clotis (Gustave), Gravier (Ambroisel, Hibon (Antoine), Lougarre (Albert), Rouvier (Frédéric), Seguin (Gaston), Vouge (Fernand).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

MM. Ferron (René), Foulon (Louis), Le Bréton (Jean), Leclanche (Pierre), Orue (Louis).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Blondeau (Raymond), Bourrust (Raymond), Farines (Albert), Feliciaggi (Pancrace), Grondin (Pierre), Illiou (Louis), Manville (Henri), Petron (Alix), Tolini (Georges).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Armand (Raymond), Bruni (Jean), Cornet (Raoul), Daubert (Georges), Guillaume (Roger), Halle (Roger), Harrault (Guy), Jolivet (Albert), Lebailly (Charles), Le Du (Jean).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

MM. Boutheny (Emile), Jorda (Raymond), Lallemant (Mary), Marini (Antoine).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Caverivière (Roger), Dosseh (Benjamin), Olieric (François), Peccard (Simon), Rolland (Jules), Tchibota (Félix).

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.

MM. George (Robert), Lagarde (Jean), Van Couyghem (Robert).

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Gontard (Jean), Gouineau (Jean).

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de poste.

MM. Chautan (Pierre), Dubin (André), Fraux (René), Lamizay (Joseph), Saunier (Charles).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Perreau (André), Smagghe (Jean), Toutain (René).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Cloche (André), Pelletier (Charles), Lievraz (François), Chamant (Adolphe), Ferre (Georges), Paoli (François), Barbier (Louis), Giraud (Georges), Solar (Jean), Tenot (Charles), Duffau (Alban), Michaux (Joseph).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

a) Choix.

MM. Barry (Djibril), Locart (Camille), Royer (Jean).

b) Ancienneté.

M. Guichard-Deschamps (André).

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Banablia (Mohamed), Bois (Raymond), Bonnardot (Pierre).

Pour le grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.

M. Barrault (André).

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

MM. Franchi (Pierre), Moreau (Hubert).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

M. Prato (Jean).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

MM. André (Raoul), Baillet (François), Duchêne (Jacques), Pottier (Henri).

Pour la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

MM. Amigues (Jean), Collen (André).

Pour la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Perret (Pierre).

C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section.

M. Jallais (Albert).

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Mas (Robert).

D. — SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour la 1re classe du grade de vérificateur.

M. Legat (Pierre).

E. — SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Pour le grade de contrôleur.

M. Jamet (Lucien).

Pour la 1re classe avant 3 ans du grade de conducteur.

M. Le Sann (Jean).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Dumery (Jean).

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Tronville (Lucien).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe.

M. Sogner (Georges).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 décembre 1948, ont été promus, pour compter du 1er juillet 1948, tant au point de vue de la solde qu'à celui de l'ancienneté, les fonctionnaires et agents du cadre général des transmissions coloniales dont les noms suivent:

I. — PERSONNEL SUPÉRIEUR

Au grade d'ingénieur en chef de 3e classe.

M. Jeudy (Marcel).

A la 1re classe du grade de directeur.

M. Diu (Marcel) (rappel pour services militaires conservés: 4 ans 9 mois 22 jours, dont 4 ans non utilisable pour l'avancement automatique).

A la 2e classe du grade de directeur.

M. Desplerres (René).

Au grade de directeur de 3e classe.

MM. Dausseur (Pierre), Skinazi (David), Laranco (Léon) (rappel pour services militaires conservés: 6 mois 6 jours), Arnoult (René).

A la 1re classe avant 3 ans du grade d'ingénieur principal.

MM. Bidaut (Jean), Lalung-Bonnaire (Paul) (rappel pour services militaires conservés: 16 jours), Lognon (Robert).

A la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. George (Jean).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Bruno (Paul), Lentretien (André), Fons (Jean).

Au grade d'inspecteur de 2e classe avant 2 ans.

M. Borie (Joseph) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 23 jours).

Au grade d'inspecteur de 3e classe.

M. Paquignon (Jules).

Au grade d'inspecteur de 4e classe.

MM. Janvier (Marcel), Constantin (Jean), Kling (Georges).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe avant 2 ans.

M. Le Guillou (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 10 mois 18 jours, dont 1 an 5 mois 16 jours non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Paulhe (Franc) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 2 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Groult (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 27 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Combelles (François) (rappel pour services militaires à attribuer).

M. Attia (Maxime) (rappel pour services militaires conservés: 5 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Roquefort (Léon) (rappel pour services militaires conservés: 21 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Chailloux (René) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

II. — PERSONNEL DE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES (INGÉNIEURS)

A la hors classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Capsie (Albert) (rappel pour services militaires conservés: 5 ans 6 mois 22 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Notari (Jacques) (rappel pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 22 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Cornec (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 10 mois 18 jours).

M. Crouzet (Lucien) (rappel pour services militaires conservés: 3 mois).

M. Joel (Georges) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 3 jours).

M. Kanony (Elysée) (rappel pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 22 jours).

M. Lemée (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur des installations téléphoniques et télégraphiques.

M. Porcher (René) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 26 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Labaye (André) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 11 mois 6 jours).

MM. Herzlich (Aron), Mazure (Emile) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 26 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

A la 3e classe du grade d'ingénieur radioélectricien.

M. Duval (Jack) (rappel pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 22 jours).

M. Mecquou (Yvan).

Au grade d'ingénieur radioélectricien de 4e classe.

M. Mazoyer (André) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint des installations téléphoniques et télégraphiques.

M. Ozil (Charles) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours).

III. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

A. — SERVICES ADMINISTRATIFS ET D'EXPLOITATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

A la 2e classe du grade de contrôleur rédacteur principal.

MM. Hervochon (Maurice), Mauduit (Ernest), N'Guyen Van Mo, Priet (Marcel).

Au grade de receveur avant 2 ans.

M. David (Stanislas) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Jegou (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 15 jours).

M. Danielou (Edgard) (rappel pour services militaires conservés: 23 jours).

M. Vidal (Georges-Zéphirin) (rappel pour services militaires conservés: 10 mois 10 jours).

M. Hilaire (Paul) (rappel pour services militaires conservés: 9 jours).

M. Fabre (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 12 jours).

M. Fontaneau (François) (rappel pour services militaires conservés: 3 mois 20 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Septe (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 19 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Lawson (Adolphe) (rappel pour services militaires conservés: 20 jours).

M. Faucher (Marcel) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 25 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Establet (Emile) (rappel pour services militaires conservés: 1 an).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal.

M. Clotis (Gustave) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 6 jours).

M. Gravier (Ambroise) (rappel pour services militaires conservés: 9 jours).

MM. Hibon (Antoine), Lougarre (Albert).

M. Rouvier (Frédéric) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 17 jours).

M. Seguin (Gaston).

M. Vouge (Fernand) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 1 jour).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Ferron (René).

M. Foulon (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 5 mois 24 jours).

M. Lebreton (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 10 jours).

M. Leclanche (Pierre).

M. Orue (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 25 jours).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Blondeau (Raymond), Bourrust (Raymond), Farines (Albert), Feliciaggi (Pangrace).

M. Grondin (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 26 jours).

M. Illiou (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 22 jours).

M. Manville (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 2 mois 21 jours).

M. Petron (Alix) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 3 jours).

M. Tolini (Georges).

A la 1re classe du grade de contrôleur.

MM. Armand (Raymond), Bruni (Jean), Cornet (Raoul), Daubert (Georges), Guillaume (Roger), Halle (Roger), Harrault (Guy), Jollivet (Albert), Le Bailly (Charles), Le Du (Jean).

A la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Bouthemy (Emile) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 3 mois 13 jours).

MM. Jorda (Raymond), Lallemant (Mary), Marini (Ambroise).

A la 3e classe du grade de contrôleur.

MM. Caverivière (Roger), Dosseh (Benjamin), Olieric (François), Peccard (Simon), Rolland (Jules), Tchibota (Félix).

B. — SERVICE RADIOÉLECTRIQUE

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de centre.

M. George (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois, non utilisable pour l'avancement automatique).

M. Lagarde (Jean).

M. Van Couyghem (Robert) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 14 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

Au grade de chef de centre de 2e classe.

M. Gontard (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois).

M. Gouineau (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 14 jours, non utilisable pour l'avancement automatique).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de poste.

M. Chautan (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 17 jours).

M. Dubin (André).

M. Enaux (René) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois).

M. Lamizay (Joseph) (rappel pour services militaires conservés: 10 mois 12 jours).

M. Saunier (Charles) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

M. Perreau (André) (rappel pour services militaires conservés: 2 ans 5 mois 16 jours).

M. Smagghe (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 1 mois 11 jours).

M. Toutain (René) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 6 jours).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

M. Cloche (André) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 9 mois 10 jours).

M. Pelletier (Charles) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 6 mois).

M. Lievraz (François) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 4 mois 29 jours).

M. Chamant (Adolphe) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois 18 jours).

M. Ferre (Georges) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 1 mois).

M. Paoli (François) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 11 jours).

M. Barbier (Louis) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 8 jours).

M. Giraud (Georges) (rappel pour services militaires conservés: 8 mois 4 jours).

M. Sola (Jean) (rappel pour services militaires conservés: 3 mois 1 jour).

M. Tenot (Charles).

M. Duffau (Alban) (rappel pour services militaires conservés: 2 mois 25 jours).

M. Michaux (Joseph).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

a) Choix.

M. Barry (Djibril) (rappel pour services militaires conservés: 1 an 7 mois 7 jours).

M. Locard (Camille) (rappel pour services militaires conservés: 3 mois 2 jours).

M. Royer (Jean).

b) Ancienneté.

M. Guichard-Deschamps (André).

A la 2e classe du grade de sous-chef de poste.

M. Banabila (Mohamed).

M. Bois (Raymond) (rappel pour services militaires conservés: 2 ans 3 mois 24 jours).

M. Bonnardot (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 2 ans 11 mois 23 jours).

Au grade de chef de section de 2e classe des installations radioélectriques.

M. Barrau (André).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

M. Franchi (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 4 mois 11 jours).

A la 2e classe du grade de contrôleur principal des installations radioélectriques.

M. Prato (Jean).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe des installations radioélectriques.

M. André (Raoul).

M. Bailly (François) (rappel pour services militaires à attribuer).

M. Duchêne (Jacques).

M. Pottier (Henri) (rappel pour services militaires conservés: 3 ans 5 mois 1 jour).

A la 1re classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Amigues (Jean).

M. Collen (André) (rappel pour services militaires conservés: 6 ans 5 mois 22 jours).

A la 2e classe du grade de contrôleur des installations radioélectriques.

M. Perret (Pierre) (rappel pour services militaires conservés: 11 mois 15 jours).

C. — CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 1re classe avant 3 ans du grade de chef de section.

M. Jallais (Albert).

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

M. Mas (Robert).

D. — SERVICE DES INSTALLATIONS TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

A la 1re classe du grade de vérificateur.

M. Legat (Pierre).

E. — SERVICE DES LIGNES TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Au grade de contrôleur.

M. Jamet (Lucien).

A la 1re classe avant 3 ans du grade de conducteur.

M. Le Sann (Jean).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Dumery (Jean).

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

M. Tronville (Lucien).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe.

M. Sozner (Georges) (rappel pour services militaires conservés: 17 jours).

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 14 décembre 1948, en application de l'article 23 du décret du 15 juillet 1944, MM. Deniau (Henri) et Marvier (Louis), ingénieurs ordinaires de 3e classe des mines, à titre provisoire, sont classés dans le cadre général des mines des colonies au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon, pour compter du 1er octobre 1948.

Ils conservent, à cette date, une ancienneté civile de deux mois.

M. Deniau est affecté à l'Indochine.

M. Marvier est affecté à l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, ont été titularisés dans leur emploi, aux grade, échelle et échelon ci-après, les fonctionnaires du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent:

Services généraux.

M. Stifkens (Jacques), au grade de sous-chef de bureau, échelle I, échelon I, pour compter du 31 décembre 1945. Les rappels pour services militaires seront attribués ultérieurement.

Exploitation.

M. Robillard (Jacques), au grade de sous-inspecteur, échelle I, échelon 2, pour compter du 31 décembre 1945. Rappels pour services militaires conservés: 2 ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, M. Catherine (Kléber), ingénieur de 2e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er juillet 1946, a été reclassé comme suit dans le cadre général des travaux publics des colonies:

Ingénieur de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1943; rappel pour services militaires conservés: 5 mois 15 jours.

Ingénieur de 2e classe, pour compter du 1er juillet 1945; rappel pour services militaires conservés: 5 mois 15 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, M. Joitel (Armand), ingénieur principal de 2e classe des travaux publics des colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, M. Clevenot (François), chef de section du cadre général des chemins de fer coloniaux, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, M. Marchi (Jean), ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 18 décembre 1948, M. Balavoine (Richard), ingénieur hors classe du cadre général des travaux publics des colonies (mines), atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er février 1949.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en janvier et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, astreints à la visite médicale d'aptitude au service outre-mer et, s'ils sont reconnus aptes, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service colonial du port administrateur une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service colonial statuera par délégation du ministre. Toutefois, en ce qui concerne l'Indochine, l'embarquement des familles reste subordonné à l'autorisation du haut commissaire en Indochine.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services coloniaux de Marseille et de Bordeaux; les départs par voie aérienne, à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (section de la relève).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service colonial du port administrateur

Vis-à-vis du personnel relevant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, cet office jouera le rôle ci-dessus assigné aux ports administrateurs et à la section de la relève.

I. — ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Laflorencie (Maurice).
Poli (Michel).
Le Quer (Robert).
Orioli (Louis).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Lemonnier (Henri).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Gamon (Robert).

Groupe des administrateurs de 2e et 3e classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Clermont (René).
Labatut (Jules).
Vallée (Michel).
Gauthier (Pierre).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Fremineau (Georges) (volontaire).
Gadon (Jean).
Biays (Georges).
Marchand (René).
Lota (Paul).
Manchet (Pierre).
Chabanon (Paul).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM.
Gayon (Yves).
Chaumet (François).
Puig (Maurice).

d) *Pour servir au Togo.*

M. Bérard (Jean).

Groupe des administrateurs adjoints de 1re classe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Landrault (Lucien).
Salvadori (Jean).
Bordier (Paul).
Colonna d'Istria (Camille).
Sère de Rivières (Edmond).
Cornu (Daniel).
Raynaud (Joseph).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Imbert (Ferdinand).
Charnay (René).
Gaudebout (Pierre) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Saint-Blancat (Marcel) (rejoindra immédiatement).

d) *Pour servir au Cameroun.*

M. Claverie (Edgar) (volontaire).

e) *Pour servir en Indochine.*

MM.
Goupy (Antoine).
Bazin (Maurice).
Saint-Mleux (André) (rejoindra immédiatement).

Groupe des administrateurs adjoints de 2e et de 3e classes et des élèves administrateurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.
Eyrin (Jean).
Martin (Jean).
Delacampagne (Jacques).
Ottavy (Jean-Pierre).
David (Michel).
Jeudy (André) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM.
Stéphan (Henri).
Jacob (Louis).
Dalberto (Jacques).
Aymé (Jean-Marie).
Carbonnel (André).
Courrège (Jean) (rejoindra immédiatement.)

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Lebouc (Philippe).

d) *Pour servir au Togo.*

M. Prudon (Georges).

e) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Micalet (René).
Tirolien (Guy).

f) *Pour servir en Indochine.*

MM. Picat (Guy).
Foch (René).

II. — CADRE DES MAGISTRATS DE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 6e 7e, 8e et 9e degrés.

M. Keromes (Fernand) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 10e, 11e, 12e et 13e degrés.

M. Minodier (Gaston) (rejoindra immédiatement).

III. — MAGISTRATS DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Groupe des magistrats des 3e, 4e, 5e et 6e degrés.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Cima (Alexandre) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Thomas (Alain) (rejoindra immédiatement).
Versini (Paul) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 7e, 8e, 9e 10e et 11e degrés.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Ramin (Well) (rejoindra immédiatement).
Kirsch (Martin) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Ferjus (Félix) (rejoindra immédiatement).
Cheynier (Léon) (rejoindra immédiatement).

Groupe des magistrats des 12e, 13e et 14e degrés.

a) *Pour servir à Madagascar.*

M. Sarraz-Bournet (Pierre) (rejoindra immédiatement).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Picot (Jean) (rejoindra immédiatement).
Imbard (Robert) (rejoindra immédiatement.)
Robine (Alain) (rejoindra immédiatement).
Svahn (Michel) (rejoindra immédiatement).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Guilloux (Jean) (rejoindra immédiatement).
Jobert (Dominique) (rejoindra immédiatement).
Marty (Maurice) (rejoindra immédiatement).

d) *Pour servir aux établissements français dans l'Inde.*

MM. Baron (Jean) (rejoindra immédiatement).
Viaud-Murat (Louis) (rejoindra immédiatement).

e) *Pour servir aux établissements français d'Océanie.*

Mme Truffier-Normand (Marie) (rejoindra immédiatement).

f) *Pour servir à Saint-Pierre et Miquelon.*

M. Guérin (Jacques) (rejoindra immédiatement).

g) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Jurey (Pierre) (rejoindra immédiatement).

IV. — **GREFFIERS**

Groupe des greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel.

a) *Pour servir en Nouvelle-Calédonie.*

M. Verges (René) (rejoindra immédiatement).

V. — **TRANSMISSIONS COLONIALES**

A. — PERSONNEL SUPERIEUR

Groupe des inspecteurs (service administratif).

a) *Pour servir en Indochine.*

M. Césard (Edouard).

Groupe des receveurs supérieurs (service de l'exploitation).

a) *Pour servir au Cameroun.*

M. Roblin (Marcel).

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux (services techniques).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Olivier (Maurice). (rejoindra immédiatement).

B. — PERSONNEL DE DIRECTION

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints (section radioélectrique).

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Vetillard (Jean).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Leyendecker (Pierre) (volontaire).

C. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

1° POSTES

Groupe des receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.	
Dubourg (Ismaël).	Caverivière (Roger).
Franchi (Pierre).	Giraud (Camille).
Sayous (Robert).	Daubert (Georges).
	Nivet (Marcel).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Foulon (Louis).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Sautot (Fernand).

d) *Pour servir à Madagascar.*

M. Cerceau (René).

Groupe des contrôleurs, rédacteurs principaux et contrôleurs rédacteurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Lemaire (René).

2° SERVICES TECHNIQUES

SERVICES RADIO-ÉLECTRIQUES

Groupe des chefs de centre et chefs de section.

a) *Pour servir en Indochine.*

M. Convert (Louis).

b) *Pour servir aux établissements français d'Océanie.*

M. Copie (Julien).

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.	
Bourgeois (Jean)	Bonnardot (Pierre).
Fischer (Eugène).	Gazeau (Roger).

b) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Lamarque (Roland).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Baillet (François).

d) *Pour servir en Indochine.*

M. Cotrel (Raymond).

CENTRAUX TÉLÉPHONIQUES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Groupe des contrôleurs et contrôleurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Lais (Hubert).

LIGNES ET INSTALLATIONS

Groupe des vérificateurs principaux et vérificateurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Brunet (André).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Galbert (Raoul).

VI. — **ADMINISTRATION GENERALE DES TERRITOIRES AUTRES QUE L'INDOCHINE**

Groupe des chefs de bureau.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Rosier (Pierre).

b) *Pour servir au Cameroun.*

MM.	
Menez (Jean).	Colaye (Jean).
Delcroix (Gérard).	Martin (Jean).
	Corompt (Georges).

c) *Pour servir au Togo.*

M. Darnois (Marc).

d) *Pour servir à Madagascar.*

M. Sabbatorsi (Jérôme).

e) *Pour servir aux établissements français de l'Océanie.*

M. Farjon (Albert).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.	
Faget (Michel).	Allier (Georges).
Cassier (André).	Lamontre (Paul).
	Séguin (Henry).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

MM. Guisnet (Louis).
Husson (Pierre).

c) *Pour servir au Cameroun.*

MM. Lovet (Jean) (volontaire), (rejoindra immédiatement).
Eneau (Paul).

d) *Pour servir à Madagascar.*

MM. Razafimbelo (Bernard).
Wallerand (Gabriel).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Kleinpeter (Lucien).

VII. — **SECRETARIATS GENERAUX**

Néant.

VIII. — **BUREAUX DES SERVICES CIVILS DE L'INDOCHINE**

Néant.

IX. — **INSPECTION DU TRAVAIL**

Néant.

X. — **CHIFFRE**

Groupe des chiffreurs principaux et premiers chiffreurs.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Guiguet (Albert).

Groupe des chiffreurs et chiffreurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

Mme Cosnard (Charlotte).

XI. — **TRESORERIES**

Groupe des payeurs et commis principaux hors classes, 1re et 2e classes.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Piton (Georges).

b) *Pour servir en Indochine.*

M. Carlos (Elie).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Yvinec (René).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classes.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM.	
Patillot (André), volontaire.	Dumonchel (Paul).
Lefort (Robert).	Roses (Francis).
Sauvanet (Jean).	Gilbert (Roger).
Artiges (Robert).	Maingonnat (Maxime).
Andraud (Pierre).	Baron (Robert).
Weisz (Albert).	Grallen (Roger).
	Brelhes (André).
	Vidal (Jean).

b) *Pour servir en Indochine.*

MM. Paquin (Paul).
Bolle (Louis). Dausset (Joseph).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Courchinoux (Albert).

d) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Poitier (Robert).

XII. — **INFIRMIERES ET SAGES-FEMMES**

Groupe des infirmières principales et infirmières coloniales.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

Moncoffre (Madeleine).
Ponchie (Viviane).
Ozoux (Alice).
Barel (Marie).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

Belmond (Lucile).

c) *Pour servir en Indochine.*

Martin (Madeleine) (volontaire).
Rous (Odile).
Chabellard (Marie-Louise).

d) *Pour servir au Cameroun.*

Lavallée (Lucienne).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

Petitjean (Marguerite).

Groupe des sages-femmes principales et sages-femmes.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

Kahloven (Micheline).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

Guyonvarch (Janine).
Roure (Georgette).
Grenier (Madeleine).

c) *Pour servir en Indochine.*

Ferré (Marguerite).
Barrier (Paule).

XIII. — **AGRICULTURE**

Groupe des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Dubos (Pierre).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Mescle (Marius).
Robinet (Maurice).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Cloché (Frédéric).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Barbe (Pierre).

d) *Pour servir en Indochine.*

MM. Tran van Nhieu (Jean), rejoindra immédiatement.
Nillis (Léon), rejoindra immédiatement.

XIV. — **SERVICE DE L'ELEVAGE**

Groupe des inspecteurs en chef et inspecteurs principaux.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Rapin (Pierre).

b) *Pour servir au Cameroun.*

M. Didierjean (Roger), rejoindra immédiatement par voie maritime.

Groupe des inspecteurs, inspecteurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Thome (Maurice).

b) *Pour servir en Afrique occidentale*

M. Bremaud (Olivier).

XV. — **EAUX ET FORETS**

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Duclox (Maxime).

b) *Pour servir à Madagascar.*

M. Mouranche (Robert).

XVI. — **CHASSES**

Néant.

XVII. — **GEOLOGIE**

Néant.

XVIII. — **PORTS ET RADES**

Groupe des capitaines et lieutenants de port.

a) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Griveau (André), rejoindra immédiatement.

XIX. — **TRAVAUX PUBLICS, MINES ET TECHNIQUES INDUSTRIELLES**

Groupe des ingénieurs en chef, ingénieurs principaux de classe exceptionnelle et ingénieurs principaux de 1re classe des travaux publics.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Millier (Jean).

Groupe des ingénieurs principaux des 2e, 3e et 4e classes et ingénieurs hors classe des travaux publics, mines et techniques industrielles.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Chazal (Marcel) (T. P.).
Gaudart (Gabriel) (T. P.).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Witkoswski (Maxime) (T. P.).

c) *Pour servir au Cameroun.*

M. Servière (André) (mines).

d) *Pour servir en Indochine.*

M. Deniau (Henri) (mines) (rejoindra immédiatement).

Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classes des travaux publics, mines et techniques industrielles.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

MM. Mercan (Adrien) (T. P.) (volontaire).
Faucher (Léon) (T. P.).
Barjou (Georges) (T. P.).
MM. Poyet (Robert) (T. I.).
Peyrot (Roger) (T. P.).
Regnet (Paul) (T. P.).
Milleur (Paul) (T. P.).
Suisse (Jean) (T. P.).
Huet (Maurice) (T. P.).
Goga (Paul) (T. P.).
Vautor (Maurice) (T. P.).

b) *Pour servir en Afrique équatoriale française.*

M. Bouyssou (Robert) (T. P.).

c) *Pour servir en Indochine.*

MM. Ganot (Joseph) (T. P.).
Faure (Georges) (T. P.).

d) *Pour servir au Cameroun.*

M. Rome (Jean) (mines).

e) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Gaillard (Gaston) (T. P.).

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classes et ingénieurs adjoints stagiaires des travaux publics.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française*

M. Grad (Raymond-Charles).

b) *Pour servir au Cameroun.*

M. Chailloux (André).

c) *Pour servir à Madagascar.*

M. Ruffier (Louis).

d) *Pour servir à la Côte française des Somalis.*

M. Rossi (Xavier).

XX. — **TRAVAUX METEOROLOGIQUES DES COLONIES**

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

a) *Pour servir en Afrique occidentale française.*

M. Renard (Jean).

b) *Pour servir au Cameroun.*

M. Steinmetz (Camille).

XXI. — **CHEMINS DE FER D'OUTRE-MER**

A. — Personnel supérieur

Groupe des chefs et sous-chefs d'études.

a) *Pour servir à Madagascar.*

M. Grondeau (Jean).

Liste des sursis d'embarquement accordés aux fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

1° *Administrateurs coloniaux.*

M. Romieux (Jean), sursis de trois mois à compter du 1er décembre 1948 pour raisons de famille.

2° *Administration générale.*

M. Cotteverte (Raphaël), sursis de trois mois à compter du 1er décembre 1948 pour examen.

3° *Transmissions coloniales.*

M. Guerpillon (Louis), sursis de deux mois à compter du 1er décembre 1948 pour raisons de santé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-2033 du 29 décembre 1948 portant règlement d'administration publique et relatif à l'interdiction d'emploi de certains dissolvants renfermant des hydrocarbures benzéniques pour l'exécution de certains travaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 80 et 186 (3e alinéa) du livre II du code du travail, modifiés par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est interdit d'employer comme dissolvants:

a) Le benzène, les benzols et tous mélanges d'hydrocarbures benzéniques dont la distillation commence au-dessous de 100°;

b) Les essences de pétrole et les dissolvants complexes dont la fraction distillant avant 100° renferme des hydrocarbures benzéniques dont le volume représente plus de 5 p. 100 du volume total du dissolvant distillant avant 200°.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au cas où les dissolvants ou dissolutions renfermant des hydrocarbures benzéniques sont utilisés, évaporés ou récupérés en appareils clos en marche normale.

En outre des dérogations à cette interdictions d'emploi pourront être accordées, à titre révocable, et pour une durée limitée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et aux conditions qu'il fixera, lorsque les chefs d'établissements justifieront d'une impossibilité de se conformer sans délai aux dispositions qui précèdent.

Art. 2. — Il est en outre interdit d'employer des dissolutions de caoutchouc destinées à la confection des vêtements imperméables, à la fabrication ou la réparation des chaussures ainsi qu'à la fabrication d'ornements en plumes ou de fleurs artificielles, lorsque ces dissolutions ont été préparées avec:

a) Des dissolvants extraits des benzols bruts et dont plus de 1 p. 100 distille avant 130° ou plus de 10 p. 100 distille avant 145°;

b) Des essences de pétrole et des dissolvants complexes dont la fraction distillant entre 100° et 145° renferme des hydrocarbures benzéniques dont le volume représente plus de 10 p. 100 du volume total du dissolvant distillant avant 200°.

Art. 3. — En ce qui concerne les essences de pétrole et les dissolvants complexes dont l'emploi reste autorisé par le présent décret, il ne peut être fait application de l'arrêté du 25 mars 1943, portant dispense des obligations prescrites par le décret du 16 octobre 1939 au sujet du contrôle médical du personnel exposé à l'intoxication benzolique, que lorsque les hydrocarbures benzéniques que l'on peut en extraire satisfont aux conditions fixées par cet arrêté, à moins qu'il ne soit fait usage d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 4. — Le contrôle de la courbe de distillation et de la composition des dissolvants visés par le présent décret sera obligatoirement effectué selon les normes françaises qui ont été ou qui seront homologuées en application du décret du 24 mai 1941.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1er mars 1949.

Fait à Paris, le 29 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 48-2034 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique, relatif à l'interdiction d'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de l'huile de lin plombifère dans les travaux de peinture en bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles 80 et 186 (troisième alinéa) du livre II du code du travail, modifiés par la loi n° 48-1106 du 10 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture en bâtiment, de quelque nature qu'ils soient, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des locaux.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret n° 48-2035 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, des secrétaires sténodactylographes, des sténodactylographes et d'employés de bureau à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et des sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 et notamment son article 119;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend 200 emplois répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades ou classes de la carrière:

Vingt adjoints administratifs de classe exceptionnelle;

Quarante adjoints administratifs de 1re classe;

Soixante adjoints administratifs de 2e classe;

Soixante-dix adjoints administratifs de 3e classe;

Dix adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, dix-sept adjoints administratifs pourront être nommés chefs de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend 130 emplois, dont 42 employés de bureau de 1re classe et 88 employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend 25 emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend 130 emplois.

Art. 6. — A titre transitoire, il pourra être procédé dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus

à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérés ci-dessus.

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le secrétaires d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 48-2036 du 30 décembre 1948 fixant les conditions des élections des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires instituées en application de l'article 23 (§ 5) du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de l'industrie et du commerce;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 et notamment l'article 17;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée;

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières;

Vu la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 21,

Décrète:

Art. 1er. — Les membres des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires instituées en application de l'article 23 (§ 5), du statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946, sont désignés par les adhérents desdites caisses par voie d'élection à la représentation proportionnelle suivant la méthode dite de la plus forte moyenne.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, il sera procédé, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, au renouvellement des conseils d'administration des caisses mutuelles complémentaires en conformité des dispositions de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 30 décembre 1948 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue d'utilité publique.

SEINE

Par décret en date du 30 décembre 1948, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue d'utilité publique, dite Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police, n° 75-660, à Paris.

Fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'office national d'immigration.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 46-550 du 26 mars 1946, modifié par le décret n° 48-1454 du 20 septembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, et notamment les articles 22 et 23;

Vu l'arrêté du 25 avril 1946 portant nomination de l'agent comptable de l'office national d'immigration,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du cautionnement auquel est astreint l'agent comptable de l'office national d'immigration est fixé à un million de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et par délégation:

BERNARD VILLERS.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 23 décembre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutuelle d'entr'aide du personnel de la société Mascart, Allez et Cie, n° 85-400, à Saint-Gilles-sur-Vie (Vendée).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 décembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union des laboureurs, n° 1-308, à Buellas (Ain), avec la société mutualiste dite: Des Sapeurs-pompiers du hameau de Corgenon, n° 1-161, à Buellas (Ain).

DÉPARTEMENT DU DOUBS ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 décembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des cantonniers du service vicinal et des ponts et chaussées, n° 25-34, à Besançon (Doubs), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel du ministère des travaux publics et des transports, n° 75-4516, à Paris (Seine).

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 décembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Pour les femmes, n° 49-396, à Longué (Maine-et-Loire), avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de la ville de Longué, n° 49-60, à Longué (Maine-et-Loire), qui s'appellera désormais: Les Hommes de Longué, n° 49-60, à Longué (Maine-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 23 décembre 1948, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Vignerons réunis, n° 71-218, à Demigny (Saône-et-Loire), avec la société mutualiste dite: Société mutualiste, n° 71-32, à Demigny (Saône-et-Loire).

Date au delà de laquelle ne seront plus recevables les demandes d'agrément formées par les caisses artisanales d'allocation de vieillesse pour l'application de la loi du 17 janvier 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment l'article 7;

Vu l'avis du comité provisoire national de l'organisation autonome des caisses artisanales d'allocation vieillesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le délai imparti aux caisses artisanales interprofessionnelles d'allocation vieillesse pour introduire une demande en vue de leur agrément vient à expiration le 7 janvier 1949.

Les demandes formées postérieurement à cette date ne seront plus recevables.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du service technique de l'artisanat au ministère de l'industrie et

du commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

LOUIS CROS.

Modification de l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 82 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 susvisée, modifié par le décret du 27 août 1948;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1946 portant création de caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Ville;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Campagne,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 1948 portant création des caisses de sécurité sociale est ainsi modifié :

« Dans le département du Haut-Rhin, les circonscriptions et les sièges des caisses primaires de sécurité sociale sont fixés ainsi qu'il suit :

« Circonscription : arrondissement de Mulhouse, arrondissement de Thann, arrondissement d'Altkirch; siège : Mulhouse.

« Caisses absorbées :

« Caisses générales d'assurance-maladie.

« Caisses maladies d'entreprises, à l'exception des caisses maladies d'entreprises minières.

« Caisses maladies artisanales. »

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date du procès-verbal contradictoire établi conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Fusion de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Ville et de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Campagne.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'article 82 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre susvisée, modifié par le décret du 27 août 1948;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant création de caisses de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1946 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Ville;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1948 portant enregistrement et approbation des statuts de la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Campagne,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Campagne est fusionnée avec la caisse primaire de sécurité sociale de Mulhouse-Ville.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date du procès-verbal contradictoire établi conformément aux dispositions de l'article 73 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale:

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON

Modification de l'arrêté du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 26 mars 1937 instituant une commission paritaire chargée de l'élaboration du statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 instituant une commission paritaire chargée de l'élaboration du statut du personnel des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail et, notamment, son article 11;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947;

Vu l'avis des organisations intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté interministériel du 30 mars 1946 fixant les appointements du personnel gradé des caisses d'épargne ordinaires modifié par l'arrêté du 24 décembre 1947 est modifié comme suit :

« *Art. 4.* — Le personnel gradé et assimilé visé à l'article 1er est réparti dans les douze classes suivantes :

« Classe I. — Sous-caissiers de la caisse centrale. Sous-caissiers de succursales de 2e classe jusqu'à 14.000 points.

« Classe II. — Chef des services responsables des caisses de la catégorie I; agent responsable en second dans les caisses de la catégorie III, employés supérieurs (chefs de section, contrôleur, etc.) dans les caisses des catégories III, IV, V, VI, VII, VIII, IX; sous-caissiers des succursales de 1re classe jusqu'à 30.000 points. Sous-caissiers des succursales de 2e classe de 14.001 à 30.000 points.

« Classe III. — Chef des services responsables des caisses de la catégorie II, agent responsable en second des caisses de la catégorie IV; agent qui assure la direction d'un service mais qui est subordonné au chef des services et à l'agent responsable en second dans les caisses de la catégorie V; agent qui assure des fonctions moins importantes des caisses de la catégorie VII; sous-caissiers des succursales de 1re et de 2e classes de 30.001 à 40.000 points.

« Classe IV. — Chef des services responsables des caisses de la catégorie III; agent responsable en second des caisses de la catégorie V; agent qui assure la direction d'un service mais est subordonné au chef des services des caisses de la catégorie VI; sous-caissiers des succursales de 1re classe de 40.001 à 60.000 points; sous-caissiers des succursales de 2e classe de 40.001 à 100.000 points.

« Classe V. — Chef des services responsable des caisses de la catégorie IV; agent qui assure la direction d'un service, mais est subordonné au chef des services et à l'agent responsable en second des caisses de la catégorie VII; agent qui assure des fonctions moins importantes et d'autorité sur un petit nombre d'agents dans les caisses des catégories IX et VIII; sous-caissiers des succursales de 1re classe de 60.001 à 100.000 points. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation :

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Homologation de dispositifs de sécurité pour machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide :

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler construites par la société « Outillage Val d'Or », 47, rue Cambon, Paris, enregistrées sous les numéros suivants :

N° 96 — 254 — D 1248.

Type 250 :

Deux meules : 150 × 20.
Tours-minute : 2.850.
Puissance : 0,75 CV.

N° 96 — 255 — D 1248.

Type 260 :

Deux meules : 125 × 15.
Tours-minute : 2.850.
Puissance : 0,33 CV.

N° 96 — 256 — D 1248.

Ebarbeuse 172 :

Une meule : 125 × 25.
Tours-minute : 4.000.
Puissance : 0,75 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler portatives construites par les établissements Gendron frères, 35, rue

Colin, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 130 — 257 — D 1248.

Type H.F.M.O. équipé:

1) Soit avec une meule vitrifiée: 100×20.
Tours-minute: 5.760.
Puissance: 0,6 CV.

2) Soit avec une meule vitrifiée: 125×20.
Tours-minute: 4.600.
Puissance: 0,6 CV.

3) Soit avec une meule bakélite: 100×20.
Tours-minute: 8.760.
Puissance: 0,6 CV.

4) Soit avec une meule bakélite: 125×20.
Tours-minute: 7.000.
Puissance: 0,6 CV.

N° 130 — 258 — D 1248.

Type H. F. M. O. O., équipé:

1) Soit avec une meule vitrifiée: 125×20.
Tours-minute: 4.600.
Puissance: 0,8 C.V

2) Soit avec une meule vitrifiée: 150×20.
Tours-minute: 3.200.
Puissance: 0,8 CV.

3) Soit avec une meule bakélite: 125×20.
Tours-minute: 7.000.
Puissance: 0,8 CV.

4) Soit avec une meule bakélite: 150×20.
Tours-minute: 5.760.
Puissance: 0,8 CV.

N° 130 — 259 — D 1248.

Type H. F. M. D. O.:

Une meule bakélite: 80×20.
Tours-minute: 12.000.
Puissance: 0,6 CV.

N° 130 — 260 — D 1248.

Type H. F. M. D. O. O.:

Une meule bakélite: 80×20.
Tours-minute: 12.000.
Puissance: 0,8 CV.

N° 130 — 261 — D 1248.

Type H. F. M. A. équipé:

1) Soit avec une meule vitrifiée: 125×20.
Tours-minute: 4.350.
Puissance. 0,9 CV.

2) Soit avec une meule vitrifiée: 150×25.
Tours-minute: 3.500.
Puissance: 0,9 CV.

3) Soit avec une meule bakélite: 125×20.
Tours-minute: 7.000.
Puissance: 0,9 CV.

4) Soit avec une meule bakélite: 150×25.
Tours-minute: 5.800.
Puissance: 0,9 CV.

N° 130 — 262 — D 1248.

Type H. F. M. A. A. équipé:

1) Soit avec une meule vitrifiée: 150×25.
Tours-minute: 3.500.
Puisance: 1,1 CV.

2) Soit avec une meule vitrifiée: 200×25.
Tours-minute: 2.350.
Puissance: 1,1 CV.

3) Soit avec une meule bakélite: 150×25.
Tours-minute: 5.800.
Puissance: 1,1 CV.

4) Soit avec une meule bakélite: 200×25.
Tours-minute: 4.350.
Puissance: 1,1 CV.

N° 130 — 263 — D 1248.

Type H. F. M. 1:

Une meule bakélite: 60×20.
Tours-minute: 12.000.
Puissance: 0,33 CV.

N° 130 — 264 — D 1248.

Meuleuse n° 2:

Une meule: 125×20.
Tours-minute: 3.200.
Puissance: 0,5 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par la société anonyme française Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, Paris, enregistrées sous le numéro suivant:

N° 145 — 265 — D 1248.

Types 322 — P — 5800 et 322 — S — 5800 équipés:

1) Soit avec une meule bakélite: 152×25.
Tours-minute: 5.800.
Puissance: 2 CV.

2) Soit avec une meule vitrifiée: 100×25.
Tours-minute: 5.800.
Puissance: 2 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par les établissements Caimi et fils, 19, rue Arago, Puteaux (Seine), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 162 — 266 — D 1248.

Type 450 (à commande par courroie):

Deux meules: 450×45.
Tours-minute: 1.200.

ou

Une meule: 450×45.
Un lapidaire: 400×25.
Tours-minute: 1.200.

Art. 5. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler fait l'objet d'une homologation définitive la machine à meuler construite par M. Emile Polfer, le Pont-de-Vaige, à Sable (Sarthe), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 166 — 267 — D 1248.

Type 300 (à commande par courroie):

Deux meules 300×35.
Tours-minute: 1.200.

Art. 6. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er décembre 1950, la machine à meuler construite par la société Moteurs Constan, 5, quai Gambetta, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 02 — 268 — P 1248.

Type E. M. 157:

Deux meules: 150×16.
Tours-minute: 3.000.
Puissance: 0,5 CV.

Art. 7. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler ou des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices, qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale, à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des appareils présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 8. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué, avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 9. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Classification des emplois du personnel des établissements thermaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er février 1946 relatif aux salaires du personnel des établissements thermaux;

Vu la décision du 1er février 1946 portant classification des emplois du personnel des établissements thermaux;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées,

Décide:

Art. 1er. — L'annexe à la décision du 1er février 1946 portant classification des emplois du personnel des établissements thermaux est modifiée comme suit:

Catégorie I: sans changement.
Catégorie II: sans changement.
Catégorie III: 1er échelon: sans changement.

2e échelon (coefficient 135).

Lingère capable de faire du neuf.
Baigneur capable de préparer et de donner un bain simple (bains et demi-bains).
Assistant de traitements spéciaux (douches, massages, bains de boue, etc.).
Régleurs d'inhalations, de pulvérisations.
Préposés aux gargarismes, humages, bains de lumière, bains de siège.
Surveillant de piscine.
Chauffeur de chaudière basse pression.

Catégorie IV.

1er échelon (coefficient 150).

Baigneur capable de donner un traitement spécial (douches sous-marines, bains de vapeur, bains carbo-gazeux, bain sulfureux, bain d'air chaud, douche de vapeur, lavage d'estomac, douche intestinale, irrigation nasale, illutations, mécanothérapie, préparateur de bains de boue, etc.).
Assistant ou assistante de radio.
Contrôleur avec réservation.
Préposé aux renseignements.
Chef de galerie.
Infirmier non diplômé.

2e échelon (coefficient 165).

Sans changement.

Catégorie V.

1er échelon (coefficient 180).

Masseur et masseur-doucheur diplômé de technique thermale.
Opérateur d'électrothérapie.
Infirmière diplômée.

2e échelon (coefficient 210).

Masseur kinésithérapeute ou médical diplômé d'Etat ou autorisé.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Circulaire n° 363 du 31 décembre 1948 relative à la mise en place du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à MM. les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale (sous couvert de MM. les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

Paris, le 31 décembre 1948.

La loi du 23 septembre 1948 a défini le régime de sécurité sociale applicable aux étudiants en ce qui concerne la couverture des risques de maladie, de longue maladie et des charges de maternité. Cette loi entre en vigueur le 1er janvier 1949 pour le service des prestations.

Un certain délai sera nécessaire pour assurer le fonctionnement normal, sur les bases prévues par la loi, du régime ainsi défini. Il est néanmoins indispensable de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour hâter et faciliter la mise en place de l'organisation nécessaire et pour que les étudiants soient assurés de recevoir, à compter du 1er janvier, toutes les prestations auxquelles ils ont droit.

La présente circulaire a pour objet de définir les mesures à prendre à cette fin.

I. — *Mise en place des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants.*

La loi du 23 septembre 1948 confie le service des prestations dues aux étudiants à des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants agissant en tant que sections ou correspondants locaux des caisses primaires de sécurité sociale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces sociétés ou sections de sociétés mutualistes seront fixées par le règlement d'administration publique qui va être incessamment publié. Je vous signale, en particulier, que ce règlement prévoit l'installation d'une section obligatoire dans la circonscription de toute caisse de sécurité sociale à laquelle sont affiliés au moins 1.000 *étudiants* susceptibles de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948. Une telle section peut, en outre, être créée par la caisse primaire dans la circonscription de laquelle est compris le siège d'une université, alors même que seraient laquelle sont affiliés au moins *1.000 étudiants* bénéficiaires de la loi. Dans les villes dont les établissements groupent au moins 100 étudiants, la section mutualiste fonctionnera à titre de correspondant local de la caisse primaire. Enfin, dans les localités où les établissements ne groupent pas au moins 100 étudiants, les sections universitaires disposeront de correspondants locaux agréés par la caisse.

Je vous demande de prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour faciliter la mise en place des organismes ainsi prévus. Une « Mutuelle des étudiants de France », en cours de constitution, se propose de créer des sections destinées à jouer le rôle de sections locales universitaires et de coordonner l'activité de ces sections. Vous aurez, au fur et à mesure de la constitution des sections formées par cette mutuelle et de leur habilitation par le ministre de l'éducation nationale, à étudier, en liaison avec les représentants locaux de celle-ci, les problèmes posés par l'installation matérielle de ces organismes; mais vous devrez, sans plus attendre, prendre contact avec les associations d'étudiants désignées comme représentatives par les autorités universitaires compétentes, en vue de hâter et de faciliter au maximum la solution de tous les problèmes matériels posés par l'affectation des locaux, l'attribution de matériel, voire même la formation du personnel indispensable au fonctionnement des organismes nouveaux. Cet effort doit être réalisé en étroite collaboration entre les groupements d'étudiants, les services de l'éducation nationale et vous-mêmes.

Les dispositions du décret du 8 juin 1946 relatives aux attributions, aux responsabilités et aux frais de gestion des sections locales et des correspondants locaux sont applicables aux sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants, en tant qu'elles jouent le rôle de sections ou de correspondants des caisses primaires. Les caisses primaires de sécurité sociale peuvent donc être amenées à consentir aux sociétés ou sections de sociétés régulièrement habilitées, sur leur compte de gestion, des avances destinées à permettre l'installation et le démarrage de l'organisation nouvelle. Elles auront également intérêt dans bien des cas, à mettre à la disposition des sections universitaires, au moins au départ, des agents qualifiés en vue de faciliter le démarrage de l'organisation et d'assurer la formation du personnel spécialisé.

II. — *Immatriculation. — Recouvrement des cotisations. — Payement des prestations.*

Des instructions nous seront prochainement adressées en vue de fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé, au cours des semaines qui viennent, en liaison avec les services de l'éducation nationale et d'une manière générale les établissements d'enseignement intéressés, à l'immatriculation des étudiants et au recouvrement des cotisations dues par ceux-ci.

D'après les dispositions du règlement d'administration publique, le droit aux prestations est subordonné au payement préalable des cotisations. Il en résulte qu'aucune prestation ne pourra être payée aux étudiants tant que ceux-ci n'auront pas versé leurs cotisations et ne pourront justifier de ces versements.

Mais il n'en importe pas moins que soit respecté le principe posé par la loi de l'ouverture du droit aux prestations à compter du 1er janvier 1949. En conséquence, toutes les maladies constatées à compter de cette date et toutes les maternités survenant à compter de celle-ci, pourront donner droit aux prestations dès lors que les conditions légales et réglementaires seront remplies et alors même que, par la force des choses, le recouvrement des cotisations n'aura été effectué qu'à une date ultérieure. Les étudiants pourront donc, à compter du 1er janvier 1949, établir leurs droits dans les formes habituelles, par la constitution de dossiers normaux de maladie, de longue maladie ou de maternité. Ces dossiers devront donner lieu à une liquidation dans les conditions habituelles, le payement des prestations seul étant différé jusqu'à justification du versement des cotisations.

Cette liquidation incombera partout où il en sera créé, aux sections universitaires. En attendant cette création, chaque caisse primaire de sécurité sociale devra accepter et liquider tous les dossiers dont il s'agit.

Je ne saurais trop insister sur l'importance que j'attache à la bonne application des instructions qui précèdent, et d'une manière générale, à ce que les caisses primaires apportent le concours le plus entier au démarrage du régime de sécurité sociale des étudiants.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 48-2037 du 31 décembre 1948 portant suppression des commissions cantonales des dommages de guerre et modification des attributions des commissions départementales.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, ensemble le décret n° 46-2961 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et des juridictions créées par ladite loi;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les commissions cantonales des dommages de guerre sont supprimées à compter du 1er janvier 1949. Les commissions départementales cessent, à compter de la même date, d'exercer les attributions de contrôle qui leur étaient dévolues à l'égard de certaines décisions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués. A compter de la publication du présent décret, les décisions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués fixant les droits des sinistrés ne seront plus communiqués à des commissions de contrôle.

Les décisions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de ses délégués antérieures à la publication du présent décret et n'ayant pas fait l'objet, avant le 1er janvier 1949, d'une décision expresse de la part des commissions de contrôle, seront considérées comme confirmées tacitement à cette date.

Art. 2. — Toute décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de l'un de ses délégués, attributive d'une indemnité égale ou inférieure à 10 millions de francs, peut être, dans le délai d'un mois, déférée par les sinistrés à la commission départementale des dommages de guerre, compte tenu des règles de compétence territoriale fixées par l'article 52 de la loi du 28 octobre 1946. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 3. — Toute décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de l'un de ses délégués attributive d'une indemnité supérieure à 10 millions de francs peut être, dans le délai d'un mois, déférée par les sinistrés à la commission nationale des dommages de guerre. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 4. — Les décisions prises par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou ses délégués fixant les droits des sinistrés font l'objet d'un affichage à la mairie du lieu du sinistre. Cet affichage est d'une durée de quinze jours francs à compter de la réception des décisions par la mairie.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret portant création de groupements d'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1948, page 12425, dernière colonne, 2e mention, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « Maslieux-les-Fismes », lire: « Baslieux-les-Fismes ».

Exemption du permis de construire en ce qui concerne certains travaux exécutés par la marine.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire aux forces armées chargé de la marine,

Vu l'ordonnance n° 45-2542 du 27 octobre 1945 relative au permis de construire et, notamment, l'article 3 de cette ordonnance;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exemptés du permis de construire:

1° Les constructions de toute nature exécutées à l'intérieur des enceintes des arsenaux dans les ports de guerre:

2° Les constructions de caractère militaire et secret. Le caractère militaire et secret de ces constructions résulte de la décision du secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de la marine approuvant l'exécution de ces travaux.

En application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ne bénéficient pas de cette exemption les travaux qui sont soumis par ailleurs à des dispositions législatives ou réglementaires spéciales telles que celles qui concernent les projets d'aménagement, les monuments historiques et les sites ou les aérodromes. Ces travaux sont soumis à la procédure simplifiée prévue à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Les travaux non exemptés par l'article précédent, à l'exception de ceux portant sur des bâtiments à usage d'habitation ou de bureaux qui restent soumis à la procédure réglementaire du permis de construire, ne pourront être entrepris qu'après communication du plan de masse au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans le délai de vingt jours au moins avant leur exécution ou la passation des marchés. Le délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme devra faire connaître son avis sur ce plan dans un délai de vingt jours à dater de sa réception. Le défaut de réponse dans ce délai impliquera son accord.

En cas de désaccord, la décision sera prise par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées chargé de la marine.

Art. 3. — Les exemptions de permis de construire résultant du présent arrêté sont accordées sans préjudice de l'application des autres lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation et le directeur central des travaux immobiliers et maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, chargé de la marine,
JOANNÈS DUPRAZ.

Approbation d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 novembre 1948, est approuvé le projet de reconstruction et d'aménagement de la ville d'Avignon *extra muros*, département de Vaucluse.

Cette approbation vaut déclaration d'utilité publique.

Coefficients d'adaptation départementaux du bordreau général de prix forfaitaires.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 décembre 1948 les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés pour l'ensemble des départements suivants:

Aisne, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948,

Bouches-du-Rhône, coefficients applicables du 1er mars 1948 au 31 mai 1948,

Côte-d'Or, coefficients applicables du 1er juillet 1948 au 31 juillet 1948,

Finistère, coefficients applicables du 1er mars 1948 au 30 juin 1948,

Mayenne, coefficients applicables du 1er décembre 1948 au 31 mai 1948,

Orne, coefficients applicables du 1er mars 1948 au 30 juin 1948,

Seine-et-Oise, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948,

Somme, coefficients applicables du 1er janvier 1948 au 31 mai 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 4 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont pour l'ensemble des départements des Landes et de la Loire, affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, applicables du 1er mars 1948 au 31 mai 1948.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 8 décembre 1948, le prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés, pour l'ensemble des départements suivants:

Jura, coefficients applicables du 1er juin 1948 au 31 juillet 1948,

Loiret, coefficients appplicables du 1er mars 1948 au 31 juillet 1948,

Oise, coefficients applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 10 décembre 1948, les prix du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis, sont pour l'ensemble du département de l'Aude, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables du 1er décembre 1946 au 31 juillet 1948.

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de chaque délégation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-2038 du 30 décembre 1948 portant application d'une part, de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1947 et d'autre part, de l'article 5 du décret du 12 janvier 1948, pris en exécution de cette loi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 26 mai 1945 fixant l'organisation de la commission centrale d'assistance;

Vu la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, pour le troisième trimestre 1947, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 12 janvier 1948 portant application de la loi du 4 septembre 1947 tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux, pour le troisième trimestre de l'année 1947, et notamment l'article 5;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 26 mai 1945 fixant l'organisation de la commission centrale d'assistance est modifié ainsi qu'il suit:

« La commission centrale d'assistance est divisée en quatre sections:

« 1° Assistance aux femmes en couches, primes d'allaitement, assistance à la famille, protection de l'enfance;

« 2° Assistance médicale gratuite, assistance aux tuberculeux, assistances aux aliénés;

« 3° Assistance aux vieillards, infirmes et incurables;

« 4° Allocation temporaire aux vieux ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 5 du décret du 26 mai 1945 fixant l'organisation de la commission centrale d'assistance est modifié ainsi qu'il suit:

Le ministre de la santé publique et de la population désigne un commissaire du Gouvernement et deux commissaires adjoints chargés de donner leurs conclusions sur les affaires soumises à la commision centrale.

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 6 du décret du 26 mai 1945 fixant l'organisation de la commission centrale d'assistance est modifié ainsi qu'il suit:

Vingt-cinq rapporteurs nommés par le ministre de la santé publique et de la population, sont attachés à la commission centrale. Ils sont choisis soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales du ministère de la santé publique et de la population et du ministère du travail et de la sécurité sociale, soit parmi les membres du conseil d'Etat, soit parmi les personnes spécialisées en matière d'assistance et d'allocation temporaire aux vieux ».

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 30 décembre 1948 autorisant l'Assistance publique de Paris à renoncer à un legs.

Par décret du 30 décembre 1948, le directeur général de l'Assistance publique de Paris est autorisé à renoncer au legs qui lui est fait par Mme Marie-Christine Debarle, veuve Maillard.

Modèle du carnet à souches pour prescriptions de stupéfiants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 1845;

Vu le décret du 19 novembre 1948 et spécialement l'article 49 dudit décret;

Arrête:

Art. 1er. — Les carnets à souches prévus au décret du 19 novembre 1948 pour la prescription de médicaments contenant des substances du tableau B, selon les dispositions de l'article 49 du décret précité, doivent être de couleur blanche, sauf ceux mis à la disposition des médecins chefs de service, pour l'usage exclusif des consultations externes de l'hôpital. Les carnets réservés à cet usage seront de couleur rouge.

Dans les deux cas ils doivent être conformes au modèle ci-après:

1° Dimensions: 13,5 cm × 10,5 cm; souche: 4,5 cm; ordonnance: 9 cm;

2° Chaque carnet portera un numéro d'ordre;

3° Au recto de chaque feuille, doivent être portées les mentions suivantes:

Docteur .....

Rue ....., n° .....

Tampon

de l'ordre

Docteur .....

Rue ....., n° .....

N° de téléphone.....

Le.....

(Signature.)

TABLEAU B. — Décret du 19 novembre 1948.

4° Le texte ci-après doit être porté sur la couverture du carnet:

EXTRAITS DU DÉCRET DU 19 NOVEMBRE 1948

« *Art.* 49. — Rédaction de l'ordonnance. — Il est interdit de prescrire et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites au tableau B.

« Les substances du tableau B ne peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

« A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévue à l'article 19 sont rédigées, après examen du malade, sur des feuilles extraites d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le ministre de la santé publique et de la population.

« La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacun en ce qui le concerne, à l'ordre national des médecins, à l'ordre national des vétérinaires et à l'ordre des chirurgiens-dentistes.

« L'auteur de la prescription est tenu sous les sanctions prévues par la loi du 19 juillet 1845, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

« S'il s'agit d'une préparation magistrale, il indique en toutes lettres les doses des substances du tableau B prescrites, et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

« S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

« Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

« *Art.* 50. — Limitation des quantités prescrites (règle des sept jours). — A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

« Il est interdit aux médecins de formuler et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler une prescription de substances du tableau B pour un usager au cours d'une période couverte par une prescription antérieure, de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

« Il est interdit à toute personne déjà pourvue d'une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B de recevoir, pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des substances du tableau B, sans qu'elle ait informé, de la ou des précédentes prescriptions, le nouveau praticien.

« Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes prescriptions.

« *Art.* 55. — Provision d'urgence des praticiens. — Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

« Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur départemental de la santé après avis de l'ordre intéressé.

« Cette provision est à la suite des prélèvements qui y auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées par le médecin ou le vétérinaire conformément aux dispositions de l'article 49.

« Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche, si la sienne est dépourvue d'officine. Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui au conseil départemental de l'ordre dont il dépend.

« *Art.* 56. — Détention par les chirurgiens dentistes. — Les chirurgiens dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

« *Art.* 57. — Déclaration trimestrielle. — Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 55 et 56 émanant des médecins, vétérinaires et chirurgiens dentistes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre au directeur départemental de la santé. »

Art. 2. — Le président du conseil national de l'ordre des médecins, le président du conseil national de l'ordre des vétérinaires et le chef du service central de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 décembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 décembre 1948, il est fait remise gracieuse à Mme Sender, domiciliée 15, rue Boissy, à Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), de la somme de 24.350 F, sous réserve du payement de 6.000 F, dont elle est redevable envers le Trésor public, pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 décembre 1948, il est fait remise gracieuse à Mme veuve de Saint-Aubain-Jaumotte, à Château-Regnault (Ardennes), de la somme de 1.702 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 décembre 1948, il est fait remise gracieuse à Mme Aletti, veuve Brenière (Andrée), domiciliée à Val-d'Ajol (Vosges), de la somme de 7.000 F dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 15 décembre 1948, il est fait remise gracieuse à Mme Givais (Virginie), domiciliée, 18, rue du Moulin, à Crespin (Nord), de la somme de 14.876 F et des intérêts y afférents dont elle est redevable envers le Trésor public pour perception indue au titre des allocations militaires.

Tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de règlement de certaines prestations sanitaires, modifié par les arrêtés du 23 juin 1948 et du 5 octobre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 12 juin 1948 fixant le tarif de certaines prestations sanitaires fournies aux bénéficiaires de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, modifié et complété par les arrêtés du 23 juin et du 5 octobre 1948 est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le tarif résultant de l'article 1er ci-dessus est applicable au règlement des fournitures effectuées au cours du quatrième trimestre 1948.

Art. 3. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT WITCH.

ANNEXE

TITRE III

A. — Accessoires.

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
A	
Agrafes de Michel 12 mm, les dix	13 »
Aiguilles hypodermiques nickel 25 mm	21 »
Aiguilles hypodermiques nickel 30 mm	22 »
Aiguilles hypodermiques nickel de Roux 40 mm	35 50
Aiguilles hypodermiques acier de Roux 50 mm	18 »
Appareil goutte à goutte complet, canule métal	638 »
Appareil stérilisé pour injection au sérum avec aiguille acier ou nickel	285 75
Attelles en bois:	
Jusqu'à 0,20 m	15 »
De 0,30 m	25 »
De 0,40 m	34 »
De 0,50 m	36 50
Au-dessus de 0,50 m	47 »
B	
Bassin de lit, forme pelle	730 »
Biberons gradués nus en verre Pyrex:	
150 cm³	47 »
200 cm³	50 »
250 cm³	52 »
Biberons gradués nus à large ouverture Pyrex	59 »
Bonnet contre l'écartement des oreilles (Lastex)	180 »
Bougies cylindriques gomme blonde	120 »
Bouts de seins parisiens	48 50
C	
Canules auriculaires ou nasales en ébonite	28 50
Canules à injection en ébonite	31 »
Canules à lavements en ébonite	46 »
Canules en caoutchouc à godet pour injections vaginales	58 50
Canules à injections en verre asperge	22 »
Canules à injections en verre autres formes	46 50
Canules Janet en verre	40 50
Canules à entéroclyse bout cylindrique ou olivaire de Plombières, de Châtelguyon (en caoutchouc rouge):	
Longueur 0,16 m	65 »
Longueur 0,18 m	78 »
Longueur 0,20 m	91 »
Longueur 0,25 m	105 »
Longueur 0,30 m	121 »
Longueur 0,35 m	139 »
Longueur 0,40 m	154 »
Longueur 0,45 m	170 »
Longueur 0,50 m	192 »
Longueur 0,55 m	192 »
Capuchons pour stérilisateurs (petit modèle)	9 »
Cerceaux de fil de fer pour lit (petit modèle)	275 »
Chalumeaux verre, droits	5 »
Chalumeaux verre, courbés	6 »
Compte-gouttes capillaire ou oculaire nu, téline	7 »
Couvre-œil celluloïd ou matière plastique	31 50
Coussins de lit moulés:	
0,30 m	343 »
0,35 m	406 »
0,40 m	451 »
0,45 m	502 »
Crachoirs d'appartement en émail avec couvercle plein	290 »
Crachoirs d'appartement en aluminium	90 »
Crachoirs de poche en verre, couvercle aluminium	67 »
Crayon antimigraine gland ou obus	35 »
D	
Doigtier peau	20 »
Douche d'Esmarck 2 l, nue, emboutie	417 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
E	
Embouts pour seringues de 5 cm³ et au-dessus	9 »
Enémas caoutchouc	228 »
Epingles de sûreté, les douze	13 »
F	
Feuilles de température petite, l'une	1 50
G	
Gouttières:	
Avant-bras avec main	582 »
Pied, mollet, cuisse	1.107 »
I	
Inhalateur émail petit modèle	176 »
O	
Œillères en porcelaine	26 »
Œillères en verre	39 »
P	
Pessaires anneaux, façon Dumontpallier:	
Nos 1, 2 et 3	72 »
Nos 4, 5 et 6	133 »
Nos 7, 8, 9, 10, 11 et 12	157 »
Pessaires de Gariel forme cuvette:	
Nos 1 à 10	247 »
Nos 1 à 10 forme pelotte	311 »
Nos 1 à 10 forme poire unie	315 »
Nos 1 à 10 forme poire quatre côtes	277 »
Nos 1 à 10 forme gimblette	315 »
Pessaires plancher sans ceinture (champignon)	642 »
Pilons caoutchouc pour béquilles ou jambes de bois nos 1 à 4	51 »
Pipette nasale	43 »
Pinceau à teinture d'iode	11 50
Poire vaginale à jet rotatif	201 »
Poire vaginale Politzer:	
Une canule	187 »
Deux canules	237 »
Poire à lavement tout caoutchouc bout effilé:	
Nos 0 et 1, contenance moyenne 15 et 25 g	40 »
Nos 2 et 3, contenance moyenne 35 et 50 g	48 »
No 4, contenance moyenne 65 g	52 »
No 5, contenance moyenne 90 g	59 »
No 6, contenance moyenne 100 g	62 »
No 7, contenance moyenne 125 g	69 »
No 8, contenance moyenne 150 g	79 »
Poire à lavement caoutchouc, col massif, canule os:	
No 1, contenance moyenne 55 g	46 »
No 2, contenance moyenne 80 g	54 »
No 3, contenance moyenne 95 g	58 »
No 4, contenance moyenne 110 g	65 »
No 5, contenance moyenne 125 g	71 »
No 6, contenance moyenne 150 g	78 »
No 7, contenance moyenne 160 g	85 »
No 8, contenance moyenne 185 g	92 »
No 10, contenance moyenne 250 g	105 »
No 12, contenance moyenne 315 g	116 »
No 14, contenance moyenne 380 g	131 »
Porte-nitrate garni	12 »
Pulvérisateur à l'huile	139 »
Pulvérisateur à vapeur, petit modèle	1.072 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
S	
Seringue hypodermique cristal nue (piston et bouton gréux:	
2 cm³	186 »
10 cm³	255 »
20 cm³	450 »
Seringue bout Janet	28 50
Serre-poignet à boucle en basane	118 »
Siphon de Weber	238 »
Sondes en gomme noire ou blonde cylindriques	141 »
Sondes coniques olivaires ou béquilles	171 »
Sondes Nélaton:	
8 à 21	87 »
22 à 25	100 »
25 à 30	113 »
Sondes Pezzer coudées de:	
12 à 30	182 »
31 à 40	219 »
41 à 50	261 »
Sondes Pezzer droites de:	
12 à 30	146 »
31 à 40	182 »
41 à 50	234 »
Soufflerie pour pulvérisateur	235 »
Spatule en verre pour yeux	2 50
Sucette à oxygène en verre	1 50
Poche seule pour suspensoirs:	
Nos 1 à 6	87 »
Au-dessus	99 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs
T	
Tasse à malade petit modèle	402 »
Tétine ordinaire	13 »
Tétine pour biberon à large ouverture	26 »
Thermomètre pour douche (nageur)	121 »
Thermomètre pour bains forme carrée ou bateau	113 »
Tire-lait mère seule	110 »
Tube à douche ordinaire, strié 1,50 m	70 »
Tube à douche en feuille anglaise 1,50 m	128 »
U	
Urinaux de caoutchouc de jour:	
Pour homme	822 »
Pour femme	823 »
Urinaux de caoutchouc de nuit:	
Pour homme	870 »
Pour femme	870 »
Urinaux verre pour femme	331 »
V	
Vessies à glace:	
Diamètre 0,16 m	130 »
Diamètre 0,18 m	143 »
Diamètre 0,20 m	205 »
Diamètre 0,23 m	186 »
Diamètre 0,25 m	198 »
Diamètre 0,28 m	216 »
Diamètre 0,30 m	243 »

B. — **Pansements.**

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Pansements stériles.	
Catguts (tubes stériles contenant 1,25 m de catgut):	
N° 000	95 »
N° 00	103 »
N° 0	109 »
N° 1	123 »
N° 2	136 »
N° 3	156 »
N° 4	175 »
N° 5	194 »
N° 6	219 »
Pansements non stériles.	
Bandes de crêpe, sans étirage, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	82 »
Largeur 0,07 m	106 »
Largeur 0,10 m	143 »
Largeur 0,15 m	204 »
Largeur 0,20 m	272 »
Largeur 0,25 m	325 »
Bandes de gaze hydrophile, duitage 12/10, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	22 »
Largeur 0,07 m	31 »
Largeur 0,10 m	42 86
Bandes plâtrées:	
Largeur 0,05 m	44 »
Largeur 0,07 m	54 »
Largeur 0,10 m	59 »
Bandes de tangeps, duitage 22/12, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	37 »
Largeur 0,07 m	50 »
Largeur 0,10 m	71 »

NOMENCLATURE	PRIX de cession.
	francs.
Bandes de tarlatane, longueur 4 m:	
Largeur 0,05 m	19 »
Largeur 0,07 m	26 »
Largeur 0,10 m	36 »
Bandes de toile écrue 30×27 au centimètre carré, longueur 4 m:	
Largeur 0,07 m	63 »
Largeur 0,10 m	88 »
Compresses de gaze hydrophile, duitage 9,5×6,5, 10×8:	
Grandes 40×40, la boîte de cinq	81 »
Moyennes 30×30, la boîte de cinq	52 »
Petites 20×20, la boîte de cinq	29 »
Coton hydrophile médico-chirurgical:	
Les 25 g	26 »
Les 50 g	45 »
Les 100 g	81 »
Les 125 g	101 »
Les 250 g	192 »
Les 500 g	368 »
Coton cardé:	
Les 50 g	39 »
Les 100 g	70 50
Les 250 g	165 »
Les 500 g	315 »
Gaze hydrophile coton:	
Largeur 0,65 m, le paquet de 0,50 m	33 »
Largeur 0,65 m, le paquet de 1 m	61 »
Lorsqu'il sera prescrit un paquet ou une boîte, on délivrera le paquet de 0,50 m.	
Ouate cellulose:	
Les 50 g	22 »
Les 100 g	39 »
Les 250 g	89 »
Les 500 g	173 »
Tarlatane, la pochette de 1 m	70 »

TITRE V. — **Chaussures orthopédiques et assimilées.**

Le tarif limite des chaussures orthopédiques et des chaussures non orthopédiques de complément est fixé ainsi que suit:

NUMÉRO de la nomenclature.	DÉSIGNATION	PRIX limites unitaires. francs.
	I. — CHAUSSURES ORTHOPÉDIQUES, LEURS SUPPLÉMENTS, ADJONCTIONS ET RÉPARATIONS	
	A. — *Chaussures pour hommes ou femmes.*	
151	Box-calf, balmoral	4.050 »
152	Box-calf, derby	4.050 »
153	Box-calf, cycliste	4.050 »
154	Box-calf, pied de cheval	4.050 »
155	En veau, brodequin ou derby	4.040 »
156	En veau, balmoral	4.040 »
157	En veau, cycliste	4.040 »
158	En veau, pied de cheval	4.040 »
159	En chevreau, balmoral	4.210 »
160	En chevreau, derby	4.210 »
161	En chevreau, cycliste	4.210 »
162	En chevreau, pied de cheval	4.210 »
163	En cuir jaune, box	4.270 »
163 *bis*	En cuir jaune, chevreau	4.430 »
164	De compensation, en box	4.050 »
164 *bis*	De compensation, en chevreau	4.210 »
165	En box, pour Chopart, avec faux pied	4.050 »
165 *bis*	En veau, pour Chopart, avec faux pied	4.040 »
165 *ter*	En chevreau, pour Chopart, avec faux pied	4.210 »
166	En box, pour Lisfranc, avec faux pied	4.050 »
166 *bis*	En veau, pour Lisfranc, avec faux pied	4.040 »
166 *ter*	En chevreau, pour Lisfranc, avec faux pied	4.210 »
167	Par dessus appareil, en box	4.050 »
167 *bis*	Par dessus appareil, en veau	4.040 »
167 *ter*	Par dessus appareil, en chevreau	4.210 »
	B. — *Chaussures pour enfants* (1).	
210	Box-calf	3.000 »
211	Veau	2.990 »
212	Chevreau	Sur devis.
	C. — *Suppléments* (2).	
167 *quater*	Pour chaussure pour sciatique poplité externe paraplégie, hémiplégie, à baleines bilatérales et tracteur fixé à la claque	1.740 »
167 *quinquies*	Pour chaussure baleinée pour pied-bot et pied-plat, redressement, paralysie infantile	930 »
168	Pour tige supérieure à 27 cm (box, veau, chevreau)	390 »
169	Pour liège extérieur jusqu'à 10 cm (box, veau ou chevreau)	390 »
170	Pour liège intérieur, supérieur à 10 cm (box, veau ou chevreau)	390 »
171	Pour liège extérieur supérieur à 10 cm	880 »
	D. — *Répartions des lièges* (2).	
	Changement d'un liège pour raccourcissement simple de:	
172	1/2 cm à 2 cm	230 »
173	2 cm à 5 cm	270 »
174	5 cm à 10 cm	425 »
175	8 cm à 10 cm	540 »
176	Au-dessus de 10 cm	890 »
	Changement d'un liège pour:	
177	Pied varus sans raccourcissement	540 »
178	Pied varus équin de 0 cm à 5 cm	595 »
179	Pied varus équin de 5 cm à 8 cm	720 »
180	Amputation de Lisfranc	655 »
181	Amputation de Chopart avec bride cuir	700 »
182	Ablation du calcanéum	720 »
183	Liège extérieur de 8 à 10 cm avec remontage et ressemelage neuf	2.290 »
184	Liège extérieur de 10 cm et au-dessus avec remontage et ressemelage neuf	2.520 »
184 *bis*	Semelle première collée au liège	110 »
184 *ter*	Collage d'un liège	70 »
	E. — *Adjonction* (2).	
	Supplément pour:	
185	Doublure peau	365 »
186	Semelle acier	235 »
187	Tuteur latéral	505 »
188	Bride en T de rappel jusqu'à 10 cm	510 »
188 *bis*	Bride en T de rappel au-dessus de 10 cm	720 »
189	Tuteur unilatéral cuir quelle qu'en soit la hauteur	355 »
189 *bis*	Tuteur bilatéral cuir quelle qu'en soit la hauteur	485 »
190	Redresseur acier de la voûte plantaire	400 »
191	Redresseur acier et semelle de cuir pour redressement de la voûte plantaire	450 »
191 *bis*	Semelle cuir et liège sur mesure, orthopédiques, pour pied-plat	1.600 »
191 *ter*	Semelle podologique	250 »
192	Avant-pied en cuir moulé pour amputation d'orteils	425 »
193	Avant-pied en feutre pour amputation d'orteils	890 »
194	Semelle feutre	130 »
195	Tige élastique	350 »
196	Tracteurs élastiques en X	415 »
197	Tuteur à jarretière	2.090 »
198	Lamelle ressort acier entre semelles	105 »
	Liège extérieur, quelle qu'en soit la hauteur:	
199	Jusqu'à 10 cm	2.850 »
199 *bis*	Au-dessus de 10 cm	3.120 »
199 *ter*	Liège à pont	3.250 »
200	Baleinage pour chaussures	Sur devis.
201	Cloutage	50 »
	F. — *Réparations* (2).	
212	Demi-semelle patin cousu, l'unité	520 »
213	Demi-semelle patin cloué, l'unité	520 »
214	Talon	200 »
215	Ressemelage cousu et talon, l'unité	830 »
216	Bout de trépointe, l'unité	155 »
217	Trépointe entière	305 »
218	Pièce collée ou cousue, l'unité	180 »
219	Couture, l'unité	95 »
220	Doublure (réparation), l'unité	235 »
221	Semelle cuir intérieure, l'unité	235 »
222	Talonnette de fond en peau, l'unité	50 »
	II. — CHAUSSURES NON ORTHOPÉDIQUES DE COMPLÉMENT, EXÉCUTÉES SUR MESURES	
	A. — *Chaussures pour homme.*	
301	Box-calf	2.920 »
304	Veau	2.950 »
307	Chevreau	2.970 »
	B. — *Chaussures pour femme.*	
302	Box-calf	2.850 »
305	Veau	2.860 »
308	Chevreau	2.880 »
	C. — *Chaussures pour enfant* (1).	
303	Box-calf	2.180 »
306	Veau	2.210 »
309	Chevreau	Sur devis
	D. — *Suppléments.*	
	Les chaussures non orthopédiques dites de complément ne doivent, en principe, comporter aucun supplément.	
	E. — *Adjonction* (3).	
	Les chaussures non orthopédiques dites de complément ne doivent comprendre comme adjonction que la doublure peau et sur commande expresse. Cette adjonction sera payée 265 F.	
	F. — *Réparations* (3).	
310	Demi-semelle patin cousu, l'unité	300 »
311	Demi-semelle patin cloué, l'unité	300 »
312	Talon	100 »
313	Bout de trépointe, l'unité	135 »
314	Trépointe entière	305 »
315	Pièce collée ou cousue, l'unité	180 »
316	Couture, l'unité	95 »
317	Doublure (réparation), l'unité	235 »
318	Semelle cuir intérieure, l'unité	235 »
319	Talonnette de fond en peau, l'unité	50 »

Remarque. — Il est rappelé que, pour la fourniture de ces articles, il y a lieu de se reporter aux règlements départementaux d'assistance.

(1) Le prix indiqué est valable pour pointure enfant de 28 à 37 inclus. Pour pointure enfant inférieure à 28, le prix de vente est à réduire de 10 p. 100.

(2) Les prix des suppléments, réparations et adjonctions sont à réduire pour les pointures du 28 au 37 de 10 p. 100; pour les pointures inférieures à 28, de 15 p. 100.

(3) Les prix de l'adjonction « doublure peau » et des réparations sont à réduire, pour les pointures du 28 au 37, de 10 p. 100; pour les pointures inférieures à 28, de 15 p. 100.

Autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire accordées à des praticiens étrangers.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, et spécialement les articles 2 et 70;

Vu l'ordonnance du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers, ensemble l'avis de la commission prévue par ladite ordonnance,

Arrête:

Art. 1er. — Les autorisations provisoires d'exercer la médecine ou la chirurgie dentaire, accordées aux praticiens étrangers dont les noms suivent, titulaires respectivement du diplôme d'Etat français de docteur en médecine ou de chirurgien dentiste, sont renouvelées à compter de leur expiration, pour une durée de six mois renouvelable:

M. le docteur Braditch (Radislav), né le 10 octobre 1895 à Snedvedja (Serbie). Résidence professionnelle: 115, boulevard Davout, à Paris.

M. Gallo (Michel), chirurgien dentiste, né le 7 février 1903 à Monaco. Résidence professionnelle: 32, boulevard Auguste-Reynaud, Nice (Alpes-Maritimes).

M. Senkoff (Athanase), chirurgien dentiste, né le 20 mars 1908 à Ternovo (Bulgarie). Résidence professionnelle : 45, boulevard Faust, à Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les autorisations ci-dessus sont accordées en principe pour l'exercice dans le département figurant à l'adresse de chaque intéressé, sans possibilité pour ceux n'exerçant pas déjà dans la Seine de s'y installer ultérieurement.

Art. 3. — Dans le cas de changement de résidence professionnelle, les intéressés sont tenus, sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation, d'en prévenir au moins quinze jours à l'avance le directeur départemental de la santé et le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 décembre 1948.

PIERRE SCHNEITER.

Nouvelle appellation des eaux « Saint-Colomban » de Bains-les-Bains (Vosges).

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948: page 12591, 2e colonne, au lieu de: « Source Artoria », lire: « Source Arteria ».

Codification des préparations homéopathiques officinales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948:

Page 12591, 3e colonne, 28e ligne et suivantes: au lieu de: « 10^{1}, 10^{2}, 10^{3}, 10^{4}, 10^{5}, 10^{6}, 10^{18} », lire: « 10^{-1}, 10^{-2}, 10^{-3}, 10^{-4}, 10^{-5}, 10^{-6}, 10^{-18} ».

Page 12592, 2e colonne, 24e ligne: au lieu de: « décrits dans la pharmacopée », lire: « décrits à la pharmacopée »; 27e ligne, au lieu de: « d'alcool, glycérine », lire: « d'alcool, de glycérine »; 3e colonne, 74e ligne, au lieu de: « globules neutres », lire: « globules inertes ».

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 11 décembre 1948, M. Lauture (Louis), commis à la direction départementale de la population des Basses-Pyrénées, a été promu à la classe exceptionnelle de son grade (avant 3 ans) à compter du 12 octobre 1947.

Par arrêté en date du 11 décembre 1948, Mlle Martel (Mireille), rédacteur à la direction départementale de la population des Basses-Alpes, a été promue à la 2e classe de son grade à compter du 6 novembre 1948.

Par arrêté en date du 11 décembre 1948, l'offre de démission de M. Dubouloz (Jean), rédacteur à la direction départementale de la population du Rhône, a été acceptée à compter du 15 décembre 1948.

Par arrêté en date du 14 décembre 1948, complétant un précédent arrêté du 14 décembre 1948, Mme Costel (Reine), commis stagiaire à la direction départementale de la population de la Marne, a été inscrite, à compter du 1er juillet 1948, au tableau de titularisation et d'avancement des commis de 1re classe.

Par le même arrêté, Mme Costel a été titularisée dans ses fonctions et promue à la 2e classe de son grade à compter du 1er juillet 1948.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 11 décembre 1948, l'offre de démission de M. Picq (Maxime), rédacteur à la direction départementale de la santé des Basses-Pyrénées, a été acceptée à compter du 21 octobre 1948.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1948:

Page 12594, 3e colonne, 79e ligne, au lieu de: « Peitavin », lire: « Peytavin »; 87e ligne, au lieu de: Potentini (Anger) », lire: « Potentini (Ange) ».

Page 12595, 1re colonne, 17e ligne, au lieu de: « Rault (François) (Dinan 6635) », lire: « Rault (François) (Dinan 6635); 2e colonne, 80e ligne, au lieu de: « Hayet (Etienne) », lire: « Hayet (Etienne-Armand) ».

Page 12596, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Conon », lire: « Conan »; 36e ligne, après « Sagui (A.-J.-M.), ingénieur mécanicien de 1re classe de la marine militaire », lire: « Lagadeuc (F.-J.), maître principal de manœuvre »; 61e ligne, au lieu de: « Sentis (Amédée », directeur de la compagnie de navigation mixte », lire: « Sentis (Amédée », ex-représentant des transports maritimes en Italie »; 2e colonne, 53e ligne, au lieu de: « De Grandsaignes d'Hauterives (Robert), inspecteur des finances », lire: « De Gransaignes d'Hauterives (Robert), conseiller référendaire à la cour des comptes, contrôleur financier des transports maritimes ».

Vice-présidence du conseil, ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un arrêt rendu le 20 décembre 1948, par la cour d'appel de Riom, statuant en matière disciplinaire, il appert que M. Domerguo (Emmanuel-Robert-Louis), notaire à la résidence de Montsalvy (Cantal), a été suspendu de ses fonctions pendant vingt-cinq ans.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1949

Commission de l'agriculture.

1re séance du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Delcos, Farinez, Gros, Moussu, Valay, Vée.

Suppléant. — M. Minjoz (de M. Lamarque-Cando).

2e séance du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Charpentier, Farinez, Gros, Moussu, Prigent (Tanguy) (Finistère), Ruffe, Valay, Vée.

Suppléants. — MM. Xavier Bouvier (de M. Baudry d'Asson), Chautard (de M. Bocquet), Rigal (Albert) (de Mme Boutard), Baylet (de M. Garavel), Triboulet (de M. Laile), Autier (de M. Laurens [Camille] [Cantal]), Bacon (de M. Lucas), Mme Francine Lefebvre (de M. Martineau), MM. Billères (de M. Masson [Jean] [Haute-Marne]), Savard (de M. Montagnier), Signor (de M. Rochet [Waldeck]), Bouvier O'Cottereau (de M. de Sesmaisons), Cayeux (de M. Terpend), Garet (de M. Vuillaume), Servin (de M. Zunino).

Commission des finances.

1re séance du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Abelin, Auguet, Burlot, Bonnais (Joseph), Dupuy (Marc), Gozard, Guyon (Jean-Raymond), Ramette, Tinguy (de), Truffaut.

Excusés. — MM. Buron, Daladier, Frédéric-Dupont.

Suppléants. — M. Palewsky (de M. Krieger), M. Garet (de M. Prigent), M. Coudray (de M. Blocquaux), M. Chautard (de M. Taillade), M. Simonnet (de M. Rigal), M. Cordonnier (de M. Guesdon), M. Gérard Vée (de M. David [Marcel]).

2e séance du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Burlot, Dupuy (Marc), Gabelle, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Pleven (René), Ramette, Truffaut.

Excusé. — M. Buron.

Suppléants. — M. Citerne (de M. Pronteau), M. Lespès (de M. Krieger), M. Gérard Vée (de M. David [Marcel]), M. Triboulet (de

M. Christiaens), M. Simonnet (de M. de Tinguy), Mme Lefebvre (de M. Taillade), M. Duforest (de M. Eugène Rigal), M. Minjoz (de M. Charlot), Mlle Dupuis (de M. Blocquaux), M. Verneyras (de M. Buron), M. Joinville (de M. Cogniot), M. Paul Bastid (de M. Daladier).

Commission de la justice et de législation.

Séance du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Chautard, Citerne, Desjardins, Garet, Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Tinaud (Jean-Louis), Valentino.

Commission de la production industrielle.

Séances du dimanche 2 janvier 1949.

Présents. — MM. Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Charlot (Jean), Dénis (André) (Dordogne), Finet, Gavini, Lespès, Louvel, Rencurel.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Commission des finances.

2e séance du samedi 1er janvier 1949.

Présents. — MM. Airic, Avinin, Jean Berthoin, Bolifraud, Boudet (Pierre), Courrière, Demusois, Diethelm (André), Ignacio-Pinto (Louis), Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Marrane, Jacques Masteau, Montalembert (de), Pellenc, Roubert (Alex), Salter, Sclafer.

Assistait en outre à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Convocation de bureau.

Le 5e bureau se réunira le mardi 11 janvier 1949, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 217):

Examen du dossier d'élections de Saint-Pierre et Miquelon. — Désignation d'un rapporteur.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement d'administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1949 dans les centres suivants :

Versailles, Alger, Tunis, Rabat, Pnom Penh, Saïgon, Dakar, Yaoudé, Lomé, Brazzaville, Tananarive et Fort-de-France.

Ce concours est réservé aux autochtones des deux sexes, originaires des pays d'outre-mer de l'Union française.

Les candidats qui désireraient y prendre part devront faire parvenir avant le 14 mars 1949 (dix-neuf heures), les pièces suivantes au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise) :

1° Un extrait de leur acte de naissance;
2° Un extrait pour néant de leur casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie certifiée conforme de leurs titres universitaires;
6° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois sur le recrutement;
7° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée (pour les candidats qui se présenteront à Versailles) ou par un médecin assermenté.

Les candidats devront être Français ou ressortissants d'un pays de l'Union française et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence, ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ou d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Ils devront de plus déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances des 27 juin et 26 août 1944 sur l'épuration administrative et l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les épreuves comporteront:

Une composition française;
Une composition de droit constitutionnel;
Une composition de droit administratif ou de droit civil élémentaire;
Une composition sur les législations des départements et territoires d'outre-mer, ou des territoires et Etats associés;
Une composition de géographie;
Une épreuve d'arithmétique.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins.

(Mois de novembre 1948.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Page 12386, remplacer: « Campagne 1947-1948 » par « Total ». Colonne Sorties des chais des récoltants, vins à A. O. C. — Total, ligne Pyrénées-Orientales, au lieu de: « 52.455 », lire: « 52.415 »; colonne Sorties des chais des récoltants. — Total, ligne Résultat général, au lieu de: « 8.966.798 », lire: « 8.986.798 »; colonne Quantités de vin soumis au droit de circulation, Vin de consommation courante. — Total, ligne Morbihan, au lieu de: « 51.078 », lire: « 51.178 »; colonne Total des quantités de vin soumis au droit de circulation. — Total, ligne Orne, au lieu de: « 14.856 », lire: « 14.956 ».

Relevé par département de la récolte des vins en 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 décembre 1948:

Page 12389, 10e colonne, ligne Bouches-du-Rhône, supprimer: « 5 »; 11e colonne, ligne Tarn-et-Garonne, au lieu de: « 26.639 », lire: « 26.821 »; 15e colonne, ligne Tarn-et-Garonne, au lieu de: « " », lire: « 64.243 ».

Page 12391, 11e colonne, ligne Total pour la France et la Sarre, au lieu de: « 4.927.185 », lire: « 4.927.363 »; 15e colonne, ligne Total pour la France et la Sarre, au lieu de: « 128.206 », lire: « 192.449 »; 11e et 15e colonne, ligne Résultat général, mêmes rectifications que ci-dessus.

Sociétés étrangères.

La Banque foncière du Maroc, société anonyme, ayant son siège à Casablanca, a cessé, à partir du 15 septembre 1946, d'être abonnée au timbre pour 30.000 obligations 5 p. 100, d'une valeur nominale de 1.000 F chacune, nos 1 à 30000.

Ces obligations ont été remboursées le 15 septembre 1946.

Ministère de la défense nationale.

Avis de vacances d'emplois de maîtres de conférences de physique à l'école polytechnique.

Deux emplois de maîtres de conférences de 1re catégorie de physique et éventuellement (1) des emplois de maîtres de conférences de 2e catégorie ou d'auxiliaire seront prochainement vacants à l'école polytechnique.

Les candidats à ces emplois devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services. Un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école.

Les demandes devront parvenir avant le 29 janvier 1949.

Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au ministre de la défense nationale.

(1) Dans le cas où les emplois vacants de maîtres de conférences de 1re catégorie seraient confiés à des personnes assumant actuellement les fonctions de maîtres de conférences de 2e catégorie ou auxiliaire.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à supprimer, à partir du 15 février 1949, les relations indiquées ci-après dans le tarif n° 34 (transports sur certains parcours frontières):

Apach à Apach-frontière;
Bliesbruck à Bliesbruck-frontière;
Bouzonville à Bouzonville-frontière;
Forbach à Forbach-frontière;
Hargarten-Falck à Hargarten-Falck-frontière;
Sarreguemines à Sarreguemines-frontière.

(Paris, le 30 décembre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit les taux d'allocation à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 129, chapitre 6:

GARES	PRIX PAR 100 KG (avec minimum calculé sur 100 kg par expédition) (1) (2)				
	Actuels.			Proposés.	
	Expédition d'un poids de:			Expédition d'un poids de:	
	60 à 1.000 kg.	1.000 à 5.000 kg.	Date d'application.	60 à 1.000 kg.	1.000 à 5.000 kg.
	francs.	francs.		francs.	francs.
Bordeaux	62	50	4 octobre 1948.	88	67
Le Havre	50	50	4 octobre 1948.	52	52
Limoges	50	50	4 octobre 1948.	56	50
Toulouse	50	50	4 octobre 1948.	64	50
Bergerac	33	33	4 octobre 1948.	44	33
Carcassonne	33	33	4 octobre 1948.	47	34
Castelnaudary	33	33	4 octobre 1948.	35	33
Châteauroux	35	33	4 octobre 1948.	47	34
Montauban	33	33	4 octobre 1948.	45	33
Périgueux	33	33	4 octobre 1948.	44	33
Poitiers	36	33	4 octobre 1948.	50	35
Saint-Junien	33	33	4 octobre 1948.	36	33
Tarare	39	33	1er décembre 1948.	44	33
Tours	37	33	4 octobre 1948.	47	34

(1) Pour les expéditions taxées sans minimum de tonnage ou avec minimum inférieur à 50 kg, l'allocation est calculée sur un minimum de 50 kg.

(2) Pour les cadres de moins de 3 m³ munis d'organes de roulement, vides ou chargés, la rémunération est calculée en appliquant au poids brut du cadre l'allocation prévue pour les expéditions de détail de même poids, majoré de 25 p. 100.

(Paris, le 30 décembre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1949, comme il est indiqué ci-après, les articles 26 et 80 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE III

. . . . . .

Article 26. — *Modification du contrat de transport primitif.*

Les instructions de l'expéditeur ayant pour objet . . . . . et accompagné du récépissé à l'expéditeur ainsi que, le cas échéant, de la copie de l'avis spécial de remboursement. Ces deux dernières pièces sont restituées . . . . . .

(Le reste sans changement.)

. . . . . .

CHAPITRE IX

. . . . . .

Article 80. — *Remboursements.*

. . . . . .

IV. — Délais de payement. — Le montant . . . . . .

1° Lorsque le payement . . . . . .

2° Lorsque le payement est effectué périodiquement, par le premier règlement qui doit avoir lieu après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables suivant le jour de l'encaissement du remboursement.

Le délai de présentation . . . . . .

(Le reste sans changement.)

(Paris, le 30 décembre 1948.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 15 février 1949, comme il est indiqué ci-après, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et les tarifs nos 18 et 24:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

CHAPITRE Ier

. . . . . .

CHAPITRE II

. . . . . .

Article 15. — *Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.*

I. — . . . . . .

II. — Matières dangereuses ou infectes. — Pour autant que leur transport. . . . . prescrites ou à prescrire par ces lois ou règlements.

Les envois de plomb tétraéthyle ou de ses mélanges ou de récipients non désinfectés ayant contenu ces matières sont acceptés exclusivement aux prix et conditions du tarif n° 18. De même, les envois de substances explosives de 1re catégorie, de munitions de 1re ou 2e catégorie ou de matières assimilées ne sont acceptés qu'aux prix et conditions du tarif n° 24.

Dans tous les cas . . . . . .

Dans les 1re et 2e catégories;

Dans la 3e catégorie (à titre: substances explosives, munitions, artifices ou matières infectes).

. . . . . .

Tarifs généraux pour le transport des marchandises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

Les transports désignés ci-après sont soumis à des modalités particulières d'acceptation, de transport ou de taxation:

Envois express (chapitre 4).

Marchandises faisant l'objet d'une déclaration de valeur dans les conditions prévues à l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs.

Animaux vivants (tarif n° 1).

Véhicules et matériel assimilé (tarif n° 10).

Plomb tétraéthyle ou ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu ces matières (tarif n° 18)

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re ou 2e catégorie et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (tarif n° 24).

Transports funéraires (tarif n° 33).

TARIF N° 18

Produits chimiques.

CHAPITRE Ier

§ Ier. — . . . . . .

§ II. — Plomb tétraéthyle et ses mélanges et récipients non désinfectés ayant contenu de ces matières (638) (4):

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par expédition d'au moins 50 kg ou payant pour ce poids: barème 2

La taxe résultant du barème ci-dessus ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle du barème 355.

Par wagon chargé de 3 t: barème 28.

Par wagon chargé de 5 t: barème 37.

Dispositions spéciales aux transports par expédition.

En cas de chargement dans un même wagon de plusieurs envois à destination d'une même gare, le minimum prévu ci-dessus ne peut être perçu qu'une seule fois; il est alors réparti entre ces envois au prorata du tonnage de chacun d'eux.

Les expéditeurs ou les destinataires sont tenus de procéder au chargement et au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison du plomb tétraéthyle, de ses mélanges et des récipients non désinfectés ayant contenu ces matières est effectuée en gare; les transports ne bénéficient pas des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

TARIF N° 24

CHAPITRE Ier

§ 1er. — *Marchandises désignées ci-après.*

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. Par wagon chargé de : 2 tonnes.	3 tonnes.	5 tonnes.	10 tonnes.
		Sauf indication contraire.			
	Il y a:				
1	Explosifs, munitions, artifices et matières assimilées, désignés au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) + (a)...		28	37	
	Il faut:				
1	Substances explosives de 2e, 3e ou 4e catégorie, munitions de 3e ou 4e catégorie, artifices et matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses (852) (+).....		28	37	

(*a*) Suppression du texte de ce renvoi.

Le renvoi *b* qui affecte le mobilier non dénommé, devient le renvoi (*a*) sans modification dans le texte.

§ II. — *Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re ou 2e catégorie et matières assimilées désignées au règlement pour le transports des matières dangereuses* (861) (+).

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français:

Par expédition d'au moins 50 kg ou payant pour ce poids: barème 2.

La taxe résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieure, par wagon utilisé, à celle:

Du barème 354 pour les substances explosives de 1re catégorie, appartenant aux groupes 11.106 *a* et 11.107 *a* du règlement pour le transport des matières dangereuses;

Du barème 355 pour les substances explosives de 1re catégorie autres, les munitions de 1re ou 2e catégorie et les matières assimilées.

Par wagon chargé de 3 t:

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées: barème 13;

Munitions de 2e catégorie et matières assimilées: barème 28.

Par wagon chargé de 5 t:

Substances explosives de 1re catégorie, munitions de 1re catégorie et matières assimilées: barème 19;

Munitions de 2e catégorie et matières assimilées: barème 37.

Il est perçu, en outre, par wagon isolateur fourni à la demande de l'expéditeur, tant pour les envois par expédition que pour les envois par wagon, une taxe calculée d'après les prix du barème 354.

Dispositions spéciales aux transports par expédition.

En cas de chargement dans un même wagon de plusieurs envois à destination d'une même gare ou de gares différentes situées sur le parcours de la gare expéditrice à la gare destinatrice la plus éloignée, le minimum prévu ci-dessus ne peut être perçu qu'une seule fois; ce minimum et, le cas échéant, la taxe des wagons isolateurs sont calculés sur la plus longue distance parcourue et répartis entre ces envois au prorata du tonnage kilométrique de chacun d'eux.

Les expéditeurs ou les destinataires sont tenus, si le chemin de fer en requiert, de procéder au chargement ou au déchargement des envois.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, la livraison des substances explosives de 1re catégorie, des munitions de 1re ou 2e catégorie et des matières assimilées, désignées au règlement pour le transport des matières dangereuses est effectuée en gare; les transports ne bénéficient pas des allocations ou déductions prévues aux articles 35 et 60 desdites conditions générales.

(*Paris, le 20 décembre* 1948.)

2° *Conventions concernant des taxes convenues.*

Projet d'avenant à une convention tarifaire.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ PELLISSON ET Ce

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M. ....

D'une part;

Et la société Pellisson père et Ce, dont le siège social est à Cognac, boulevard de la Gare, représentée par M. .....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation de l'établissement producteur figurant dans la convention intervenue le 15 avril 1948 est modifiée comme suit:

La société Pellisson père et Ce et ses filiales (de La Chaume, R. Laubie et Ce et Mehaud frères), dont le siège social est à Cognac, boulevard de la Gare.

Art. 2. — L'article 1er de la convention est modifié comme suit:

Portée de la convention.

La convention s'étend:

1° ..... (sans changement);

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société Pellisson père et Ce et ses filiales (de La Chaume, R. Laubie et Ce, Mehaud frères).

3° ..... (sans changement).

Art. 3. — L'article 2 de la convention est modifié comme suit:

Engagement de la société Pellisson père et Ce et de ses filiales (de La Chaume, R. Laubie et Ce, Mehaud frères).

La société Pellisson père et Ce et ses filiales s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'eaux-de-vie, à l'exception toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Charente, qu'elles resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Charente et les départements limitrophes qu'elles auront la faculté ..... (le reste sans changement).

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur simple demande le registre de la régie.

Art. 4. — Les dispositions spéciales de l'article 3 de la convention sont modifiées comme suit:

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera par voie de détaxe à la société Pellisson père et Ce et à ses filiales, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention atteindront 500.000 litres, il sera accordé à la société Pellisson père et Ce et à ses filiales, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Art. 5. — L'article 6 de la convention est modifié comme suit:

Durée de la convention.

La convention est valable... (le reste de l'alinéa sans changement).

Elle peut être dénoncée... (le reste de l'alinéa sans changement).

Toutefois, l'une quelconque des instructions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger solidairement de la société Pellisson père et Cᵉ et de ses filiales, pour les envois qui... (le reste sans changement);

2° (Sans changement.)

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la société Pellisson père et Cᵉ et de ses filiales dans le cas... (le reste de l'alinéa sans changement);

b) (Sans changement.)

Art. 6. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant sont supportés par la société Pellisson père et Cᵉ.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Autorisations provisoires.**

décembre 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter certaines modifications au règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Suisse. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

Autorisation accordée de mise en application provisoire, à partir du 1ᵉʳ janvier 1949, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — **Homologations.**

décembre 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à porter de 1,1 F à 1,50 F le droit de timbre prévu au tarif nº 32 (journaux), chapitre 1ᵉʳ, titre V, 2°, pour les expéditions dont le poids dépasse 50 kg. (*Journal officiel* des 3 et 23 novembre 1948.)

décembre 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever la surtaxe prévue pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après, communs à la Société nationale des chemins de fer français et aux chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon:

Tarif nº 6, chapitre 63.
Tarif nº 7, chapitre 52, paragraphe IV.
Tarif nº 11, chapitre 52, paragraphe V.
Tarif nº 11, chapitre 59, paragraphe II B.
Tarif nº 11, chapitre 59, paragraphe II A.
Tarif nº 12, chapitre 59.
Tarif nº 25, chapitre 62.

(*Journal officiel* des 23 novembre et 14 décembre 1948.)

décembre 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le titre III du tarif spécial des voyageurs en groupe. (*Journal officiel* des 30 novembre et 14 décembre 1948.)

décembre 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les taux d'allocation à verser par certaines gares de la Société nationale des chemins de fer français aux camionneurs agréés par application du tarif nº 129, chapitre 6, article 3. (*Journal officiel* des 30 novembre et 14 décembre 1948.)

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1949 certaines dispositions tarifaires applicables au transport des marchandises, dont la durée d'application vient à expiration le 31 décembre 1948. (*Journal officiel* du 30 novembre 1948.)

C. — **Approbations de conventions tarifaires.**

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Louis Eschenauer et ses filiales à Bordeaux (Gironde), pour le transport des vins en bouteilles et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 7 décembre 1948.)

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et l'établissement hydrominéral de Sainte-Marguerite par Vic-le-Comte, pour le transport d'eaux minérales et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 7 décembre 1948.)

21 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la société Delperrier frères et ses filiales à Bergerac, pour le transport de vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

24 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec le Comptoir de vente des liqueurs G.-A. Jourde et ses filiales, à Bordeaux, pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

27 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Prunier et Cᵉ et ses filiales, à Cognac (Charente) pour le transport d'eaux-de-vie et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

24 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec les établissements Ducastaing, à Vic-Fezensac (Gers) pour le transport d'eaux-de-vie et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

27 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société des producteurs viticoles (maison Crucifix), 16, rue de la Côte-d'Or, à Paris (halle aux vins), pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux, vins de liqueurs et vins en bouteilles et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

24 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec les établissements J.-J. Gaubaud et leurs filiales, à Saint-Emilion (Gironde), pour le transport d'apéritifs, liqueurs, rhums, spiritueux, vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 21 décembre 1948.)

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant tendant à étendre aux filiales de la maison L. Gauthier-Petitjean, à Beaune, les établissements Bernard Leprevost et Paul de Lambret le bénéfice de la convention tarifaire, passée par cette maison avec la Société nationale des chemins de fer français pour les transports des vins en bouteilles et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 14 décembre 1948.)

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la bière Pousset, 1, rue Curial, à Paris, tendant à abaisser de 0,30 l à 0,25 l le minimum de contenance des petits flaconnages susceptibles d'être admis, sans majoration, au régime de cette convention tarifaire. (*Journal officiel* du 28 décembre 1948.)

D. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

29 *décembre* 1948. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la Société centrale d'achat, 1, rue Paul-Cézanne, à Paris (8ᵉ), pour le transport, à prix convenus, de marchandises de toute nature. (*Journal officiel* du 28 décembre 1948.)

4° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 28 décembre 1948: tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 1° propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle:

Page 12552, 3ᵉ colonne, tarif nº 5, chapitre 51 (§ III), alinéa A), 4ᵉ ligne, il y a: « ...surtaxe de 141 F par t », il faut « ...surtaxe de 139 F par t ».

Page 12553, 3ᵉ colonne, 5ᵉ ligne, il faut lire: « ...l'expéditeur sur sa déclaration d'expédition ».

Page 12556, 1ᵉʳ colonne, A, Autorisations provisoires, 3ᵉ alinéa, 3ᵉ ligne, il y a: ...chapitre 1ᵉʳ, de Pont-Saint-Martin,... », il faut: « ...chapitre 1ᵉʳ, de Mont-Saint-Martin... ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population à Mâcon.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vitteaux (Côte-d'Or).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au directeur départemental de la population de la Côte-d'Or à Dijon.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société d'Eclairage, Chauffage et Force Motrice de Montbéliard, Audincourt et Extensions

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.050.000 F
SIÈGE SOCIAL: A MONTBELIARD

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Amortissement de 1948.

Liste des 100 obligations sorties au tirage du 30 novembre 1948 et qui seront remboursables à partir du 1er janvier 1949.

11	85	121	132	136	139	157	173
194	224	261	279	297	299	369	423
444	458	471	491	521	522	536	547
550	598	608	654	686	701	730	736
737	740	753	801	808	855	932	1.007
1.024	1.035	1.161	1.178	1.201	1.205	1.255	1.274
1.312	1.341	1.392	1.435	1.446	1.571	1.588	1.596
1.601	1.668	1.674	1.726	1.753	1.783	1.860	1.889
1.925	1.932	1.948	1.993	2.047	2.057	2.062	2.135
2.143	2.150	2.272	2.352	2.353	2.367	2.371	2.383
2.457	2.524	2.570	2.630	2.648	2.649	2.652	2.711
2.722	2.733	2.785	2.788	2.810	2.811	2.827	2.888
2.902	2.922	2.959	2.971.				

Les obligations sont remboursables pour la somme de 1.000 F plus les coupons échus au 1er janvier 1949.

Le dernier coupon à payer sur ces titres sera le coupon n° 35.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs, et qui n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Tirage de novembre 1947.

Remboursement le 1er janvier 1948.

879	881	965	1.028	1.060	1.094	1.125	1.143
1.272	1.385	1.436	1.452	1.477	1.480	1.485	1.486
1.592	1.606	1.618	1.640	1.644	1.683	1.730	1.795
1.810	1.907	1.908	2.048	2.209	2.331	2.412	2.414
2.461	2.513	2.537	2.548	2.549	2.556	2.571	2.612
2.654	2.656	2.684	2.734	2.802	2.873	2.886	2.907
2.966	3.017.						

Tirage de novembre 1946.

Remboursement le 1er janvier 1947.

1.422 1.428 1.458 1.495 1.497 1.520 1.714 1.716 1.731 1.833 1.935 2.118 2.825.

Tirage de novembre 1945.

Remboursement le 1er janvier 1946.

578 618 659 1.514 1.718 1.831 2.078 2.490 2.191 2.718.

Tirage de novembre 1944.

Remboursement le 1er janvier 1945.

1.273 1.613.

Tirage de novembre 1943.

Remboursement le 1er janvier 1944.

2.975 2.979.

Tirage de novembre 1941.

Remboursement le 1er janvier 1942.

1.171 1.460 1.521 1.523 1.739 1.777 2.798 3.033 3.035 3.036.

Le conseil d'administration.

Etablissements Wallach

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 décembre 1948: page 12220, 3e colonne, Obligations 4 0/0 1945, troisième amortissement, 4e ligne, au lieu de: « 15 décembre 1945 », lire: « 15 décembre 1948 ».

Compagnie des établissements de la Risle

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1948: page 12344, 2e colonne, Obligations 4 1/2 0/0 1947, deuxième amortissement, 4e ligne, au lieu de: « 15 janvier 1849 », lire: « 15 janvier 1949 ».

AVIS DIVERS

ETAT DE BAHIA

Bons du Trésor 6 0/0 1918, série A-B-C-D de £ 10.

La Banque de Paris et des Pays-Bas, Paris, annonce que, suivant communication du ministre des finances, la période de payement de ces bons qui étaient remboursables au pair mais qui ont été atteints par la prescription a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1950. Le payement après cette date ne sera plus autorisé par le gouvernement de l'Etat de Bahia.

Demandes de changement de nom

M. Ungerer (Marie-Jean-Augustin), général, né à Saverne le 28 mai 1859, demeurant à Biarritz, 28, rue de l'Université-Américaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Mouton de Lobau.

M. Ungerer (Marcel-Ernest-Marie-Eugène-René), né à Alger le 28 mars 1901, demeurant à Biarritz, 28, rue de l'Université-Américaine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Mouton de Lobau.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ESSO-SPORTS-SO transfère son siège social du 82, avenue des Champs-Elysées, au 2, rue Cortambert, à Paris.

30 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Union catholique des gaziers change son titre qui devient UNION CATHOLIQUE DES GAZIERS ET DES ÉLECTRICIENS, et modifie ses statuts. Siège social: 25, rue de Maubeuge, Paris.

3 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE DE BASTIA. But: organiser et favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Siège social: rue Notre-Dame, Bastia.

3 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. UNION MUSICALE DE VILLERS-SUR-MER. But: association d'éducation populaire, enseignement gratuit, individuel et collectif. Siège social: M. Chorin, président, Villers-sur-Mer.

4 décembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES AMATEURS DE PEINTURE. But: créer et maintenir des relations entre les amateurs de peintures et les peintres, entre personnes appartenant au monde artistique, pour faciliter leurs entreprises et leurs initiatives. Siège social: 4, rue Charles-Lamoureux, Paris.

6 décembre 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGGLOMÉRATION QUIMPÉROISE. But: assurer la défense des intérêts généraux des familles des travailleurs. Siège social: Union locale des syndicats, 6, rue Th.-Le-Hars, Quimper.

10 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE COURS. But: promouvoir, soutenir et favoriser l'éducation artistique et musicale de ses membres. Siège social: 9, rue Basse-Cruzille, Cours.

13 décembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES LAÏQUES DE COLOMBIER-LE-JEUNE. But: gratuité des livres et matériel scolaires aux élèves. Siège social: école de garçons de Colombier-le-Jeune.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.